

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR



UFR des Sciences Economiques et Sociales

Département de sciences juridiques

Spécialité : Droit privé fondamental

MEMOIRE de MASTER

**L'APPORT DES REFORMES DE LA NOUVELLE
ORGANISATION JUDICIAIRE DE 2014 à 2018**

Présenté par : Donasienne Estelle MALACK

**Sous la direction du: Docteur PHILIPPE BASSENE ; Enseignant chercheur au
département de Sciences juridiques de l'UASZ**

Soutenu publiquement le 1^{er} AOUT 2019 à l'UASZ

Composition du jury :

Président : Pr Jean Louis CORREA : Agrégé des Facultés de Droit (UASZ)

Membre du Jury :

**Dr. Philippe BASSENE : Enseignant-chercheur au département de Sciences juridiques
de l'UASZ.**

**Dr. Abdoulaye DIALLO : Enseignant chercheur au département de Sciences juridiques
de l'UASZ.**

Année universitaire 2018-2019

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

REMERCIEMENTS

✓ **A notre Directeur de mémoire, le Docteur Philippe BASSENE, enseignant chercheur au Département de Sciences Juridiques de l'UASZ**

Nous vous remercions très sincèrement cher Docteur. Nous vous sommes très reconnaissantes pour votre disponibilité, vos encouragements et votre bienveillance sans faille, lors du travail de recherche et celui de rédaction. Nous louons vos qualités pédagogiques, scientifiques et humaines. Nous avons beaucoup appris à vos côtés ; votre patience, votre compréhension, votre générosité et vos sages conseils n'ont jamais fait défaut. Également, votre soutien et votre présence ont su nous conforter lors des moments d'incertitude.

Nous vous adressons notre profonde et éternelle gratitude.

✓ **Au Coordinateur des Masters, Monsieur KHALIFA ABABACAR KANE, au Professeur JEAN LOUIS CORREA et à tous les Professeurs et intervenants du département de sciences juridiques de l'UASZ.**

Chers Professeurs, vous n'avez guère lésiné sur les moyens pour façonner nos âmes, nos intellects afin de nous transmettre une bonne part de vos connaissances et nous inculquer des valeurs. Sur ce, nous vous remercions très sincèrement et vous exprimons notre profonde gratitude.

✓ **Nos remerciements**

À ceux qui de loin ou de près ont contribué à la réalisation de ce travail. On aimerait citer Me GOMIS (administrateur des greffes du Tribunal de grande instance de Kolda). Le cabinet Me IBRAHIMA SARR à savoir Me SARR et Me Moribo MBAYE pour leurs conseils et enseignements ; également tous nos collègues de stage, les amis et camarades de promotion qui n'ont jamais cessé de nous soutenir.

DEDICACES

✓ *A la mémoire de notre chère mère **THERESE NZALE**, douloureusement arrachée à notre affection. Le souvenir de vos précieux conseils, de vos infinis encouragements et surtout de vos prières nous a donné la force de mener ce travail à son terme.*

✓ *A notre père et à nos frères et sœurs.*

Soyez remerciés infiniment pour tous les sacrifices consentis à mon égard.

✓ *A nos aînés de l'université Assane Seck et de l'université Cheikh Anta DIOP pour leurs soutiens inlassables et pour leurs conseils plein de sagesse.*

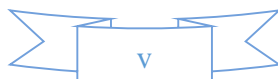
✓ *A la famille **NIOUKY, BAMPOKY** (Kénia et Néma de Ziguinchor).*

Chers tuteurs, vous nous avez accueilli et traité comme un membre de la famille et cela a été déterminant pour la poursuite de nos études supérieures.

Nous vous remercions pour votre générosité et votre compréhension sans faille.

✓ *Enfin, à tous les amis (es), camarades de promotion de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.*

Pour la serviabilité et la disponibilité dont vous avez fait preuve.



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Adj.Dél.Proc. :	Adjoint au Délégué du Procureur
Ad. Gref. :	Administrateur de Greffe
AJDJ. :	Actualité juridique de droit et de jurisprudence
Al. :	Alinéa
Arch. philo. Droit. :	Archive de philosophie du droit
Art. :	Article
Ass. Plén. :	Assemblée plénière de la cour de cassation française
AUDCG. :	Acte uniforme sur le droit commercial général
AUSCGIE. :	Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique
Bull. :	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
Bull. Civ. :	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation chambre civile
C.d'acc. :	Chambre d'Accusation
CAE. :	Chambre Africaine Extraordinaire
CCA :	Chambre Commerciale D'Appel
Ch.crim. :	Chambre Criminelle
CNCIS. :	Chambre Nationale de commerce, d'Industrie et de Services
CRCIS :	Chambres Régional de Commerce, D'Industrie et de Services
Ch.A.dh :	Charte Africaine des Droits de L'Homme
Civ. :	Civil
C. A. :	Cour d'Appel
Cass. Ass. Plén. :	Cour de cassation Assemblée Plénière
Cass. Civ. :	Chambre civile Cour de cassation
Cass. Com. :	Chambre commerciale Cour de cassation
CCE. :	Cour Des Communautés Européennes
CCJA. :	Cour Communes de Justice et D'Arbitrage
CE. :	Conseil D'Etat
CEDEAO. :	Communauté Economique des Etats de L'Afrique de L'Ouest
CEDH.:	Cour Européenne des Droits de L'Homme

CF. :	Code de la Famille
C. Civ. :	Code civil français
COCC. :	Code des Obligation Civiles et Commerciales
Collec.:	Collection
Comm. :	Commentaire
Concl. :	Conclusion
Cons.Const. :	Conseil Constitutionnel
C.Cass. :	Cour de Cassation
CR.Comp. :	Cour des Comptes
CA. :	Cour D'Appel
C. Ass. :	Cours D'Assises
C.TR. :	Cours et Tribunaux
HCJ.:	Haute Cour de Justice
C.Sup. :	Cour Suprême
CPC. :	Code de Procédure Civile
CPP. :	Code de Procédure Pénale
CREI. :	Cour de Répression de L'Enrichissement Illicite
D. :	Dalloz
D. Chron.:	Dalloz chroniques
D. J. :	Dalloz jurisprudence
D. somm.:	Dalloz sommaires commentés
Défrénois.:	Répertoire du notariat Défrénois
DAP. :	Direction de l'administration Pénitentiaire
Ed.	Edition
EDJA. :	Edition Juridiques Africaines
ERSUMA.:	Ecole Régionale Supérieur de la Magistrature
FASC.:	Fascicule
F.D. :	Feuille de route
Gaz. Pal.:	Gazette du Palais
Ibid. :	Ibidem, au même endroit

Infra. :	Ci-dessous
JEM. :	Juge de la Mise en Etat
JCP.:	Juris Classeur Périodique
J.O. :	Journal Officiel
JOCE. :	Journal Officiel Des Communautés Européennes
JORS. :	Journal Officiel de la République du Sénégal
L. :	loi
LGDJ. :	Librairie générale de droit et de jurisprudence
N°. :	Numéro
NEA. :	Nouvelle Editions Africaines
ONFP. :	Office National de Formation Professionnelle
Obs. :	Observations
OHADA. :	Organisation Pour L'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires
Ord. :	Ordonnance
Op. Cit.	Opus citate, cité plus haut
P. :	Page
Para. :	Paragraphe
Préc. :	Précité
PP. :	Premier président
PUAM. :	Presse universitaire d'Aix Marseille
PUF. :	Presse Universitaire de France
Rev. :	Revue
RDC. :	Revue des contrats
R.J.Com. :	Revue de jurisprudence commerciale
RJDA. :	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RTD Civ. :	Revue trimestrielle de droit civil
RTD. Com. :	Revue trimestrielle de droit commercial
S. :	Suivants
Spéc. :	Spécial
Soc. :	Social

Supra. :	Ci-dessus
TC. :	Tribunaux de Commerce
TD.:	Tribunaux Départementaux
TGI. :	Tribunaux de Grande Instance
TGIHC. :	Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
TI. :	Tribunaux D'Instance
TIHC. :	Tribunal D'Instance Hors Classe de Dakar
TM. :	Tribunal Militaire
TR. :	Tribunaux Régionaux
TT. :	Tribunal du travail
UEMOA. :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
V. :	Voir
Vol. :	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	11
<i>TITRE PREMIER: LA MODERNISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE SENEGALAIS.....</i>	19
<u>Chapitre1</u> : Les réformes d'ordre structurel de la nouvelle organisation judiciaire.....	21
<u>Section 1</u>: L'aménagement de la carte judiciaire : une circonscription non territoriale.....	22
<u>Section 2</u> : La création des chambres criminelles et des tribunaux de commerce.....	30
<u>Chapitre 2</u> : Les réformes relatives au fond	41
<u>Section1</u> : Le réaménagement des compétences.....	41
<u>Section2</u> : L'amélioration de la gouvernance judiciaire.....	51
<i>TITRE SECOND: L'EFFICACITE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE SENEGALAISE.....</i>	60
<u>Chapitre I</u> : Le renforcement de l'accessibilité de la justice.....	61
<u>Section1</u> : Le développement de la justice de proximité.....	61
<u>Section2</u> : L'effectivité des réformes de l'organisation judiciaire.....	70
<u>Chapitre2</u> : Le renforcement de l'effectivité des innovations de l'organisation judiciaire.....	81
<u>Section1</u> : L'efficacité du service public de la justice.....	82
<u>Section2</u> : Le personnel judiciaire : les administrateurs de greffes ou greffier en chef.....	88
CONCLUSION.....	101
BIBLIOGRAPHIE.....	105
TABLE DES MATIERES.....	110

INTRODUCTION GENERALE

« S'il est vrai que le droit¹ est le reflet de la vie d'une société, s'il est vrai qu'il est secrété par la philosophie et les aspirations d'un peuple et s'il est vrai que « vie » et aspiration évoluent sans paliers comme la durée bergsonienne². Il est inévitable que d'un moment à l'autre l'ensemble du droit objectif qui ne se renouvelle que par bonds, se trouve en parfaite inadéquation avec son objet³ ». C'est ce qui explique que les différents édifices juridiques de l'ancien système judiciaire, merveilleux des temps passés aient aujourd'hui malgré la nécessité qu'ils imposent à certains égards, se révèlent inaptes à servir de cadre aux rapports humains et aux rapports d'affaires qui ne cessent de susciter des goulots d'étranglement⁴ dans les divers régimes adoptés. C'est pourquoi un besoin de réforme se fait sentir comme une nécessité. Que c'est dans ce cadre que le Sénégal qui avant les indépendances, faisait application du code civil français de 1804, avait après son accession à la souveraineté internationale immédiatement booster les pouvoirs publics à se lancer dans un processus d'élaboration d'une organisation judiciaire adéquate aux réalités socio-culturelles du pays. En réaction à la complexité du système judiciaire colonial, l'ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960⁵ fixant l'organisation

¹ La notion de droit n'a jamais fait l'unanimité relativement à sa définition. Pour le professeur Paul Orianne trois sont faites au droit : son déclin, la réduction du champ d'intervention du droit, la contestation de l'idéologie et des pratiques juridiques. Le droit est donc un phénomène social ou sociétal et sa compréhension ne peut passer que par une vision pluridisciplinaire...

²La pensée d'Henri Bergson, philosophe vitaliste du début du XXe siècle... Bergson : la durée. Bergson a minutieusement décrit le temps tel que nous en vivons l'action permanente : la durée. Vivre, c'est durer; c'est dire si la durée est un concept fondamental des contresens inévitables en masquant la nature, que seul l'intuition peut nous révéler.

³ K. MBAYE, « L'expérience Sénégalaise de la réforme du droit », in Revue internationale du droit comparé, 1970, pp 35-42, Persée 2005-2018, p. 35. Consulté sur www.persee.fr

⁴ Un goulot d'étranglement est un point d'un système limitant les performances globales d'un flux de production d'une entreprise. On l'appelle aussi « ressource goulot », est défini par l'étape de production qui a la plus faible cadence dans un flux de production.

⁵ P.A. TOURE, « La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal Commentée et annotée », éd, Harmattan, p.39.

judiciaire a institué un système judiciaire fondé sur l'unification de l'ordre juridictionnel. Car il convient de rappeler que durant la colonisation le système judiciaire sénégalais reposait sur la dualité de systèmes. D'ailleurs, la réforme judiciaire du 02 Février 1984⁶ a constitué une étape décisive du système judiciaire sénégalais avec le réaménagement de l'appareil judiciaire en vue du rapprochement de la justice des justiciables. Dès lors, il a paru nécessaire de procéder à une réforme en profondeur de l'organisation judiciaire pour asseoir un système judiciaire moderne et plus performant afin de permettre l'avènement d'une justice égale pour tous, une justice plus proches des justiciables, une justice plus accessible et plus rapide. En effet, la réforme de l'organisation des juridictions a été portée par la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, par la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, par le décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire et plus récemment par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution. La nouvelle réforme judiciaire inaugure le deuxième cycle des grandes réformes du service public de la justice après celle introduite par la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, et apporte de grandes innovations dans l'architecture judiciaire.

Par ailleurs, l'apport est défini par le lexique des termes juridiques en référence au droit civil et au droit commercial comme une contribution à la constitution d'une personne morale, en argent, en nature ou en industrie. Cependant, l'apport est dans le cadre de notre étude assimilé à l'innovation qui est perçue comme un ensemble de mesures prises pour améliorer une situation bien déterminée. En fait, l'innovation vient du mot latin Innovare qui signifie « revenir à, renouveler ». Innovare quant à lui est composé du verbe Novare de racine novus, qui veut dire « changer », « nouveau », et du préfixe in-, qui indique un mouvement vers l'intérieur. Ainsi dans la terminologie juridique au Moyen Âge : « introduire quelque chose de nouveau dans une chose établie », d'où l'acception de renouveler. Jusqu'au XII^e siècle, le mot désignait ce qui était jeune. Néanmoins, vers le XVI^e siècle, le sens dérive vers ce qui est singulier, inattendu, surprenant. C'est à cette même période que le mot innover signifie faire preuve d'inventivité, créer des choses nouvelles, sens qu'il a encore en partie aujourd'hui⁷. ». D'ailleurs, la réforme

⁶ Des retouches relatives à la loi : voir le décret n°67-148 du 18 février 1967 ; la loi n°67-18 du 28 février 1967 ; le décret n°70-1286 du 20 novembre 1970 ; la loi n°75-79 du 09 juillet 1975.

⁷ La connotation de ce concept n'a pas toujours été positive comme en témoigne l'interdiction en 1546 de l'innovation par Edouard VI d'Angleterre, pour protéger l'État du désordre et de la déviance. Elle est ensuite réintégrée, dans un sens politique par **Nicolas Machiavel** dans « Le prince » en 1513, puis par **F. Bacon** en 1625.

est le changement de caractère profond, radical apporté à quelque chose, en particulier à une institution, et visant à améliorer son fonctionnement.

Par conséquent, la réforme de l'organisation judiciaire est en principe, entendue comme le changement de l'organisation judiciaire caractérisé par l'aménagement de la carte judiciaire. Pour ce faire, L'organisation judiciaire est un concept polysémique qui peut revêtir deux sens. Au plan normatif, l'organisation judiciaire est l'ensemble des règles qui fixent la composition, les ressorts, le classement des juridictions, le statut, les attributions des magistrats, l'organisation des greffes ainsi que les rapports du service public de la justice avec les professions réglementées qui y collaborent⁸. Quant au sens organique, l'organisation judiciaire renvoie à l'ensemble des organes chargés d'assurer le fonctionnement du service public de la justice c'est-à-dire l'ensemble des instances chargées d'exercer le pouvoir judiciaire et d'assurer le fonctionnement du service public de la justice à savoir l'organigramme juridictionnel⁹. Par conséquent, en France, l'organisation judiciaire est perçue comme l'ensemble des règles figurant dans le code de l'organisation judiciaire qui fixe le nom, la compétence, la composition, et la place qu'occupent les juridictions dans la hiérarchie du système judiciaire¹⁰, les attributions des magistrats, l'organisation des greffes et les rapports du service public de la justice avec les professions réglementées qui y collaborent (avocats, notaires, huissiers, experts...).

Dans la recherche des solutions les meilleurs pour réaliser une étude exhaustive de l'apport des réformes de la nouvelle organisation judiciaire, une limitation du sujet paraît nécessaire. Pour ce faire, le principe de séparation des pouvoirs qui est proclamé par le Préambule, est en effet consacré par l'article 6 de la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001. Cela montre qu'aux termes de l'article 88 de la Constitution du Sénégal,

Pour Machiavel, il s'agit de donner une impression de renouvellement d'un système politique afin d'en garder le pouvoir en période de trouble. Ensuite ignoré des économistes classiques, il est introduit au sens actuel d'innovation *de procédé* dans la pensée économique par Joseph Schumpeter au début des années quarante et au sens principal d'innovation *produit* au début des années cinquante par Peter Drucker. Ce dernier réinvente le mot et le concept, en faisant un synonyme de progrès *finalisé*.

⁸ G.CORNU, « Vocabulaire juridique », Paris, PUF, 10^e éd. 2014, cité par P.A. TOURE in « Organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée », éd. Harmattan, p. 720.

⁹ G.CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 10^e éd. 2014, cité par P.A.TOURE in « Organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée », éd. Harmattan p. 720.

¹⁰ Le concept de la réforme judiciaire dans la hiérarchie du système judiciaire français.

que le pouvoir judiciaire¹¹ est exercé par le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux¹². C'est en ce sens qu'il importe de faire une brève présentation de ces organes judiciaires du fait du rôle imminent qu'ils exercent dans l'arsenal Judiciaire du pays ; Ainsi, le conseil constitutionnel est une juridiction suprême qui comprend sept membres¹³ nommés par décret pour six ans non renouvelables dont un président et un Vice-Président. Il est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres¹⁴ au plus. Cependant, le conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées¹⁵, la constitutionnalité des lois... Quand à la haute cour de justice, elle est une

¹¹L'indépendance du pouvoir judiciaire est affirmée par l'article 88 de la constitution Sénégalaise du 22 Janvier 2001. Le pouvoir judiciaire est garant du respect du principe de la séparation des pouvoirs et doit arbitrer les conflits de compétence sur le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

¹² La compétence territoriale de chaque Tribunal Régional couvre les limites administratives de la région où il est implanté. Les Tribunaux régionaux sont implantés aux chefs-lieux des régions administratives Les Tribunaux départementaux ont été créés en remplacement des justices de paix par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, in Journal officiel du 3 mars 1984, page 124. Au terme de l'article 2 de la loi n° 84 -19 du 2 février 1984, « *il est créé un tribunal du travail au chef – lieu de chaque région du Sénégal. Le tribunal du travail est une juridiction spécialisée composée d'un Président et de Juges. Le tribunal du travail est une juridiction spécialement et exclusivement compétente pour régler des différends individuels nés à l'occasion du contrat de travail* ».

¹³ Article 89 de la loi constitutionnelle Sénégalaise dispose que : « *Le Conseil constitutionnel comprend sept (07) membres dont un président, un vice-président et cinq (05) juges. La durée de leur mandat est de six (06) ans. Le Président de la République nomme les membres du Conseil constitutionnel dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale. Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République. Il a une voix prépondérante en cas de partage. Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique. Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique* ».

¹⁴ Les membres du conseil constitutionnel (CC) sont choisis parmi les anciens présidents et membres des juridictions Suprêmes (Cour de Suprême, Conseil d'Etat...). Deux membres du conseil sur cinq peuvent être choisis parmi les professeurs et anciens professeurs titulaires des facultés de droit et inspecteurs généraux d'Etat et anciens inspecteurs généraux d'Etat et les avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt-cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt-cinq ans d'exercice dans leur profession.

¹⁵ Loi Organique n°2016-23 du 14 Juillet 2016 relative au conseil constitutionnel, J.O. N°6946 du vendredi 15 Juillet 2016 , en son article 92 de la loi 2016-10 du 05 Avril 2016 portant révision de la constitution du Sénégal sur la compétence du conseil constitutionnel : « *Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif,*

juridiction chargée de juger le président de la République pour haute trahison, le Premier ministre, les ministres et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. La haute cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement. Elle est présidée par un magistrat. Aussi, la cour des comptes est comprise comme le contrôle juridictionnel des comptables publics, le contrôle de l'exécution des lois de finances, le contrôle du secteur parapublics et la sanction des fautes de gestion. Elle est composée de formation juridictionnelle et de formation non juridictionnelle¹⁶... Egalement la cour suprême¹⁷ instituée par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008¹⁸, se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues

ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis. Le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Toutefois, le conseil constitutionnel était habilité à connaître, avant la nouvelle réforme de la constitution ; de la constitutionnalité des lois organiques, le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, la constitutionnalité des engagements internationaux...Il reçoit les candidatures à la présidence de la République, constate la démission du Président de la République, son empêchement, ou son décès, ou la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ce cas. Il exerce d'autres compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la constitution de 2001.»

¹⁶ La formation juridictionnelle comprend : la chambre des affaires financières et des collectivités locales, la chambre des affaires budgétaires et financières, les chambres réunies, la chambre de discipline budgétaire. Pour la formation non juridictionnelle on a : la commission de vérification des comptes, la conférence des Présidents et des Commissaires du Droit, l'Assemblée plénière, le comité des Rapports et Programmes.

¹⁷ Contexte de la réforme de la cour suprême: Plus de sept années après la création de la Cour suprême née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 a révélé des difficultés et des insuffisances qui justifient sa refonte. Ainsi les orientations définies dans le présent projet s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation plus rationnelle des ressources humaines. De même, des innovations significatives ont été introduites dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

¹⁸ La cour suprême se composait du premier président, des présidents de chambre, des conseillers, des conseillers délégués ou référendaires, du procureur général, du premier avocat général, des avocats généraux, des avocats généraux délégués, du greffier en chef, des greffiers; Est en effet, juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail¹⁹

Cependant force est de constater que les nouvelles réformes montrent l'utilité des aménagements faites par les autorités publiques. Qu'au vue de tout cela, nous jugeons logique d'accentuer notre travail sur les nouvelles innovations dont fait fit les réformes de l'organisation judiciaire de 2014 à 2018. Dès lors, notre étude va s'accentuer sur les objectifs de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire dont ses décrets d'application : décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, puis le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, ainsi que la loi 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Plus précisément la loi n° 2017- 24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerces et des chambres commerciales d'appel.

Par ailleurs, le sujet est d'un très grand intérêt capital dans la mesure où la notion d'organisation judiciaire a été à l'origine de multiples controverses doctrinales qui selon une acception large, «relève de l'organisation judiciaire, toutes les juridictions qui exercent une parcelle du pouvoir judiciaire au sens constitutionnel du terme, peu importe que ces entités juridictionnelles soient ou non visées dans l'organigramme judiciaire par la loi fixant l'organisation judiciaire. Ainsi, toutes les juridictions suprêmes (cour des comptes, conseil constitutionnel), les juridictions de base (cour d'appel et tribunaux), ainsi que les juridictions

¹⁹ La Cour suprême a d'autres compétences, en effet, elle est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales. Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale. De même la Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires. Aussi se prononce-t-elle sur : les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ; les demandes en révision ; les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ; les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;

de droit commun et d'exception (CREI²⁰, Haute cour de justice, tribunal militaire²¹, tribunal du travail²²) font partie de l'organisation judiciaire. Cependant, d'après une conception plus restrictive, l'organisation judiciaire renvoie aux juridictions expressément visées par l'article 5 de la loi du 03 novembre 2014²³ fixant l'organisation judiciaire. Pour les tenants de cette thèse, il y'a lieu de faire un départ entre l'organisation judiciaire ainsi entendue et le pouvoir judiciaire. Ainsi, des juridictions comme le conseil constitutionnel, la cour des comptes, la haute cour de justice et la cour de répression de l'enrichissement illicite, ne font pas partie de l'organisation judiciaire, bien qu'elles relèvent du pouvoir judiciaire²⁴.»

Toutefois, il semble que le législateur a retenu la théorie consistant à limiter l'organisation judiciaire selon le fondement de l'article 5²⁵ de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Il semble exclure les autres juridictions du nouvel organigramme judiciaire marquant un apport face à l'ancienne loi 84-19 du 02 février 1984. Aussi, il est important de noter que dans l'exposé des motifs de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, il est précisé que l'émergence doit s'accompagner de la gouvernance dans tous les domaines de la vie économique et sociale avec le renforcement de la transparence et de la compétitivité dans l'environnement des affaires.

Pour ce faire, l'examen du rapport de présentation du Décret 2015-1145 ainsi que l'exposé des motifs de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 permet de constater la prise en compte

²⁰ La loi n°81-54 créait la Cour de répression de l'enrichissement illicite ; ainsi le domaine de compétence de cette cour a été limitativement et soigneusement circonscrit à l'article 163 bis de notre Code pénal.

En de termes beaucoup plus simples, l'enrichissement illicite suppose une infraction de base ayant permis de s'enrichir illégalement. Ainsi, c'est à la réponse non justificative de la licéité du patrimoine que devrait se constituer alors le délit d'enrichissement illicite, car rappelons-le, c'est un délit instantané.

²¹ Décret n° 2013-1367 du 21 octobre 2013 modifiant les articles 20, 53 et 79 du décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003. Ainsi, la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation de la défense nationale, et le décret 91-1173 du 07 novembre 1991 portant recrutement dans les Forces armées.

²² Historiquement, les tribunaux du travail qui fonction au Sénégal depuis 1953, ont été conservés par le code du travail institué par la loi n°61-34 du 15 juin 1961. C'est en réalité à la suite du conseil interministériel du 16 novembre 1976 sur la justice que les tribunaux du travail ont été intégrés dans l'organisation judiciaire; Ils ont été depuis lors maintenus dans l'architecture judiciaire.

²³ L'article 5 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire dispose que l'organisation judiciaire comprend : « -la cour suprême ; -les cours d'appel, -les tribunaux de grande instance, -les tribunaux du travail, -les tribunaux d'instance... »

²⁴ P.A. TOURE : « la réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commenté et annotée », éd; Harmattan, P. 166 à 167.

²⁵ V. Article 5 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.

par le législateur sénégalais des valeurs économiques comme le renforcement de la transparence et de la compétitivité dans l'environnement des affaires. D'où sa manifestation par, l'adoption du décret n°2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile; la promotion des modes alternatifs de règlement des différends dont la médiation et la conciliation avec l'adoption du décret n°2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation²⁶.

Dès lors, ceci nous amène à nous poser les questions suivantes:

- Quels sont les objectifs de la loi 2014-26 du 03 Novembre 2014 ?
- Quel est le but escompté par les nouvelles réformes de l'organisation judiciaires ?
- Quelle est l'utilité de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 ?
- Quels sont les impacts des réformes dans l'organisation judiciaire du Sénégal?
- Est-ce que les innovations ont été à la hauteur des attentes de la population Sénégalaise ?

C'est au regard de tout cela qu'il sera judicieux, de montrer que l'apport des réformes judiciaires consistant à la modernisation et à l'efficacité du système judiciaire Sénégalais n'a pas pour mission de supprimer les choses qui existaient déjà, mais plutôt d'améliorer en profondeur leurs manquements constatés. Qu'ainsi, il serait nécessaire de nous poser la question de savoir **Est-ce que les innovations des réformes de la nouvelle organisation judiciaire de 2014 à 2018 ont été à la hauteur des attentes ?**

Toutefois, le changement de méthode, de stratégie due aux difficultés rencontrées dans l'ancien système et de l'évolution des rapports sociaux, des mouvements économiques, du besoin constant de la société en nouveautés de toutes sortes soulèvent des interrogations auxquelles le législateur tente de résoudre à travers les réformes judiciaires instituées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, il serait important d'encadrer notre étude sur ces deux grands aspects qui d'une part parler de la modernisation du système judiciaire Sénégalais (titre I) et d'autre part, montrer l'efficacité de la nouvelle organisation judiciaire Sénégalais (titre II).

²⁶ **P. A. BADJI** : Séminaire sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel et les Actes uniformes OHADA relatifs au droit de l'arbitrage et à la médiation. Fasc. inédit.

TITRE PREMIER : LA MODERNISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE SENEGALAIS

Le pouvoir juridictionnel désigne en principe « le pouvoir appartenant aux juridictions de dire le droit avec force d'autorité légale et d'exprimer ainsi la souveraineté nationale dans un domaine propre de leur compétence tel qu'il résulte de la constitution, des lois et des règlements²⁷ ». Donc, l'exercice du pouvoir juridictionnel est l'expression de la souveraineté nationale dans le domaine propre aux activités judiciaires²⁸. En réalité, au-delà de la séparation fonctionnelle entre les pouvoirs²⁹, on convient avec le ministre de la justice Gabriel D'ARBOUSSIER, que « *il n'existe qu'un seul pouvoir, celui de la souveraineté nationale* » c'est-à-dire, la souveraineté du peuple. C'est ainsi qu'il est de toute pertinence l'expression : « *la justice est rendu au nom du peuple* ». Pour ce faire, tout se passe comme si les juges, chargés de rendre la justice, ont été mandatés par le peuple Sénégalais. Dès lors, que la justice est rendue en leurs noms, les citoyens doivent pourvoir en contrôler l'exercice quotidien³⁰. D'ailleurs, l'une des principales conséquences du « *mandat constitutionnel* » donné par le peuple aux juges réside dans l'affirmation du principe de la publicité des débats³¹. Cependant, il convient de retenir que c'est en vertu du respect des principes sociétaux que le législateur Sénégalais caractérise l'importance de ce principe car continue d'affirmer avec ferveur que la justice est rendue au nom du peuple Sénégalais³². Cela a contribué aux bouleversements fulgurants d'anciennes pratiques bloquant le système judiciaire Sénégalais. C'est donc, la réalité de l'existence d'un pouvoir judiciaire, organe spéciale et indépendant dans l'exercice de la fonction de juger qui a connu d'importantes avancées. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle, on constate que toutes les décisions juridictionnelles rendues par les cours et tribunaux portent la mention : « *Au nom du peuple Sénégalais*³³ ». C'est l'exemple de l'auteur Anatole FRANCE qui en ces termes disait : « *la majesté de la justice réside dans chaque sentence rendue par le juge au nom du peuple souverain* ».

²⁷ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, éd. Harmattan, p.44.

²⁸ Ibidem.

²⁹ Les différents pouvoirs sont: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

³⁰ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée. Ed. Harmattan, p.44.

³¹ A.VITU, Le principe de la publicité de la justice dans le code de procédure pénale, Toulouse, Ann. Fac. Dr. Et sc. ; écon. 1968, p.293.

³² V. L'article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

³³ L'article 9 de la loi 84-19 du 2 février 1984 fixant organisation judiciaire.

Par ailleurs, le chantier de réforme de la justice entrepris par la loi du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire et ses décrets d'application a inauguré l'émergence de nouveaux principes d'organisations du service public de la justice. Ces derniers tirent leurs sources du droit à un procès libre et équitable³⁴ qui tourne autour de l'obligation faites aux juridictions de statuer en toute impartialité³⁵ et dans un délai raisonnable³⁶. En outre, dans la même démarche de modernisation de la Justice, il a été institué la loi n°2017-24 du 28 Juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'appel, qui constituent des avancées importantes en matière de spécialisation et de prise en compte de la spécificité du contentieux commercial.

Toutefois, la modernisation du système judiciaire Sénégalais consiste d'une part à parler des réformes d'ordre structurel de la nouvelle organisation judiciaire (chapitre1) et d'autre part, voir les réformes relatives au fond (chapitre2).

³⁴ A.FAYE, Le procès juste et équitable au Sénégal. EDJA, n°58, juillet, août, Septembre 2003, p.55 et s.

³⁵ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, p.39.

³⁶ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, éd. Harmattan p.39.

**CHAPITRE1 : LES REFORMES D'ORDRE STRUCTURELLE
DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE**

Sous l'égide de la loi n° 84-19 du 02 février 1984, le législateur sénégalais avait procédé à un rapprochement de la justice du justiciable en jetant les bases d'une organisation judiciaire dont l'architecture recoupait parfaitement l'organisation administrative. C'est ainsi qu'en 1960, M. Gabriel D'ARBOUSSIER évoquait : « *une exacte concordance entre le ressort des juridictions et les circonscriptions administratives*³⁷ ». Cependant, l'accent est également mis sur le symbole de la justice dont une distinction paraît nécessaire : « *La justice*³⁸ *et la vérité sont deux points si subtiles que nos instruments sont trop mousses pour y toucher exactement* ». En effet, où l'on apprend que la justice, ce n'est pas nécessairement la vérité, que la vérité, ce n'est pas nécessairement la justice, que la vérité est sans doute un leurre, et que la justice est donc toujours à construire³⁹... C'est ainsi que dans la mythologie grecque, une explication du respect de la justice est faite. Dès lors, la justice est caractérisé par trois choses dont la première est la balance qui signifie que juger c'est peser⁴⁰ et le glaive qui est la deuxième, traduit l'impérium du juge tandis que le bandeau caractérisant la troisième chose montre le caractère aveugle de la justice qui en effet, est une condition de survie de l'humanité⁴¹.

D'ailleurs, il serait judicieux dans ce chapitre, de voir certains aspects les plus marquants de l'apport des réformes de la nouvelle organisation judiciaire de 2014. Il s'agit d'abord de la mise en œuvre de l'aménagement de la carte judiciaire (section 1), ensuite de la création des chambres criminelles et les tribunaux de commerce (section 2).

SECTION 1 : L'AMENAGEMENT DE LA CARTE JUDICIAIRE : UNE CIRCONSCRIPTION NON TERRITORIALE

L'aménagement de la carte judiciaire définie par la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, montre la volonté

³⁷ G.D'ARBOUSSIER « *Communication au congrès africain à Lagos sur la primauté du droit* », janvier 1961, in la justice au Sénégal, p. 17.

M. CAVERIVIERE, La réforme du service public de la justice au Sénégal : note de présentation des modifications législatives et réglementaires intervenues en 1984. RIPAS, n°12-13, janvier-juin, 1985, p.250.

³⁸ B.PASCAL, *Pensées*, éd. M. Le Guern, Gallimard, coll. Folio classique, 2004, fragment n°41.

³⁹ Extrait de droit et littérature sous la direction de François JONGEN et KOEN LEMMENS, Anthémis, 2007, P.75.

⁴⁰ Sur la représentation de la justice par le statut de la Déesse égyptienne « Ma at » qui tient la balance de Toth.

⁴¹ Sur la mythologie Grec avec leurs dieux ; Autrement dit Zeus renonce à détruire l'humanité si elle se comporte juste. Extrait du « *Cours de Théorie Générale du Procès et Droit Processuel* ».Fasc. inédit.

du législateur de rapprocher la justice des justiciables. C'est ainsi que les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux ont été remplacés par les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Par ailleurs, l'étude des réformes est devenue très complexe du fait de l'émergence de certaines activités sociétales mais également du surplus de la population Sénégalaise qui est aujourd'hui estimé à plus de quinze millions (15.000.000) d'habitants dont plus de Trois millions de personnes habitent la capitale (Dakar). Pour ce faire, la nouvelle cartographie marque une circonscription non territoriale caractérisée par des innovations reposant sur le changement d'appellation des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux (paragraphe 1) et du découplage de la carte judiciaire avec la carte administrative (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1: LE CHANGEMENT D'APPELLATION DES TRIBUNAUX REGIONAUX ET DES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Guidé par le souci d'un découplage avec l'organisation administrative, le changement de dénomination des juridictions de base est accompagné d'un réaménagement des compétences des juridictions de base. En effet, les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux ont été supprimés pour faire place aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance. Le critère relatif à l'importance démographique des localités a guidé le choix du législateur de la nouvelle réforme judiciaire d'instituer des tribunaux de grande instance dans les grandes agglomérations urbaines telles que Mbour, Pikine-Guédiawaye et Mbacké. C'est la raison d'ailleurs de la poursuite de la politique de la mise en œuvre du décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire et du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'Appels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Toutefois, en vue de l'amélioration des manquements de la justice, des avancés ont été constatés ; C'est le cas de l'installation en Janvier 2018 de deux (2) juridictions. Il s'agit des tribunaux de grande instance de Pikine-Guédiawaye et de Mbour.

Par ailleurs, avant la réforme de 2014, les tribunaux Régionaux étaient créés en remplacement des tribunaux de première instance par la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire. Il en est ainsi des tribunaux départementaux qui ont été créés aussi en remplacement des justices de paix.

Dès lors les dispositions de l'article 4 du décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, montre que sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié.

D'ailleurs, en droit commun de la compétence juridictionnelle le tribunal régional avait été élevé à la dignité de juridiction de droit commun en toutes matières. Pour ce faire, aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières. Cela sous réserve des compétences en premier et dernier ressort des tribunaux départementaux⁴² qui ont désormais été remplacés par les tribunaux d'instance.

A : LA CREATION DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

La volonté des pouvoirs publics de réformer et de moderniser l'institution judiciaire a pris corps avec la définition d'une nouvelle carte judiciaire par l'adoption de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Les tribunaux d'instance sont des juridictions spéciales dont il convient de présenter. En effet, le tribunal d'instance (TI) est une juridiction civile que le justiciable peut d'abord saisir pour les petits litiges de la vie courante⁴³. Le champ de compétence de cette juridiction est fixé par la loi. Le tribunal d'instance est une juridiction spécialisée de premier degré qui connaît certaines affaires de nature civile et commerciale (on parle de juridiction d'attribution).

Cependant, avec la nouvelle réforme de l'organisation judiciaire, les tribunaux d'instance ont remplacé les tribunaux départementaux. Les tribunaux départementaux avaient un ressort territorial étendu aux départements et qui connaissaient des litiges peu importants avec le souci de les régler si possible par la voie de la conciliation⁴⁴. Ce rôle particulier des tribunaux départementaux marque encore l'esprit des tribunaux d'instance devant lesquels, d'ailleurs, les parties peuvent se présenter sans avoir recours à un avocat. Cette même idée explique l'importance de la conciliation devant les tribunaux d'instance et la volonté actuelle des pouvoirs publics de rapprocher le juge des justiciables.

⁴² Ce texte est confirmé par l'article 20 du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal.

⁴³ PH BASSENE, Cours Organisation Judiciaire du Sénégal. licence3 Droit des affaires UASZ. 2017/2018 Fasc. Inédit ;

⁴⁴ La conciliation dans le lexique Dalloz : « *une phase préalable de certains procès, au cours de laquelle le juge essaye d'amener les plaideurs à un règlement amiable* », mais c'est aussi un mode de résolution des conflits en dehors de toute procédure judiciaire.

Par ailleurs, dans chaque tribunal d'instance il y a un président qui répartit les affaires selon les besoins du service, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats. De même dans chaque tribunal d'instance un juge désigné par arrêté du ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction. Pour ce faire, lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être désigné plusieurs juges d'instruction ; et s'il n'y a qu'un seul juge au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction

Cependant, l'originalité du tribunal d'instance est d'être traditionnellement une juridiction qui statue⁴⁵ à juge unique, ce qui constitue une dérogation importante au principe de la collégialité de la justice. Par conséquent, le tribunal d'instance peut comprendre un ou plusieurs juges d'instance, qui sont des magistrats du corps judiciaire, mais quel que soit le nombre de magistrats affectés au tribunal, ce dernier statue toujours à juge unique.

Il n'existe pas en principe de parquet organisé devant les tribunaux d'instance. Cependant, il peut être institué auprès du tribunal d'instance un délégué du procureur de la république et au besoin plusieurs adjoints chargés d'exercer les fonctions du ministère public sous l'autorité du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal d'instance⁴⁶. Pour les tribunaux d'instance qui ne comportent pas de ministère public, ou en cas d'absence du délégué du procureur de la république et de son adjoint, l'action publique est exercée par le chef de juridiction investi des pouvoirs du ministère public, sous l'autorité du procureur de la république. A l'instar de chaque tribunal d'instance, il est institué un secrétariat-greffe, chargée de tenir la plume aux audiences, de conserver la minute des jugements et ordonnance et d'en délivrer l'expédition.

D'ailleurs, après l'étude de l'organisation et de la composition des tribunaux d'instance une présentation des tribunaux de grande instance paraît nécessaire.

B : LA MISE EN PLACE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

La loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 et son décret d'application n° 2015-1145 du 03 août 2015 ont réformé la carte judiciaire du Sénégal, en substituant les tribunaux régionaux, par des tribunaux de grande instance. Ainsi donc, le nombre de tribunaux de grande instance, ne dépend plus, comme dans l'ancien système du nombre de régions du Sénégal, mais plutôt de

⁴⁵ V. PH. BASSENE : « Cours procédure civile ». Licence3 droit des affaires UASZ. 2017/2018. Fasc. Inédit.

⁴⁶ Ibidem.

l'activité judiciaire de la région et de l'importance de sa population⁴⁷. C'est ainsi que des juridictions de grande instance sont créées dans des départements tels que : Pikine-Guédiawaye, Rufisque, Mbour, Mbacké, Tivaouane où le volume du contentieux est très important⁴⁸. Ainsi à la tête de chaque tribunal de grande instance du Sénégal, se trouve un Président. Ce dernier est investi de fonctions de juge au sens juridictionnel, mais aussi de fonctions particulières. C'est-à-dire comme juge, il exerce des fonctions judiciaires comme tout président de chambre, en ce sens, il préside, dirige les débats et assure la police de l'audience. Egalement comme président du tribunal de grande instance, il dispose de fonctions non juridictionnelles à savoir en sa qualité de président de tribunal, il veille tout d'abord à son administration intérieure, répartit les affaires entre les chambres, surveille le bon fonctionnement du tribunal... Il a également des fonctions juridictionnelles prévues par le code de procédure civile qui lui sont propres, qu'il peut déléguer en tout ou partie à d'autres juges de son tribunal, il rend à ce titre des ordonnances sur requêtes, et tient l'audience des référés

D'ailleurs, le tribunal de grande instance statue en principe en formation collégiale composée de trois juges. Mais, à défaut de trois juges disponibles au niveau du siège, le président peut faire compléter la composition par un juge d'instruction ou un juge des tribunaux d'instance du ressort par le biais d'une ordonnance dûment motivée. C'est le cas lorsque l'effectif qui leur est affecté est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction, les tribunaux de grande instance statuent à juge unique sauf en matière criminelle.

Pour ce faire, en formation spéciale, le tribunal de grande instance est complété par des assesseurs. Ainsi dans chaque tribunal de grande instance, l'un des juges désigné par arrêté du Garde des sceaux Ministre de la justice, assure les fonctions de juge d'instruction. Lorsque les besoins de service l'exigent, il peut être désigné plusieurs juges d'instruction ; et s'il n'y a qu'un seul juge au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction. De même, Il y a auprès de chaque tribunal de grande instance un procureur de la république chargé d'exercer les fonctions du ministère public telles que définies par la loi.

Toutefois, il est à noter que toutes les juridictions sont assistées d'un ou de plusieurs administrateurs de greffes ou greffiers en chef nommés conformément aux dispositions statutaires. Ils sont chargés de tenir la plume des audiences, de conserver la minute des arrêts,

⁴⁷ Loi 2014-26 du 03 novembre 2014 remplaçant la loi 84-19 du 2 Février 1984 fixant l'Organisation judiciaire du Sénégal.

⁴⁸ V. L'article 15 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

jugements et ordonnances et d'en délivrer l'expédition. Ils peuvent se faire suppléer par un ou plusieurs greffiers.

Néanmoins, l'aménagement de la carte judiciaire caractérisé par la création des tribunaux d'instance et la mise en place des tribunaux de grande instance, a pour conséquence le découplage de la judiciaire avec la carte administrative.

PARAGRAPHE2: LE DECOUPLAGE DE LA CARTE JUDICIAIRE AVEC LA CARTE ADMINISTRATIVE

Le découplage des structures administratives est une réalité manifeste car semble-t-il que les ressorts des juridictions ont été créés en fonction du volume du contentieux⁴⁹. Ainsi, les ambitions de la nouvelle réforme judiciaire visent les diverses localités ayant plus de contentieux plutôt que le découpage administratif longtemps connu. C'est par rapport à cela que nous trouvons illustration sur les propos du garde des sceaux ministre de la justice (SIDIKI KABA) qui dit « *Désormais, c'est en fonction du niveau de peuplement de chaque zone et donc de l'abondance du contentieux que sont réparties les juridictions sur le territoire* ». Au regard de ces propos, on constate surtout une rupture de l'organisation administrative sur celle judiciaire car des tribunaux de grande instance ont été installés dans certaines localités sans se soucier de l'ancien découpage administrative. C'est l'exemple des tribunaux de grande instance de Dakar, Thiès, Pikine- Guédiawaye, Mbour, Mbacké, Rufisque et Tivaouane. Ces tribunaux précités marquent la rupture de l'organisation administrative avec la nouvelle carte judiciaire. Car cette nouvelle organisation judiciaire vise à augmenter des compétences matérielles aux juridictions de bases. Qu'au regard de tout cela, il convient de saluer les efforts fulgurants des pouvoirs publics consistant à rapprocher la justice des justiciables. Ainsi selon le rapport d'activité 2017 du ministère de la justice 38 tribunaux d'instance sont fonctionnels sur 45. Ce qui montre qu'il reste 7 autres tribunaux d'instance n'ont encore fonctionnels que la fixation de la date d'installation de ces nouvelles juridictions n'est pas encore précisée car supposant de la justice des moyens matériels et des efforts du gouvernement nécessaires pour l'installation et le fonctionnement plus efficace de ces entités précités.

Cependant, L'inadaptation du nouveau système judiciaire au découpage administratif influe sur le plan territorial (A) mais aussi sur le plan Social (B).

⁴⁹ V. Rapport d'activité du Ministère de la justice, année 2014. Consulté sur [www. Jo.gouv.sn](http://www.Jo.gouv.sn). Le 09 Mars 2019.

A : SUR LE PLAN TERRITORIAL

La nouvelle pyramide judiciaire constitue sans nul doute l'aspect le plus marquant voir le plus spectaculaire de la nouvelle organisation judiciaire⁵⁰. En effet, le souci d'une parfaite harmonie entre l'ordonnancement judiciaire et le découpage administratif montre la volonté des pouvoirs publics de rapprocher les justiciables de la justice. A titre d'exemple dans le contentieux pénal, les données statistiques de 1999 révélaient déjà que les infractions de vol en réunion, d'escroquerie, d'abus de confiance, de viol notamment jugés par les anciens tribunaux régionaux de Dakar, Thiès, Diourbel étaient en effet, commises en majorité dans le ressort territorial des anciens tribunaux départementaux⁵¹. On remarque que les personnes mises en cause commettent le plus souvent des infractions dans le département de leur naissance. C'est ainsi que 64% des personnes ayant commis des infractions à Rufisque dont les affaires ont été jugés par le tribunal hors classe de Dakar, résidait à Rufisque. De même, à la même période près de 60% des individus jugés au tribunal régional de Dakar habitaient le département de Pikine. Dès lors, en tant que juridiction d'exception, les tribunaux d'instance connaissent une ampleur du volume des affaires qui sont de la compétence d'attribution des tribunaux de grande instance. Pour ce faire, au paravent en matière pénale, le tribunal départemental ne connaissait que des délits limitativement énumérés par la loi n°84-20 du 02 février 1984 et aussi par les lois spéciales.

Par ailleurs, la délinquance au Sénégal est un phénomène qui a de l'ampleur et dont son traitement a amené les pouvoirs publics à délocaliser les instances juridictionnelles en vue d'assurer la sécurité aux populations citadines. Le constat qui est fait s'agissant des infractions commises dans les départements de Mbour et de Mbacké en effet, étaient jugés par les anciennes juridictions de Thiès et Diourbel. Dans la même lancée, l'agglomération de Dakar-Pikine réunissait à elle seule 44% de la population délinquante du Sénégal contre environ 20% de la population totale⁵². Au paravent, la délinquance s'organisait autour d'une agglomération de centres urbains. C'est l'exemple du pays dont les statistiques de délinquance s'élevaient à 92% en milieu urbain dont 66% au sein des capitales régionales de Kaolack, Saint-Louis, Thiès et 26% au sein des villes moyennes comme Mbour, Mbacké⁵³. Cependant, le milieu rural avait un

⁵⁰ P.A. TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, éd. Harmattan, p.156.

⁵¹ M.NDIAYE et N. ROBIN, « *Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice* », Institut de recherche pour le développement, ministre de la justice, organisation internationale des migrants, 2002, p.27.

⁵² NDIAYE et N.ROBIN : « *Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice* », Institut de recherche pour le développement, ministre de la justice. Organisation internationale des migrants, octobre 2002, p.27.

⁵³ Ibidem.

taux de délinquance de 8% montrant un grand égard sur le volume de délinquance des grandes villes.

D'ailleurs, la nouvelle carte judiciaire comprend à ce jour, Une cour suprême, Six (6) cours d'Appel dont Cinq (5) fonctionnelles et une (1) non en encore installée⁵⁴, dix-neuf (19) Tribunaux de grande instance, dix-neuf (19) tribunaux du travail, un tribunal de commerce (Dakar) et quarante-cinq (45) tribunaux d'instance. Pour ce faire, selon le rapport d'activité 2017 du Ministère de la justice on décompte trente-huit (38) tribunaux d'instance fonctionnels à savoir les tribunaux d'instance hors classe de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Mbour, Tivaouane, Diourbel, Mbacké, Bambey, Kaolack, Niore, Kaffrine, Fatick, Foudiougne, Gossas, Kounghoul, Tambacouda, Kédougou, Koupentoun, Goudiry, Bakel, Saraya, Salemata, Saint-Louis, Dagana, Podor, Louga, Kébémér, Linguère, Matam, kanel, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Kolda, Véligara, Sédhiou. Toutefois, on constate sept (7) juridictions d'instance à installer que sont les tribunaux d'Instance de Ranérou, Bourkilane, Guinguinéo, Malem Hoddar, Bounkiling, Goudomp, Médina Yoro Foulah.

Néanmoins, l'avènement de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, montre la création d'une nouvelle juridiction commerciale dont la matière était autrefois rattachée à la compétence d'attribution du tribunal de grande instance. C'est ainsi que les tribunaux de grande instance sont des juridictions de droit commun habilitées à trancher sur tous les litiges auxquelles la loi n'a attribuée compétence à aucune autre juridiction. En effet, les tribunaux de grande instance sont aujourd'hui au nombre de dix-neuf (19) dépassant le nombre de régions que constitue le pays. Ainsi, on remarque qu'au niveau de ces tribunaux de grande instance 14 juridictions sont fonctionnelles. Dès lors, il convient de les citer bien que Cinq (5) autres juridictions ne sont pas encore installées. C'est le cas des tribunaux de grande instance hors classe de Dakar, Pikine-Guédiawaye, Thiès, Mbour, Diourbel, Saint Louis, Louga, Matam, Kaolack, Fatick, Tambacounda, Kédougou, Ziguinchor, Kolda. Cependant, les Cinq (5)⁵⁵ autres tribunaux de grande instance qui ne sont pas encore installés dont il convient d'évoquer. C'est le cas des tribunaux de grande instance de Tivaouane, Rufisque, Mbacké, Kaffrine et Sédhiou.

⁵⁴ V. Rapport d'activités 2017 Ministère de la justice. Consulté sur www.jo.gouv.sn, Le 09 Mars 2019.

⁵⁵ Rapport d'activités Ministère de la justice 2017.p.52 et suivants. Doc. Inédit.

B : SUR LE PLAN SOCIAL

L'explication que l'on donne communément pour justifier le décalage entre le droit et la pratique se résume dans le fait que le droit moderne est investi d'une double mission d'unité nationale et de développement économique⁵⁶. Le défunt président ivoirien Félix Houphouët Boigny, se faisant le porte-parole des Etats africains, déclarait le 13 août 1967 à Montréal «*Dans nos pays, la tâche la plus importante des gouvernants est d'introduire les structures, de promulguer les textes, de créer les organes qui encadrent l'évolution de la société* ». Répliquant ainsi à l'objection de décalage qui s'établissait entre le droit et la réalité sociale, le chef de l'Etat ivoirien soutient que «*l'écart entre la réalité d'aujourd'hui et les actes du législateur indique la direction dans laquelle doit s'engager l'effort de tous*»⁵⁷. La thèse "*du droit du développement*" qui attribue au droit occidental des vertus de développement économique et de progrès social n'est-elle pas un mythe? Un droit, quelle que soit sa perfection technique formelle, doit être en relation avec la société et l'exprimer et non être un idéal incompréhensible pour ceux qu'il doit régir et qui sont censés ne pas l'ignorer⁵⁸ afin de ne pas constituer un obstacle intellectuel à l'égalité des justiciables devant la justice. Cependant, l'importance de la justice peut se poser avec la religion dont la question de Saint Augustin sur l'utilité de la justice consistant à demander «*que sont les Etats sans la justice, sinon des brigands ?* ». Aussi intéressons-nous sur la nécessité de recourir à la justice en vue de défendre sa dignité, ses droits violés ou même sa liberté. C'est en ce sens que certains pensent que l'humanité est renvoyée à elle-même pour se construire la justice dont elle a besoin. Pendant longtemps, les justiciables étaient obligés de se déplacer vers d'autres localités pour intenter leurs actions en justice. Ce qui suscitait de nombreux problèmes sociaux mais aussi économiques.

Toutefois, comprendre les rouages des juridictions est une épreuve pour le commun des justiciables, et cela est, d'ailleurs, source de nombreuses incompréhensions entre le plaideur et les autres secteurs de la justice, les magistrats et les avocats notamment. Certes, on ne peut pas

⁵⁶ B. DIOP « *La réforme de la justice et la protection des droits de l'homme en Mauritanie* », Faculté des affaires internationales, Université du Havre - Master 2 Droit " Erasmus Mundus" 2007.

⁵⁷ Conférence prononcée sur le thème "*Unité et développement*", in recueil des textes et documents du Ministère de la fonction publique de Côte d'Ivoire, Imprimerie Nationale 1994, p. 17 et s.

⁵⁸ R.DEGNI-SEGUI: "Codification et uniformisation du droit", p. 406 et s. extrait de la « réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée », éd. Harmattan.P.432.

donner des cours aux justiciables chaque fois qu'ils introduisent une requête ou sont attirés devant les tribunaux par un adversaire. C'est ainsi que des avancées remarquables ont été constatées car il est placé dans l'étendue du territoire des bureaux d'accueil et d'orientations ainsi que des maisons de justice dont un personnel expérimenté à savoir des personnes averties, qui, au besoin, orientent les justiciables et les informent du processus à suivre ou du stade de traitement de leurs dossiers. Cela a été initié pour contribuer à égaliser les chances des justiciables qui se trouveraient, au départ, nantis des mêmes informations et qui leur permettront d'accéder de façon égalitaire aux juridictions.

Par ailleurs, la réforme de l'organisation judiciaire de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire, a été à l'origine de la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale⁵⁹, a confirmé la création des chambres criminelles. De plus, la création de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, montre les apports fulgurants des réformes au sens formel du terme consistant à la création de nouvelles juridictions à savoir les tribunaux de commerce et les chambres criminelles.

SECTION 2 : LA CREATION DES CHAMBRES CRIMINELLES ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

L'article 39 dispose que jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale. Nous pensons par exemple aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de Grande Instance. Ces juridictions vont statuer conformément aux règles prévues à l'article 8 de la loi sur les tribunaux de commerce et chambres commerciales d'Appel.

D'ailleurs, la chambre criminelle de la cour d'appel connaît de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance de son ressort⁶⁰. Néanmoins, il n'est pas logiques d'évoquer dans l'article 5 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, les chambres africaines extraordinaires en ignorant les chambres criminelles car les chambres africaines extraordinaires, ne constituent pas des

⁵⁹ V. Article 242 de la loi n°2016-30 du 08 Novembre 2016 modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale modifié.

⁶⁰ V. l'article 219 du nouveau Code de Procédure Pénale du Sénégal. EDJA, 2017.

juridictions autonomes mais sont de simples formations juridictionnelles intégrées au tribunal de grande instance et à la cour d'appel de Dakar. Ainsi, les chambres criminelles d'appel sont des juridictions autonomes à l'image des anciens cours d'assises⁶¹.

PARAGRAPHE 1 : LES CHAMBRES CRIMINELLES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES COURS D'APPEL

En vue d'éradiquer les longues détentions, le législateur Sénégalais a mis en place des chambres criminelles avec la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014, cela en remplacement des anciennes cours d'assises⁶². En effet, l'exposé des motifs de la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénale montre l'objectif escompté qui consiste à garantir une meilleure souplesse de la procédure criminelle ainsi qu'une plus grande régularité de la tenue des sessions des chambres criminelles. C'est ainsi que la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénale a institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elles, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes.

La loi précise cependant que la chambre criminelle du tribunal de grande instance siège par session au moins tous les quatre mois. C'est par rapport à cela qu'il sera judicieux de parler de la composition des chambres criminelles (A) et de leur fonctionnement (B).

A : COMPOSITION

La chambre criminelle comprend le président et deux juges exerçant leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance. Les fonctions du ministère public sont exercées auprès des chambres criminelles dans les conditions définies à l'article 31 du présent code. La chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement. Ainsi, la

⁶¹ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, éd. Harmattan. P.86.

⁶² L'article 2 de la loi n°2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénale a procédé au remplacement de l'expression « *Cour d'assises* » par celle de « *chambres criminelles compétentes du tribunal de grande instance ou de la Cour d'appel* » seulement « *dans les autres articles du code de procédure pénale où elle figure* »

chambre criminelle du tribunal de grande instance est présidée par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement, le président du tribunal de grande instance est remplacé par un vice-président ou à défaut par un juge du tribunal désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement survenu au cours de l'audience de la chambre criminelle, le président est remplacé par le membre de la chambre criminelle du rang le plus élevé⁶³. Pour ce faire, les autres membres titulaires de la chambre criminelle sont au nombre de deux⁶⁴. Il est adjoint aux membres titulaires de la chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la chambre criminelle. Ainsi, selon les articles 223 et suivants, les membres de la chambre criminelle sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance ou, à défaut, parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance. En effet, les membres sont désignés par le président du tribunal de grande instance pour le jugement d'une ou de plusieurs affaires figurant au rôle arrêté conformément aux dispositions de l'article 222 du présent code.

Cependant, en cas d'empêchement d'un membre de la chambre criminelle survenu avant l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance ou parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance. C'est ainsi qu'en cas d'empêchement d'un membre de la chambre criminelle survenu au cours de l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les juges supplémentaires.

Dès lors, notons que ne peuvent faire partie de la chambre criminelle, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la chambre, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de renvoi ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé⁶⁵.

⁶³ V. Les articles 225, 226, 227, 228, 229, 230 du nouveau code de procédure pénale de 2017.

⁶⁴ V. Les articles 231 et s du nouveau code de procédure pénale du Sénégal. EDJA.2017.

⁶⁵ Aux termes de l'article 238 alinéa 1 du nouveau code de procédure pénal : « Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doit se tenir l'audience de la chambre criminelle. »

Par ailleurs, la chambre criminelle de la cour d'appel est présidée par le premier président de la cour d'appel ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres supplémentaires⁶⁶. Dès lors, la procédure suivie devant la chambre criminelle de la cour d'appel est celle applicable devant la chambre criminelle du tribunal de grande instance d'où la nécessité de parler du fonctionnement des chambres criminelles.

B : FONCTIONNEMENT

Les affaires criminelles qui doivent en principe être jugées en premier ressort peuvent désormais être enrôlées à la chambre criminelle compétente notamment le tribunal de grande instance qui est habilité à connaître de l'affaire. Cela s'agissant des dossiers devant être jugés en premier ressort. De plus pour les dossiers d'appel pendants devant les cours d'assises d'appel d'autrefois, leurs sorts est qu'ils seront immédiatement enrôlés devant les chambres criminelles compétentes.⁶⁷

Les chambres criminelles à l'état actuel du droit, ont une session « au moins tous les quatre mois » c'est ce que montre l'article 223 du code de procédure pénale. Ainsi, selon cet article, la tenue régulière de sessions des chambres criminelles permanente a pour but de mieux lutter contre les longues détentions. Dans l'ancienne législation, les cours d'assises⁶⁸ tenaient « une session tous les six mois ». Pour ce faire, la loi 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénale permet au président de la chambre criminelle d'envisager plus de quatre sessions tous les quatre mois. C'est ainsi que le projet de réforme du code de procédure pénale qui envisage de supprimer les sessions des chambres criminelles pour en faire des audiences ordinaires dispose que la chambre criminelle du tribunal de grande instance se tienne autant de fois que les besoins du service l'exigent.

⁶⁶ V. Article 319 du nouveau code de procédure pénal du Sénégal de 2017.

⁶⁷ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée ». Éd. Harmattan P. 336.

⁶⁸ L'article 33 du code de procédure pénale dispose que : « *Les cours d'assises ont leur siège établi à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack. Le ressort de la Cour d'Assises de Dakar s'étend aux tribunaux régionaux de Dakar et de Thiès; celui de la Cour d'Assises de Saint-Louis aux tribunaux régionaux de Saint-Louis, de Diourbel et de Louga; celui de la Cour d'Assises de Kaolack aux tribunaux régionaux de Kaolack, et de Tambacounda; celui de la Cour d'Assises de Ziguinchor au tribunal régional de Ziguinchor.* »

Toutefois, ce désir de faire de la chambre criminelle une juridiction permanente du fait du projet du code de procédure pénale est de nature à favoriser une plus grande régularité dans le jugement des affaires criminelles. Ainsi, en laissant au parquet d'instance, le soin d'enrôler les dossiers criminels dans les mêmes conditions que pour les affaires correctionnels, le législateur montre une fois de plus sa volonté d'éradiquer les longues détentions. C'est l'exemple avec l'article 246 du code de procédure pénale qui à ces termes affirme que les débats ne peuvent s'ouvrir moins de trois jours après l'interrogatoire de l'accusé. En effet, ce délai était de cinq jours avec la loi ancienne d'où la remarque d'une légère réduction du délai d'ouverture des débats après l'interrogatoire de l'accusé par le président de la chambre criminelle.

Dès lors, la loi 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénal détermine son souhait de voir la chambre criminelle du tribunal de grande instance tenir des audiences autant de fois que les besoins du service l'exigent. Ainsi, aux termes de l'article 218 de la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale : « Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes... ». La réforme de l'organisation judiciaire a en effet apporté une grande innovation à la compétence des tribunaux de grande instance en matière pénale. Elle attribue désormais compétence au tribunal de grande instance pour connaître de la matière criminelle⁶⁹. Il s'agit là d'une compétence d'attribution du fait de l'institution des chambres criminelles au sein des tribunaux de grande instance en remplacement des cours d'assises. L'article 7 de la loi du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ne fait plus référence à la compétence d'exception en premier et dernier ressort des cours d'assises par les chambres criminelles qui ne constituent pas des formations juridictionnelles autonomes ; en effet elles sont rattachées aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance.

Pour ce faire, la plénitude de juridiction du tribunal de grande instance en matière criminelle veut dire que même si les débats révèlent d'autres faits non visés dans la décision de

⁶⁹ P.A.TOUE, la réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée. P.246.

renvoi, la juridiction criminelle peut en connaître⁷⁰. C'est sans doute la raison pour laquelle le principe de la compétence exclusive du tribunal de grande instance pour connaître des crimes, et aussi de la décision du juge d'instruction ou de l'arrêt de la chambre d'accusation qui fixe définitivement la compétence du tribunal de grande instance montre que l'accusé n'est plus recevable à proposer ultérieurement à la juridiction de cassation un moyen tiré de son incompetence. Ainsi la juridiction criminelle saisie par la décision de mise en accusation, peut juger toutes les infractions qui lui sont déférées quand bien même les débats feraient apparaître qu'elles n'ont pas une nature criminelle⁷¹. Dès lors, il résulte de ces principes qu'en matière criminelle le tribunal de grande instance n'a pas à vérifier sa compétence et que les exceptions d'incompétence sont irrecevables devant cette juridiction⁷².

D'ailleurs, La nouvelle réforme attribue au tribunal de grande instance une compétence exclusive pour connaître de la matière criminelle. Cela renvoie à l'institution des chambres criminelles au sein des tribunaux de grande instance pour connaître de la matière criminelle. Et par conséquent, limite la compétence des tribunaux de grande instance et d'instance sur la compétence des tribunaux de commerce.

PARAGRAPHE 2 : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel sont des juridictions spécialisées de premier et de second degré⁷³. En effet, dans l'exposé des motifs de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017, les tribunaux de commerce sont définis comme des juridictions spécialisées compétentes pour juger en premier ressort les affaires commerciales. C'est ainsi qu'il est clairement précisé que la loi 2017-24 du 28 juin 2017 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel, a pour mission de poursuivre les ambitions du législateur qui consistent à renforcer la protection des investisseurs et réduire les délais d'exécution des contrats. Pour ce faire, la mise en place des juridictions commerciales va en effet permettre à la fois de désengorger les juridictions ordinaires et de favoriser l'instauration d'un environnement

⁷⁰ Crim. 08 mars 2000, n°99-82.597, Bull. Crim. n°110. In La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal Commentée et annotée.

⁷¹ Ibidem, Crim. Du 13 juillet 1949, Bull. Crim. n°243 ; Crim. Du 11 Avril 1959, Bull. Crim. n°210 ; Crim. Du 28 Janvier 1981, n° 80-82.348, Bull. Crim. n°41.

⁷² Crim. Du 30 juillet 1921, Bull. Crim. n°326 ; Crim. Du 13 juillet 1949, Bull. Crim. n°243 ; Crim. Du 10 mars 1993, n°90-86.854, Bull. Crim. n°107.

⁷³ Article 2 de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'Appel.

des affaires attractif avec un système de règlement des litiges commerciaux, rapide, fiable et peu onéreux pour les acteurs économiques. Par conséquent, les tribunaux de commerce sont définis comme des juridictions spéciales compétentes pour juger en premier ressort les affaires commerciales c'est-à-dire les litiges relatifs aux actes de commerce⁷⁴. Egalement, les litiges concernant les sociétés commerciales notamment les incidents relatifs à la cessation des paiements, le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

D'ailleurs, les ambitions du législateur Sénégalais de la loi de 2017-24 du 28 juin 2017 se sont manifestées par l'attribution des compétences des tribunaux de commerce dans un premier temps selon l'objet et dans un second temps selon le taux du litige mais également par le ressort territorial à savoir ses lieux d'implantation. C'est ainsi que les tribunaux de commerce statuent : en premier ressort, sur toutes les demandes dont le taux du litige est supérieure à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé mais aussi en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA⁷⁵.

Cependant, l'objectif de spécialisation des tribunaux de commerce étant atteint en matière commerciale, en appel avec la mise en place des chambres commerciales d'appel. Il convient de voir d'une part la composition de ces tribunaux de commerce (A) et d'autre part son fonctionnement (B).

A : COMPOSITION

Selon l'article 2 de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel sont des juridictions spécialisées de premier et de second degré⁷⁶. Ils sont en effet, composés de juges professionnels appelés juges et des juges non professionnels appelés juges consulaires. Les juges consulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre nationale de Commerce, d'Industries et de Services et des Chambres régionales de Commerce, d'Industries

⁷⁴ Les achats de marchandises pour les revendre, lettre de change, opération de banque, engagement nés à l'occasion du commerce...

⁷⁵ V. Article 8 de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

⁷⁶ La création des tribunaux de commerce avec la loi n°2017-27 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, contribue à l'instauration d'un climat des affaires, favorable à l'investissement.

et de Services. C'est ainsi que de façon périodique, ces différentes chambres établissent une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants. Cela après concertation avec les opérations économiques légalement constituées.

Aux termes de l'article 14 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, les tribunaux de commerce sont composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, de juges, de juges consulaires. Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair, assistés d'un greffier. Toutefois, le nombre des juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires. Les jugements sont toujours rendus par trois juges au moins dont un juge professionnel, un président, et deux juges consulaires, assesseurs. C'est ainsi que les tribunaux de commerce comportent un greffe composé d'un administrateur de greffe ou d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction. Le tribunal de commerce comporte également un personnel administratif⁷⁷. De même, le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce les fonctions du ministère public devant cette juridiction. Toutefois, sa présence à l'audience est facultative⁷⁸.

Par ailleurs, selon l'article 17 de la loi 2017- 24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, le tribunal de commerce peut se réunir : En assemblée générale, en audience solennelles, en audiences ordinaires. En effet, l'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce. Elle délibère notamment sur le règlement intérieur et la date des audiences de vacation. Elle fixe, par un règlement, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ordinaires ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires. Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de décision, qu'il juge à propos, de provoquer relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé. Les représentants du ministère public ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote. Ainsi donc, selon l'article 19 de la même loi, le règlement prévu à l'article précédent est permanent.

⁷⁷V. Article 15 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

⁷⁸ V. Article 16, ibidem.

Il peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le ministère en charge de la justice. Cette approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Dès lors, aux termes des articles 20 et 21 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 sur les tribunaux de commerce, le président du tribunal de commerce est le chef de juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les juges⁷⁹ pour les cérémonies publiques. Ainsi, le président du tribunal de commerce organise sa juridiction. A ce titre : Il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ; Il distribue les affaires et surveille le rôle général, pourvoit au remplacement à l'audience des juges empêchés ; Il convoque le tribunal pour les assemblées générales ; Il surveille la discipline de sa juridiction ; Il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal de commerce préside également la chambre de procédures collectives d'apurement du passif et, quand il le juge nécessaire, toutes autres chambres, sans tenir compte du taux du litige. Enfin, à la fin de chaque mois, il rend compte du fonctionnement de la juridiction au ministre en charge de la justice et au conseil de surveillance.

B : FONCTIONNEMENT

Le président⁸⁰ du tribunal de commerce participe au bon déroulement de sa juridiction. En effet, il distribue les affaires et surveille le rôle général, pourvoit au remplacement à l'audience des juges empêchés. Aussi convoque-t-il le tribunal pour les assemblées générales en surveillant la discipline de sa juridiction tout en organisant et réglementant le service intérieur du tribunal. De même, le président du tribunal de commerce préside la chambre des procédures collectives d'apurement du passif⁸¹ et, quand il le juge nécessaire, toutes autres chambres, sans tenir compte du taux du litige. Les prérogatives accordées au président du tribunal de commerce lui permettent de procéder à une réduction des délais de procédure si les

⁷⁹ Les premiers juges de ce tribunal ont été nommés après une réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. C'est ainsi que l'inauguration et le démarrage de ce tribunal de commerce de Dakar a été effectif en 2018. Cependant, il est à noter que la loi 2017-27 du 28 juin 2017 portant création du tribunal de commerce a prévu d'en faire une juridiction moderne où toutes les procédures seraient dématérialisées et automatisées.

⁸⁰ Le Président, les juges, les membres du greffe, les juges consulaires et le comité de surveillance ont été nommés ou désignés.

⁸¹ Aux termes de l'article 25, « *En matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public. Celui-ci dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au tribunal de commerce.* »

circonstances l'exigent. Cependant, le président du tribunal de commerce est chargé d'organiser sa juridiction. C'est ainsi qu'il procède à l'établissement du roulement des juges et cela au début de chaque année judiciaire.

Par ailleurs, notons que l'instance devant le tribunal de commerce est introduite par assignation sauf comparution volontaire des parties. L'assignation porte cependant, sur l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle est notifiée dans les conditions de droit commun. L'assignation peut être effectuée par voie électronique. Le dépôt et la communication des pièces peuvent s'effectuer soit par moyen physique, soit par moyen électronique. Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce procède obligatoirement à une tentative de conciliation. En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

D'ailleurs, le tribunal peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour la durée de la procédure de la médiation ou de la conciliation. Cette durée ne peut dépasser trois mois. En cas d'accord, le président procède à l'homologation du procès-verbal dressé par le médiateur ou le conciliateur. En cas de non-conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne saurait excéder quinze jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.⁸² Ce dernier en principe, est désigné par le tribunal pour chaque affaire. Ainsi, il prend toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux dispositions du code de procédure civile relatives à la mise en état. Cependant, le juge rapporteur dispose d'un délai de deux mois à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture. Ce délai peut être prorogé d'un mois, par ordonnance du président du tribunal, sur rapport du juge rapporteur.

⁸² V. Article 22 de la loi 2017-24 du 28 juin portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

CHAPITRE 2 : LES REFORMES RELATIVES AU FOND

La connaissance de l'organisation judiciaire pour tout citoyen, et en particulier pour tout juriste est fondamentale, car les institutions judiciaires de par leurs fonctions garantissent le respect des droits subjectifs et des libertés individuelles⁸³.

Toutefois, notre étude va s'accroître sur deux grands principes marquant la réforme du service public de la justice. Il s'agit d'une part du réaménagement des compétences matérielles et territoriales en vue de la proximité de la justice des justiciables (section 1) et d'autre part de l'amélioration de l'environnement des affaires pour une meilleure rapidité de la justice (section 2).

SECTION 1 : LE REAMENAGEMENT DES COMPETENCES

Le réaménagement des compétences des juridictions du fond est en principe nécessaire. C'est ainsi que l'article 34 alinéa 1er du code de procédure civile sénégalais évoque le domaine de la compétence territoriale. Il résulte de cet article que la juridiction territorialement compétente en matière personnelle et mobilière est sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur et s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence. En effet, nous trouvons exemple avec cette ancienne règle de droit : « *actorsequitur forum rei* » qui signifie que le demandeur doit porter son action devant le tribunal du défendeur à une portée générale et concerne toutes les juridictions de premier degré. Ainsi, il est dit que celui qui prend l'initiative du procès doit en supporter la gêne et les inconvénients éventuels. Ce principe s'applique donc pour le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. En application de ce principe, le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le défendeur ou à défaut celui du lieu de sa résidence. En outre, lorsque le défendeur est une personne morale, le demandeur saisira le tribunal du lieu où la personne morale a son siège social. Enfin, en présence de plusieurs défendeurs, le demandeur saisira à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'entre eux.

Cependant, le réaménagement des compétences est marqué d'une part par la compétence des juridictions de droit commun (paragraphe 1), puis de la compétence des juridictions spéciales (paragraphe 2) d'autre part.

⁸³ V. PH.BASSENE: « *Cours de procédure civile* », licence 3 droit des affaires, UASZ .2017/2018.Fasc. inédit.

PARAGRAPHE 1 : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

La réforme a permis une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance, de véritables juridictions de proximité. La répartition des compétences a été revue. Ainsi, un rééquilibrage des compétences entre les tribunaux a été consacré pour faire du tribunal d'instance, une véritable juridiction de proximité avec un élargissement des compétences en matière de baux à usage d'habitation et de baux commerciaux. Il est logique qu'il n'existe qu'une seule juridiction de droit commun à chaque degré de juridiction puisqu'en tant que juridiction de droit commun, elle a une compétence par défaut, c'est-à-dire lorsque toutes les autres juridictions d'exception n'ont pas compétence⁸⁴.

Dès lors, pour mieux appréhender l'organisation judiciaire sénégalaise et comprendre comment les cours et tribunaux de notre pays fonctionnent et sont organisés, il convient de voir d'abord la compétence du tribunal de grande instance : (A) et ensuite la compétence de la cour d'appel (B).

A : LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le tribunal de grande instance est la juridiction de droit commun de première instance c'est-à-dire qu'il a une compétence⁸⁵ pour connaître de toutes les affaires qui n'ont pas été spécialement attribuées au tribunal d'instance. C'est ainsi que le décret n°2015-1145 du 03 août 2015 lui a fixé des règles de compétence dont il convient de voir. En effet, ces règles sont organisées autour de deux points qui sont ainsi libellés. D'abord le tribunal de grande instance a une compétence qui lui est conféré c'est-à-dire une compétence exclusive dans certaines matières. Ensuite des compétences spéciales dont l'article 19 du décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance dispose que : « *les tribunaux de grande instance connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance.* » Cette règle évoque le principe de la plénitude de juridiction du tribunal de grande instance⁸⁶.

⁸⁴ V. PH. BASSENE, « cour de procédure civile ». Licence 3 Droit des affaires UASZ.2017/2018. Fasc. Inédit.

⁸⁵ V. Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

⁸⁶ PH. BASSENE, « cour de procédure civile ». Licence 3 Droit des affaires UASZ. 2017/ 2018. Fasc. Inédit.

Ainsi, la compétence générale du tribunal de grande instance dépend donc soit de la nature de l'affaire, soit du montant de la demande. Par nature de l'affaire, la loi entend que tout ce qui n'entre pas dans le domaine strict de la compétence du tribunal d'instance relève de la compétence du tribunal de grande instance. Pour ce faire, concernant le montant de la demande un partage de compétence existe entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance pour les affaires personnelles et mobilières (les affaires personnelles sont celles qui portent sur un droit personnel, une obligation alors que les affaires mobilières sont celles dont le droit porte sur un meuble, en raison du montant de l'affaire d'où le terme de taux de compétence).

Cependant, conformément aux dispositions du décret n°2015-1145 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, le tribunal de grande instance sera donc compétent tant en matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières toute les fois que le montant de l'affaire dépasse 2 000 000 francs CFA. C'est ainsi que les jugements rendus par les tribunaux de grande instance pour les matières relevant de leurs compétences sont rendus en premier ressort, c'est-à-dire avec possibilité de faire appel devant la cour d'appel compétente. Toutefois, des dérogations sur la compétence territoriale des juridictions peuvent se traduire soit par l'affirmation de la compétence d'un tribunal déterminé, soit par une option de compétence⁸⁷. Egalement pour les litiges en matière de succession, l'article 34 al. 7 du CPC indique que sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement : les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt, et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

D'ailleurs, la loi prévoit aussi une option de compétence pour le demandeur. C'est le cas en matière délictuelle, le demandeur peut saisir soit le tribunal du défendeur, soit celui où s'est produit le fait dommageable, soit enfin celui où le dommage a été subi par la victime. Aussi, en matière contractuelle, le demandeur peut choisir entre le tribunal du lieu du domicile du défendeur, ou le tribunal du lieu de la livraison effective de la chose ou celui du lieu de l'exécution de la prestation de services, lorsque telle est l'objet de la convention. De même en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le demandeur a le choix entre la juridiction où il demeure, ou celle du lieu du défendeur. C'est le cas en matière commerciale dont le demandeur peut assigner à son choix : devant le tribunal du domicile du défendeur;

⁸⁷ V. Art. 34 al du Code de Procédure Civile du Sénégal et des voies d'exécution annoté, EDJA 2018/2019 : « *En matière réelle immobilière, le tribunal compétent est celui du lieu où est situé géographiquement l'immeuble ou de l'un d'eux si plusieurs immeubles sont en cause.* »

devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; ou enfin devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté⁸⁸ et en matière mixte c'est-à-dire que l'action est portée devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur. Bref, les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur...

Par ailleurs, *les compétences spéciales du tribunal de grande instance ont été élaborées par l'article 18 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 en ces termes : « les tribunaux de grande instance connaissent en premier ressort de tous les délits autres que ceux qui sont de la compétence des tribunaux d'instance. Ils ont également plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant eux, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour des infractions qualifiées de crime et toutes autres infractions connexes. » Au vue de cet article, la compétence spéciale du tribunal de grande instance est en effet, en matière correctionnelle mais également criminelle⁸⁹.*

Toutefois, les tribunaux de grande instance connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif de pleine juridiction et fiscal. Ils ont en outre, au cours des instances dont ils sont saisis, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives, lorsque de la légalité dépend la solution du litige. C'est en ce sens que les tribunaux de grande instance sont juges d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en premier ressort, en matière civile et commerciale et de simple police.

B : LA COMPETENCE DES COURS D'APPEL

En tant que juridiction de droit commun de second degré, la cour d'appel a plénitude de compétence pour juger toutes les affaires faisant l'objet d'un appel contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance en matière civile, commerciale, pénale, administrative et fiscale. Elle connaît également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail. Elle connaît enfin de l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile ou directe engagée conjointement à l'action public dans lesdites affaires. Il a été

⁸⁸ V. Art. 35 du nouveau code de procédure pénale Sénégalais (CPC).

⁸⁹ La compétence du tribunal de grande instance en matière criminelle est une nouveauté, puisque les nouvelles réformes de l'organisation judiciaire sénégalaise ont procédé à la suppression des cours d'assises qui en effet, étaient compétentes pour connaître les infractions qualifiées de crime.

attribué aux cours d'appel de connaître de l'appel des décisions rendues par le tribunal de commerce et des chambres commerciales d'Appel⁹⁰ créée au sein de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal qui a pris la décision querellée. Enfin, la Cour d'appel a une compétence exceptionnelle comme juge de premier degré concernant le contentieux électoral. Elle statue selon les procédures particulières instituées par les lois et règlements⁹¹.

D'ailleurs, la cour d'appel de Dakar⁹² a son siège établi à Dakar. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Dakar, Pikine-Guédiawaye et Rufisque.

-La cour d'appel de Saint-Louis a son siège établi à Saint-Louis. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Saint-Louis, Matam et Louga.

La cour d'appel de Kaolack a son siège établi à Kaolack. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Kaolack, Fatick et Kaffrine.

-La cour d'appel de Ziguinchor a son siège établi à Ziguinchor. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

-La cour d'appel de Thiès a son siège établi à Thiès. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Thiès, Diourbel, Mbour, Mbacké et Tivaouane.

-La cour d'appel de Tambacounda a son siège établi à Tambacounda. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Tambacounda et Kédougou.

C'est en ce sens qu'aux termes des articles 25 et suivants du décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et en nombre impair.

⁹⁰ L'article 28 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, dispose que « *dès réception de l'acte d'appel, l'administrateur de greffe ou le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, conformément aux prescriptions du code de procédure civile, transmettre dans un délai impératif de trois jours, au greffe de la chambre ou des chambres commerciales d'Appel de la cour d'Appel compétente, par le canal de l'administrateur de greffe ou du greffier en chef de ladite cour, l'entier dossier de la procédure complété par : les copies de l'avis visées à l'article 17 alinéa 5 du code de procédure civile ; l'expédition du jugement délivré avant l'enregistrement. Cette transmission peut s'effectuer par moyen électronique.* »

⁹¹ V. article 26 du décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;

⁹² La cour d'Appel de Dakar est composée d'un (1) Premier président, de douze (12) Président de chambre, de quarante (40) conseillers, d'un (1) Secrétaire général, d'un (1) Procureur général, d'un (1) Premier Avocat général, de cinq (5) avocats généraux et de dix (10) Substitués généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, l'un des magistrats de la cour d'appel peut être remplacé pour le service d'une audience déterminée par un magistrat du tribunal de grande instance du ressort par ordonnance du premier président.

En matière correctionnelle, en cas de difficulté inopinée à constituer une chambre, le président y pourvoit en appelant à siéger un membre du tribunal de grande instance du ressort n'ayant pas connu de l'affaire.

Dès lors, les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, administrative et fiscale. Elles connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance en matière criminelle. Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail.

Elles connaissent enfin de l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile ou directe engagée conjointement à l'action publique dans lesdites affaires. Elles connaissent en premier ressort du contentieux électoral selon les procédures particulières instituées par les lois et règlements.

Par ailleurs, le premier président établit, au commencement de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers dans les différentes chambres après avoir pris l'avis des présidents de chambre et après avoir entendu le procureur général⁹³.

Il répartit, en même temps, le service des différentes chambres entre les différents présidents. Il établit dans les mêmes conditions le roulement des audiences de vacation en fixant les jours et heures de ces vacations qui sont portées à la connaissance des justiciables par voie d'insertion au Journal officiel et d'affichage à la porte du palais de Justice.

Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales. Il préside aussi, quand il le juge convenable toute autre chambre. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Les présidents de chambre sont remplacés par les conseillers par ordre d'ancienneté.

Pour ce faire, le secrétaire général de la cour d'appel conformément aux directives du premier président et sous son autorité⁹⁴ : S'assure de la répartition des dossiers entre les différentes chambres de la cour ; Assiste ou remplace en cas d'empêchement le premier président dans ses attributions administratives.

⁹³ V. article 27 du décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

⁹⁴ V. Article 28 idem.

Cependant, la composition de la chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction dans le ressort de la cour d'appel et s'emploie à ce que les procédures ne reçoivent aucun retard injustifié. Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué par elle sur le maintien en détention d'un inculpé détenu provisoirement⁹⁵. Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Par Conséquent, toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au Procureur général. Les avocats généraux et les substituts généraux ne participent à l'exercice de ces fonctions, que sous l'autorité du Procureur général. Le service auprès des chambres de la cour d'appel est distribué par le Procureur général⁹⁶. C'est ainsi que l'article 31 du décret 2015 affirme que : « les arrêts rendus en toutes matières par la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême. »

Cependant, notons que l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de statut personnel relève du tribunal de grande instance, échappant ainsi à la compétence de la Cour d'appel. Il en est de même de l'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière de simple police.

PARAGRAPHE 2 : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SPECIALES

Les juridictions spéciales faisant l'objet de notre étude sont les tribunaux d'instance mais également les tribunaux de commerce bien que les tribunaux du travail font partis des juridictions spéciales. Mais en raison de notre domaine d'étude il n'est pas nécessaire de les évoquer car ne faisant pas l'objet d'une nouveauté. En effet, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel sont des juridictions spécialisées de premier et second degré⁹⁷ au même titre que les tribunaux d'instance. Ainsi aux termes de l'article 4 de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel : « le siège et le ressort des tribunaux de commerce ainsi

⁹⁵ V. Article 29 alinéa 1 et 2 du décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance

⁹⁶ V. Article 30 alinéas 1, 2 et 3 même décret.

⁹⁷ V. Art 2 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

que les chambres commerciales d'appel sont fixés par décret, en tenant compte de l'activité commerciale dans la région.»

Cependant, les règles relatives à la compétence du tribunal d'instance sont les règles de droit commun en matière de compétence territoriale c'est-à-dire les règles que nous avons étudiées à propos de la compétence territoriale du tribunal de grande instance. Ces règles de droit commun, qui en matière de compétence territoriale, gouvernent les affaires relevant de la compétence d'attribution de principe.

Dès lors, il serait nécessaire de voir d'abord la compétence d'attribution du tribunal d'instance (A) et la compétence du tribunal de commerce (B).

A : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL D'INSTANCE

La nouvelle réforme de l'organisation judiciaire de 2014 réaménage le domaine de la compétence du tribunal d'instance. Ainsi, le renforcement des compétences du tribunal d'instance se fait sentir d'abord sur le taux général de compétence et ensuite sur le taux du ressort du tribunal d'instance. Pour ce faire, l'article 6 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 étend la compétence du juge d'instance en matière civile ainsi que commerciale de « toutes actions personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à trois cent mille (300.000) Francs et à charge d'appel jusqu'à deux millions (2.000.000) de Francs CFA.»

Aux termes de l'article 4 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, il est stipulé que les tribunaux d'instance connaissent de tous les faits qualifiés de contraventions commis dans l'étendue de leur ressort. Ils connaissent également des délits pour lesquels la loi a donné compétence. C'est ainsi que l'article 510 du code de procédure pénale encadre la question de la compétence territoriale du tribunal d'instance (tribunal de simple de police) en matière contraventionnelle. De même selon l'article 5 de la loi 2014, les tribunaux d'instance connaissent de l'action civile engagée conjointement à l'action publique mise en œuvre pour la poursuite des infractions relevant de leur compétence quel que soit le montant de la demande. Egalement, le tribunal d'instance est compétent pour connaître de l'action civile⁹⁸

⁹⁸ Il résulte de l'article 5 du décret du 03 août 2015 que sous l'angle de l'action civile, «Le critère de compétence du tribunal d'instance n'est pas tiré du montant de la demande des dommages et intérêts mais, il réside dans la nature de l'infraction portée devant le tribunal de simple police. »

à savoir l'exercice de l'action civile devant le tribunal répressif⁹⁹ qui signifie que lorsque la victime choisit la voie civile, son option est irrévocable et définitive¹⁰⁰. Ainsi, pour les actions civiles exercées devant la juridiction civile mais qui repose sur une infraction pénale, la compétence du tribunal d'instance repose uniquement sur la valeur de la demande et non sur la qualification de l'infraction. Cependant, les actions à la fois personnelles et mobilières sont de la compétence du tribunal d'instance quel que soit la cause de l'obligation.

De même l'article 7 du décret 2015 stipule que les tribunaux d'instance sont compétents pour connaître en premier ressort, quel que soit l'objet du litige, des actions relatives au contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation. Qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 7 même décret montre que les tribunaux d'instance connaissent en premier ressort, quel que soit l'objet du litige, des actions relatives aux baux à usage professionnel au sens des dispositions prévues par l'article 101 de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général lorsque le montant du loyer mensuel est inférieur ou égal à cent mille (100.000) francs CFA. De même l'alinéa 3 de l'article 7 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, montre qu'une compétence est dévolue aux tribunaux d'instance en ces termes : « *Dans les mêmes limites, ils connaissent également des demandes en autorisation, nullité ou mainlevée de saisie¹⁰¹-revendication alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers* ». Aussi, les actions immobilières possessoires et les actions immobilières pétitoires peuvent être de la compétence du tribunal d'instance bien qu'elles soient de la compétence du tribunal de grande instance.

Toutefois, le tribunal d'instance peut connaître des litiges commerciaux¹⁰² dans la limite du taux de compétence prévu par la loi. De même des litiges impliquant l'accomplissement d'actes de commerce, des litiges concernant des effets de commerce¹⁰³.

¹⁰⁰ L'article 5 du nouveau code de procédure pénale.

¹⁰¹ OHADA, code Bleu, Traité-Actes Uniformes-Règlements de Procédure et d'Arbitrage Jurisprudence annoté, 4^{ème} éd.2016.JURIAFRICA.

¹⁰² Voir l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial et les groupements d'intérêt économiques (AUSCGIE).

¹⁰³ Voir l'article 4 relatif à l'acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économique (AUSCGIE).

B : LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce¹⁰⁴ sont des juridictions spécialisées compétentes pour juger en premier ressort les affaires commerciales, c'est-à-dire les litiges relatifs aux actes de commerce tels que les achats de marchandises pour les revendre, lettres de change, opérations de banque, engagements nés à l'occasion du commerce. Egalement, entre dans la compétence des tribunaux de commerce les litiges concernant les sociétés commerciales notamment les incidents relatifs à la cessation de paiements, au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises. Pour ce faire, les tribunaux de commerce connaissent à charge d'appel de toutes les demandes dont le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA et en premier et dernier ressort, de toutes les demandes dont le taux du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

C'est ainsi que l'appel des décisions rendues par le tribunal de commerce est jugé par les chambres commerciales d'appel de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce ayant statué en premier ressort. Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente. Aussi les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel connaissent des procédures urgentes entrant dans leur domaine de compétence ainsi que des difficultés d'exécution des décisions qu'ils ont rendues. De même, le fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel est contrôlé par un conseil de surveillance dont les membres sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Ce conseil assure la discipline des juges et des conseillers consulaires.

Notons par ailleurs que le ressort territorial d'un tribunal de commerce ne correspond pas nécessairement à une circonscription administrative déterminée, ni au ressort d'un tribunal d'instance ou de grande instance. En effet, l'installation ou la suppression d'un tribunal de commerce est fonction de l'activité commerciale dans chaque région. Ainsi lorsqu'une activité apparaît importante dans une région, il peut y être implanté un tribunal de commerce dont le siège et le ressort sont fixés par voie de décret. Inversement si, pour une raison quelconque, un tribunal de commerce précédemment créé n'a plus une activité suffisante ou n'est plus en mesure de fonctionner, il peut être supprimé par voie de décret.

Cependant, il est clairement affirmé que dans les régions où il n'y a pas de tribunal de commerce ou en attendant l'installation d'un tribunal de commerce, les affaires

¹⁰⁴ Loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

commerciales sont exceptionnellement jugées par les tribunaux de grande instance et d'instance.

SECTION2 : L'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE JUDICIAIRE

Le législateur dans le but de promouvoir une amélioration de la justice commerciale par un renforcement de la protection des investisseurs et une réduction des délais d'exécution des contrats, a par le gouvernement initié un projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel , qui fut adopté par l'assemblée nationale le 19 Juin 2017. Cependant, force est de constater que le législateur de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017, manifeste clairement une volonté de réformer. Cela en redessinant la cartographie de l'organisation de la justice civile et commerciale du Sénégal. Ce qui se traduit d'une part par le renforcement de la transparence (paragraphe1) et d'autre part par la compétitivité dans l'environnement des affaires (paragraphe 2).

PARAGRAPHE1 : LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE

L'institution d'une juridiction spéciale compétente pour le traitement des affaires commerciales permet le renforcement de la transparence et aussi donne la possibilité à des juges de se spécialiser sur le domaine commercial en vue de pouvoir statuer sur les affaires relevant de leurs compétences¹⁰⁵. Avant la loi consulaire, les tribunaux de grande instance étaient surchargés du fait du nombre de dossiers pléthoriques qu'ils devaient s'occuper. Cela constitué des facteurs de blocage pour la transparence mais également pour la célérité dans le traitement des dossiers. Ainsi, la lenteur dans le traitement judiciaire des dossiers commercial continue à être un sérieux problème au Sénégal. En effet, c'est au vu de tout cela que le législateur s'est manifestée en vue de résoudre ces problèmes dont les causes¹⁰⁶ sont diverses et ne cessent d'augmenter. C'est en ce sens que la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel vient apporter des solutions à ce fléau. De même, la consécration de l'obligation de conciliation par le tribunal de commerce consistant à recourir d'abord à la conciliation¹⁰⁷ ou à la médiation

¹⁰⁵ Le tribunal de grande instance traité à la fois les affaires civiles, commerciales et pénales.

¹⁰⁶ Les causes sont diverses mais il sera nécessaire de citer quelle que unes : l'accroissement du contentieux, complexification de procédure, insuffisance du personnel de la justice, comportement dilatoire des parties...

¹⁰⁷ V. Alinéa 5 de l'article 22 du titre V sur la procédure à savoir le chapitre premier : procédure devant le tribunal de commerce, section 1. Appel des causes, dispose que « *le tribunal peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour la durée de la procédure de la médiation ou de la conciliation. Cette durée ne peut dépasser trois mois* ».

permet d'éviter les longues procédures mais également de régler la partie de la créance qui n'est pas contestée. Cependant, aux termes de l'article 22 de la loi précitée, il est stipulé que lorsque les parties ou le juge décide d'aller à la médiation ou à la conciliation, le dossier est renvoyé au rôle d'attente pour la durée de la procédure de la médiation ou de la conciliation qui ne peut dépasser trois mois. C'est ainsi qu'en cas de non-conciliation ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais qui pour le législateur, ce délai ne saurait excéder quinze (15) jours. Ainsi aux termes de l'article 24, le juge rapporteur a deux mois à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture. Ce délai peut être prorogé d'un mois par ordonnance du président du tribunal, sur rapport du juge rapporteur¹⁰⁸.

Toutefois, il a été admis au sein des tribunaux de commerce des juges consulaires (juges non professionnels) dans l'organisation des tribunaux de commerce dont il convient de présenter (A) du fait du rôle éminent qu'ils jouent pour le bon déroulement de la justice commerciale. Aussi, la mise en place d'un conseil de surveillance qui est l'organe de contrôle des activités des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, symbole de la transparence de l'organisation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel (B).

A : LES JUGES CONSULAIRES

La création des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel va dans le sens de la modernisation et de l'accessibilité du monde économique. C'est la preuve que des initiatives ont été prises dans le domaine de la justice commerciale. En effet, l'admission au tribunal de commerce de juges non professionnels constitue un pas important car contribue à une meilleure distribution de la justice commerciale du fait qu'en plus de ces juges non professionnels, des juges professionnels seront spécialisés dans les domaines économiques et financiers¹⁰⁹. Pour ce faire, l'originalité essentielle des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel est d'être composée de juges magistrats professionnels et de juges consulaires. Ces juges consulaires ne sont pas des magistrats de carrière mais des commerçants choisis pour une durée déterminée par avis de la chambre nationale de commerce d'industrie et de services et des chambres régionales de commerce, d'Industries et de services après concertation avec les associations d'opérateurs économiques légalement constituées.

¹⁰⁸ P.A.BADJI : « Séminaire sur les tribunaux de commerce ». Fasc. Inédit. P.35.

¹⁰⁹ V. Exposé des motifs de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

Toutefois, il urge de poser la question de savoir qui peut être juge consulaire? Ce qui conduit à voir les conditions d'éligibilités des juges conciliaires. C'est ainsi qu'il y'a des conditions tenant à la personne, à l'exercice d'une activité et à la moralité.

S'agissant d'abord des conditions tenant à la personne, il faut que les juges consulaires soient de nationalité sénégalaise, âgés au moins de trente ans. Ensuite, vient les conditions tenant à l'exercice d'une activité. En effet, les juges consulaires doivent avoir pendant au moins cinq ans, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture ou de tout autre secteur d'activité assimilé. Pour enfin voir les conditions relatives à la moralité. Cela veut dire que les juges consulaires ne doivent pas avoir subi une condamnation pour crime à une peine d'emprisonnement ferme pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux.

Par ailleurs, les juges consulaires et leurs suppléants sont des commerçants au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, ils sont nommés par arrêté du Ministre de la justice à partir de listes d'aptitudes¹¹⁰ établies par la chambre nationale de commerce, d'industrie et de services, ainsi que la chambre régionale de commerce, d'industrie et de services et les associations d'opérateurs. Pour ce faire, leur mandat est de trois (3) ans renouvelable¹¹¹. Ainsi selon l'article 10 et suivant de la loi 2017-24, les juges consulaires doivent être de nationalité Sénégalaise, être âgés de trente ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils doivent avoir, pendant au moins cinq ans exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture ou de tout autre secteur d'activité assimilé. Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation pour crime à une peine d'emprisonnement ferme, pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, banqueroute ou n'avoir pas fait l'objet de règlement¹¹² judiciaire ou de liquidation des biens. Sont déchus de leur mandat les juges consulaires qui sont frappés de l'une des mesures visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et civiques.

¹¹⁰ Etre de nationalité Sénégalaise, Etre âgé de trente (30) ans au moins, jouir de ses droit civils et civiques c'est-à-dire ne pas avoir été condamné dans le passé ou ne pas avoir d'antécédent pénal privant l'exercice de ces droits civils et civiques. De plus avoir capitalisé cinq ans d'expérience professionnelle.

¹¹¹ V. Article 11 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

¹¹² P.A. BADJI : « Séminaire sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel et les Actes uniformes OHADA relatifs au droit de l'arbitrage et à la médiation ». Fasc. inédit.

Dès lors, les juges consulaires titulaires et leurs suppléants sont des personnes expérimentées en matière commerciale, jouissant de leurs droits civils et civiques. En effet, ils sont tenus de prêter serment lors de leur investiture. C'est en ces termes qu'ils le font : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge », au cours d'une audience solennelle, devant le tribunal de commerce ou ils sont appelés à siéger. Ainsi, ils sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestations de serment. Egalement, les juges consulaires sont installés dans leurs fonctions conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'organisation judiciaire.

D'ailleurs, aux termes de l'article 12 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017, les juges consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret. C'est ainsi que l'article 13 de la loi 2017-24 nous éclair sur les cas d'empêchement ou de cessation de leurs fonctions, en ces termes : « en cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire titulaire, il est pourvu à son remplacement par un suppléant. La cessation définitive des fonctions de juge consulaire intervient en cas de démission ; d'expiration du mandat ; d'empêchement absolu ; de déchéance ; de décès.¹¹³».

B : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE : L'ORGANE DE CONTROLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES D'APPEL

Selon l'article 34 et suivant de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, un conseil de surveillance est institué en vue de contrôler les activités des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel. Selon cet article, le conseil de surveillance est chargé du suivi et de l'évaluation de ces tribunaux et chambres. En effet, le conseil adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement desdits tribunaux et chambres au Ministère en charge de la justice. Ce rapport relève notamment les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

C'est ainsi qu'il adopte un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnements. Cependant, cet organe est composé d'un président de chambre à la cour suprême, désigné par le président de ladite cour, président ; de l'inspecteur général de

¹¹³ V. Article 13 de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

l'administration de la justice, qui est vice-président ; d'un avocat désigné par le barreau en tant que membre ; d'un administrateur des greffes désigné par le ministre en charge de la justice, membre ; de deux représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Dakar, membres.

Par ailleurs, le conseil de surveillance joue un rôle important qui consiste à sanctionner les juges en cas de non-respect de la loi. Cependant, une discipline des juges professionnels et des administrateurs de greffes ou greffiers en chef et des greffes est assurée par le conseil supérieur de la magistrature. C'est ainsi que l'article 35 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 dispose que : « le conseil de surveillance assure la discipline des juges et conseillers consulaires. Il statue comme conseil de discipline des juges et conseillers consulaires. Tout manquement d'un juge ou d'un conseiller consulaires à l'honneur, à la probité, à la discipline et aux devoirs de sa charge, constitue une faute disciplinaire ». Ainsi les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des juges et conseillers consulaires sont l'avertissement ; le blâme et la déchéance¹¹⁴.

Pour ce faire, constitue une faute disciplinaire le non-respect des délais impératifs prescrits par la présente loi par tout membre des juridictions de commerce s'il n'est pas justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. De même, en cas de manquements commis par les juges professionnels et les greffiers le conseil de surveillance en informe le Ministre en charge de la justice qui peut saisir le conseil supérieur de la Magistrature qui statue en conseil de discipline¹¹⁵.

Néanmoins, en vue de l'amélioration de l'environnement des affaires, des progrès ont été constatés suite à la poursuite du projet de dématérialisation de l'accès au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Ce qui permet aux acteurs économiques en utilisant une plateforme électronique, d'effectuer les formalités auxquelles le droit OHADA les assujettit ou de rechercher des informations sur leurs partenaires en affaires. C'est par rapport à cela qu'il serait important de voir la question de la compétitivité dans l'environnement des affaires.

¹¹⁴ V. Article 36 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

¹¹⁵ V. Article 37 alinéas 2 et 3 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

PARAGRAPHE 2 : LA COMPETITIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

La bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques impliquent un contrôle efficace exercé par une institution indépendante et dotée de moyens adéquats. C'est par rapport à cela que les réformes visent le désengorgement des juridictions afin de faciliter la compétition des différents acteurs commerciaux. C'est ainsi que des initiatives ont été prises dans le domaine de la justice commerciale. Cela dans le but de désengorger les rôles dont la création d'un rôle d'attente pour les affaires qui ne peuvent être instruites immédiatement. Également mettre fin aux lenteurs dans le traitement des dossiers. De même, des chambres commerciales ont été mises en place au sein des tribunaux et des cours d'appel ce qui constitue un pas important vers une spécialisation des magistrats dans le domaine économique et financier contribuant ainsi à une meilleure distribution de la justice dans cette matière et favorisant le traitement de l'environnement des affaires.

Toutefois, la compétitivité dans l'environnement des affaires suppose d'assurer la protection des intérêts des investisseurs (A) mais également entraîne la diminution des coûts pour l'exécution plus efficace des contrats (B).

A : LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La justice dans son fonctionnement régulier connaît du traitement des litiges qui impliquent les acteurs du monde économique. Ainsi en raison de ces attributions, le secteur de la justice a été identifié depuis quelques années comme l'un des lieux privilégiés de la politique d'amélioration de l'environnement des affaires¹¹⁶. Ainsi le conseil présidentiel pour l'Investissement qui est l'instance chargée du pilotage stratégique des réformes en la matière a élaboré un programme de réforme de l'Environnement des Affaires et de la compétitivité (PREAC II). En effet, ce programme contient d'importantes diligences à la charge du Ministère de la justice. Mais en raison du nombre croissant des affaires et dans le but d'accélérer leur traitement, les pouvoirs publics ont érigé des méthodes visant à protéger le monde économique. Cela se justifie par une volonté du législateur de prendre en compte la spécificité du contentieux financier résultant des engagements communautaires du pays dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine¹¹⁷ (UEMOA).

¹¹⁶ V. Rapport d'activités 2017 Ministère de la justice, Doc. P, 84.

¹¹⁷ « La difficile intégration des règles budgétaires et comptables des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine-UEMOA»...

Par ailleurs, la promotion des modes alternatifs de règlement des différends dont la médiation et la conciliation avec l'adoption du décret n°2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation vont dans le sens du désengorgement des juridictions avec la possibilité d'user d'autres moyens extrajudiciaire en vue de la résolution des litiges. C'est en ce sens que les pouvoirs publics vont traduire leur volonté avec l'institution de certaines valeurs à l'instar de la célérité et de la rationalité des rôles, de l'introduction du contrat de procédure pour une meilleure gestion du temps. Mais aussi, être des répréhensibles sur certaines pratiques d'où la sanction des procédures dilatoires et abusives. De même permettre la participation active des parties à l'instruction et l'élargissement des prérogatives du juge de la mise en état.

Dès lors, certains doctrinaires de l'économie ont eu à trancher sur le caractère de la rationalité¹¹⁸. C'est en ce sens que la critique radicale de l'hypothèse de rationalité a été notamment formulée par J.M. Keynes. Lorsque ce dernier évoque les " *esprits animaux des entrepreneurs* " il ne se livre pas à une simple boutade. Il exprime une fois de plus son scepticisme à l'égard du marché autorégulateur.

Cependant c'est au sein du paradigme libéral que l'approche fondée sur la rationalité joue le rôle le plus important. L'idée de rationalité apparaît déjà chez A. Smith. Par exemple, pour justifier le libre-échange, il fait référence au comportement individuel rationnel. Par conséquent, le renforcement de la transparence et de la compétitivité dans l'environnement des affaires s'est manifesté par ; l'adoption du décret n°2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile.

Ainsi, l'amélioration de l'environnement des affaires s'effectue dans le cadre de la dématérialisation du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et cela avec la diminution des coûts pour l'exécution plus efficace des contrats.

B : LA DIMINUTION DES COÛTS POUR L'EXECUTION PLUS EFFICACE DES CONTRATS

L'acte uniforme révisé sur le droit commercial général adopté le 15 Décembre 2014 a prévu la possibilité de tenir dans chacun des Etats membres de l'OHADA, les registres de commerce et du crédit mobilier en format électronique et leurs accessibilités au public par le

¹¹⁸ " *Le paradigme de la rationalité est radicalement incomplet. Si elles ne prenaient appui sur des références extérieures qui les guident en les " poussant ", les interactions entre acteurs rationnels seraient en général incapable de produire à elles seules quoi que ce soit de déterminé.* "

biais d'une plateforme dématérialisée. Cette innovation est d'une grande importance car elle garantit aux acteurs économiques un accès équitable, rapide et peu onéreux à des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs transactions.

Au vue de l'adoption de ce texte communautaire, le Ministère de la justice a initié un projet de dématérialisation du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Cela avec l'appui de l'Agence pour la promotion de l'Investissement (APIX) et d'un partenaire privé du nom de Gainée 2000¹¹⁹. Ce projet a en effet, permis aux acteurs économiques d'utiliser une plateforme électronique pour effectuer leurs demandes d'inscription et de renseignement. C'est ainsi que ce système de dématérialisation permet désormais de créer des entreprises privées ou non en ligne mais aussi d'enregistrer les modifications relatives aux statuts de l'entreprise et dont la loi rend obligatoire l'inscription, et d'enregistrer les suretés et garanties consenties par l'entreprise. Ce système permet également de créer en ligne des groupements d'intérêts économiques (GIE) et d'obtenir les informations nécessaires sur les situations de faillite ou non des entreprises.

D'ailleurs, la réduction des délais de procédures illustre parfaitement la volonté des pouvoirs publics à réformer l'organisation judiciaire et cela avec l'amélioration de l'environnement des affaires qui se manifeste par la réduction des délais¹²⁰ de trois (3) mois au maximum sont permis pour la conciliation, pour la mise en état, pour la décision de la chambre commerciale d'appel et aussi un délai de trois (3) jours aux maximum à compter de la réception de l'acte d'appel pour la transmission de la décision attaquée par l'administrateur de greffe du tribunal de commerce au greffier de la chambre commerciale d'appel. De même, pour le délibéré le législateur accorde un délai de quatre (4) mois au maximum.

Toutefois, une innovation de taille permet dorénavant la possibilité de recevoir une assignation¹²¹, un jugement, une sommation par voie électronique. Aussi trouvons-nous

¹¹⁹ V. Rapport 2017 Ministère de la justice, sur la dématérialisation de la justice. P.85.

¹²⁰ V. Article 26 dispose que : « *Le tribunal rend sa décision dans un délai impératif de trois mois à compter de la première audience. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du président du tribunal de commerce.* L'article 37 dispose que : « *tout membre des juridictions de commerce qui ne respecte pas les délais impératifs prescrits constitue une faute disciplinaire.* »

¹²¹V. Article 22 sur l'Appel des causes : « *L'instance devant le tribunal de commerce est introduite par assignation sauf comparution volontaire des parties. L'assignation porte indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle est notifiée dans les conditions de droit commun. L'assignation peut être effectuée par voie électronique... »*

illustration avec les dispositions de l'article 22 alinéa2 et 3 de la loi 2017-24 du 28 Juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel sur la possibilité de correspondre désormais par voie électronique. En effet, il précise que « ...*l'assignation peut être effectuée par voie électronique. C'est ainsi que le dépôt et la communication des pièces peuvent s'effectuer soit par moyen physique, soit par moyen électronique, tel que le courrier électronique...* »

TITRE SECOND: L'EFFICACITE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE SENEGALAISE

Les réformes de l'organisation judiciaire de 2014 à 2018, sont sources de grandes innovations auxquelles l'État a une fois de plus fait preuve de technicité et d'habileté incomparable à nul égard. En effet, les pouvoirs publics ont à travers l'apport des nouvelles réformes justifiés leur volonté ardente de satisfaire le meilleur que possible la population à laquelle ils œuvrent pour la bonne marche du pays. Ainsi, la politique des réformes fait partie des projets du plan Sénégal Emergent institué par l'actuel Président SALL. Néanmoins les précédentes réformes qu'a connu le pays n'ont pas été à la hauteur des attentes d'où la nécessité de réformer en profondeur. Pour ce faire, en vue de bien relever le défi, les innovations ont été faites pour une parfaite adaptation des vécus, des attentes et des sollicitations des Sénégalais. Dans l'ancien système, la population ne se sentait pas impliquée dans la vie de la justice, un esprit d'écart, de peur, de crainte se lisait dans les visages des justiciables et aussi l'image craintive que dégageaient nos augustes sages, les magistrats. Cela a donc fait place au concept dit de mal gouvernance, d'injustice. De ce fait, dans le sillage d'une amélioration des conditions de la bonne gouvernance mais également du processus de rationaliser les principes phares de la justice, il serait judicieux d'annoncer dans un premier temps le renforcement de l'accessibilité de la justice (Chapitre 1), et de montrer dans un second temps le renforcement de l'effectivité des innovations de l'organisation judiciaire (chapitre 2).

**CHAPITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE
DE LA JUSTICE**

Une des conditions essentielles au fonctionnement de tout système démocratique est le rapprochement des citoyens à la justice qui est traduit par l'existence de juridictions fiables, justes, indépendantes... C'est sans doute la raison pour laquelle l'accessibilité de la société Sénégalaise à la justice a été promue comme constituant une priorité des nouvelles réformes de l'organisation judiciaire. Cependant l'objectif majeur consiste à revoir la situation des prisons qui ne cesse de se remplir sans qu'aucune alternative n'ait pu être trouvée pour régler ce problème qui en quelque sorte viole les traités ratifiés consistant au respect des droits fondamentaux des personnes. En effet, des conventions ont été ratifiées en vue de garantir les droits des citoyens. Nous trouvons illustration avec la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, aussi avec la convention internationale des droits de l'Homme et des citoyens de 1789... D'ailleurs, la consécration d'un système d'assistance judiciaire au Sénégal, montre à quel point les pouvoirs publics sont prêts à faire améliorer la justice pour réorganiser le service public de la justice. C'est pourquoi des innovations ont été apportées notamment à la question d'accès à la justice, de la proximité de la justice des justiciables, du respect des droits de la défense, de l'impartialité des juges, de la rapidité de la justice, de l'équilibre des juridictions... De plus la promotion de ces différentes valeurs constitue un remède à la justice Sénégalaise qui se voit désormais glorifier de mérites du fait de ses diverses réalisations dont il convient d'illustrer.

Néanmoins, le renforcement de l'accessibilité de la justice s'est caractérisé par le développement de la justice de proximité (section1) et de l'effectivité des réformes de l'organisation judiciaire (section 2).

SECTION1 : LE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE DE PROXIMITE

La loi n° 84-19 du 02 février 1984 a fixé la première grande réorganisation judiciaire du Sénégal indépendant. Le système judiciaire hérité de l'ancienne métropole s'est avéré très vite inadapté aux réalités sociales et juridiques du pays¹²².

L'objectif visé par cette réforme était de rapprocher le justiciable de la juridiction compétente pour connaître des affaires les plus courantes, tout en assurant un contrôle

¹²² V. PH. BASSENE : « Cours Organisation Judiciaire du Sénégal ». Licence3 droit des affaires UASZ. 2017/2018 Fasc. Inédit.

permanent de l'activité judiciaire. Pour atteindre cet objectif, le législateur sénégalais s'est fortement inspiré de l'organisation administrative, en supprimant les tribunaux de première instance et les justices de paix pour les remplacer par les tribunaux régionaux et par les tribunaux départementaux. Les juridictions nouvellement créées bénéficieront aussi d'une compétence sensiblement plus étendue que celle des juridictions supprimées.

Dès lors, le projet de loi a en outre proposé d'instituer au sein du ministère de la justice, une inspection centrale des services judiciaires, ayant comme mission de s'assurer du fonctionnement normal des juridictions de première instance et des services et organismes relevant du ministère de la justice.

Néanmoins, la proximité de la justice des justiciables est l'une des volontés des pouvoirs publics Sénégalais. Ainsi, une émergence de la justice longtemps critiquée du fait de son inaccessibilité par la population Sénégalaise est déterminante. Pour ce faire, plusieurs facteurs traduisent les manquements de l'Etat à satisfaire les demandes de la société. Que c'est en ce sens qu'il serait judicieux de parler d'abord du droit d'accès à la justice (paragraphe 1), ensuite voir la rapidité de la justice (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE

Le législateur de la loi 2014-26 entend donner à la population des moyens suffisants pour bénéficier des droits fondamentaux tel que la possibilité d'accéder facilement à la justice. En effet, des réformes ont été faites allant dans le sens de permettre à tous les citoyens de pouvoir saisir dans les brefs délais une juridiction en vue d'une éventuelle résolution de leurs litiges. Ainsi, la possibilité de saisir le juge compétent en la matière est un droit consacré par les institutions juridiques internationales, qui dans certains pays ont valeur de symbole ou d'idéal¹²³. Aussi, est-il bien intégré dans l'ordonnancement juridique d'autres Etats. C'est en ce sens que nous trouvons illustration avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) cité dans le préambule de la constitution Sénégalaise, lequel a une valeur constitutionnelle avec la constitution du 22 janvier 2001. La déclaration universelle des droits de l'homme consacre à son article 8, le droit d'accès à la justice. De même l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui en effet, s'est inspiré de la convention européenne des droits de l'homme à son article 6 pour consacrer l'accès à la justice. Pour ce faire, les pouvoirs publics poussés par un réel désir de concordance et de respect à la

¹²³ P.S.A. BADJI : « cours de théorie générale du procès et droit processuel ».

constitution, sont revenus sur la question du rapprochement de la justice à savoir le droit d'accès à la justice qui est traduit par le préambule de la constitution en ces termes « l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ». Au regard de tout cela, on peut affirmer que le droit au juge a une valeur constitutionnelle au Sénégal.

Par ailleurs, en France, le caractère fondamental du droit d'accès à la justice s'apprécie au regard de la jurisprudence. En effet, s'il est vrai que la constitution française ne consacre pas expressément un droit au juge¹²⁴. Dans la même lancée que le conseil constitutionnel français, le conseil d'Etat et la cour de cassation française consacrent le caractère fondamental du droit d'accès à la justice. C'est l'exemple de l'arrêt Magerand du 22 avril 2005 ou le conseil d'Etat s'inspirant des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme parle de principe constitutionnel du droit d'exercer un recours devant une juridiction. C'est également le cas de l'arrêt rendu en assemblée plénière le 7 avril 2006 en vertu duquel : « si l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter l'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but¹²⁵ ». De même le juge Européen n'est pas en reste car il intervient aussi bien en matière civile¹²⁶, qu'en matière pénale¹²⁷ et administrative¹²⁸. On peut également citer le juge de l'Union Européenne dans l'affaire marguerite Johnston.¹²⁹

Dès lors, l'accès à la justice est à l'origine de la consécration de plusieurs principes dont le législateur de la nouvelle organisation judiciaire de 2014 n'a pas cessé de mentionner. Il s'agit du principe de l'égalité des chances d'accès à la justice (A) et de la satisfaction des justiciables (B).

¹²⁴ V. Par exemple TH. RENOUX, « la constitutionnalisation du droit au juge en France », in le droit au juge dans l'union européenne, LGDJ, p. 109 s.

¹²⁵ Cass. Ass. Plén. 7 avril 2006, Bull. ass. Plén. , n°3.

¹²⁶ Arrêt Golder c/ Royaume uni précité.

¹²⁷ Deweer c/ Belgique du 27 février 1980, série A, n°35.

¹²⁸ CEDH 28 octobre 1999, Brumarescu c/ Roumanie, JCP 2000. I. 203, n°10, obs. F. SUDRE. Au sens e cette décision, la victime d'un décret de nationalisation de ses biens peut bel est bien avoir recours à un juge.

¹²⁹ CJCE 15 mai 1986, Marguerite Johnston aff.222-84, Rec. P. 1651. En l'espèce, vu que le droit original n'a rien prévu, la cour de justice de la communauté européenne devenue la cour de justice de l'Union Européenne s'est référée aux articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme. Le droit à un effectif a été consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne JOCE n° C 364 du 18/12/2000, p.0022.

A : L'EGALITE DES CHANCES D'ACCES A LA JUSTICE

Durant la colonisation, il existait au Sénégal, une justice réservée aux colons et les assimilés notamment les habitants des quatre communes¹³⁰ et une autre justice pour les indigènes¹³¹. Cependant, l'ordonnance n°60-17 de 1960 portant l'organisation judiciaire vient abolir cette discrimination. De même l'accession à la souveraineté internationale marque la fin de juridictions dites de droit français et des juridictions de droit local¹³². En effet, la légalité des parties signifie que tout citoyen doit bénéficier des faveurs de la justice au même titre que ces concitoyens, aussi d'un procès équitable c'est-à-dire équilibré entre les parties. Cela sans qu'il ait une sensation de discrimination, de partialité du juge envers une partie. C'est ainsi que l'écrivain et penseur Roumain VASILE STANCIEL écrivait « le principe de l'égalité des personnes devant la justice, appliqué sans nuance aux hommes détachés de leur milieu social, peut aboutir à des injustices». Par contre, l'égalité dont il est question s'apprécie au niveau des règles substantielles mais également processuelles. C'est en ce sens que les articles 1 et 7 de la constitution Sénégalaise font allusion. C'est-à-dire l'égalité de tous les citoyens devant la loi. De ce fait, le principe d'égalité des parties a connu une évolution fulgurante avec les innovations de la loi 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Cela est reflété par les différents décrets consacrés par cette loi 2014. Toutefois, il convient de préciser que l'existence de juridiction d'exception ne remet pas en cause le principe d'égalité devant la justice. Ce qui signifie que dans notre contexte la discrimination sentant dans l'exercice des fonctions, à la qualité du justiciable c'est-à-dire non à la personne elle-même mais notamment à sa richesse, à sa naissance¹³³...

D'ailleurs, la justice française à travers le conseil constitutionnel a précisé que si « le principe d'égalité devant la loi implique qu'à des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes. » Mais, il convient de rappeler que l'accès à la justice serait une règle sans importance à défaut d'égalités des parties mais également de la satisfaction des justiciables.

¹³⁰ Les quatre communes sont : Dakar, Rufisque, Gorée et Mbour

¹³¹ Représentes la population rurale c'est-à-dire la masse ou population noir qui n'habite pas les quatre communes.

¹³² Dans son article intitulé l'organisation judiciaire des Etats d'Afrique et de Madagascar, Revue juridique et politique d'Outre-Mer, 1962 janvier-mars, 16^e année, G. MANGIN soutient que la distinction des juridictions dites de droit français et des juridictions de droit local s'expliquait par le souci du législateur français de donner aux pays d'Outre-Mer une justice offrant toutes les garanties possibles et pour ce motif se rapprochant du système métropolitain et également par un souci de respecter les coutumes indigènes. Mais n'est-ce pas aussi parce que le législateur Français s'est heurté à la réaction locale ? , V. l'article de F. LUCHAIRE sur l'apport Européen dans l'élaboration des droits nationaux des pays en développement : les modèles continentaux, Revue administrative, n°102, 17^e Année novembre-décembre, 1964 P.571.

¹³³ P.S.A.BADJI, Cours théorie Générale du Procès et Droit Processuel. P. 34. Facs. Inédit.

B : LA SATISFACTION DES JUSTICIABLES

Au Sénégal les difficultés d'accès au service public de la justice sont accentuées par des facteurs comme l'analphabétisme, la pauvreté, l'éloignement des juridictions et l'inadaptation des mécanismes de règlement des litiges aux réalités sociales¹³⁴. C'est ainsi que, prenant conscience de la situation, les pouvoirs publics ont mis en place des programmes sectoriels du nom de « dispositif justice de proximité » dont le principal but est de rapprocher la justice des justiciables en vue de satisfaire leurs souhaits. Cependant, cette politique d'une justice de proximité s'inscrit dans l'axe III du plan Sénégal Emergent (PSE) qui est articulé autour du renforcement de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance, de la protection des droits et libertés et de la consolidation de l'Etat de droit, afin de créer les conditions d'une paix sociale durable et de favoriser le plein épanouissement des potentialités de chaque citoyen. C'est dans ce cadre que des objectifs spécifiques sont établis pour poursuivre l'exécution du programme justice de proximité. C'est le cas des trois objectifs spécifiques dont le premier est de développer une réponse de qualité aux besoins d'information juridique des citoyens dans les maisons de justice et dans les bureaux d'accueil et d'orientation. Egalement le deuxième objectif qui est de mettre en place les mécanismes d'une aide juridictionnelle performante. Enfin le troisième objectif qui consiste à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme.

De plus, des efforts ont été consentis par le dispositif de justice de proximité qui a eu à réaliser plusieurs activités dont il convient de citer ; En effet, selon le rapport d'activité du ministère de la justice¹³⁵, les dix-huit (18) maisons de justice installées à travers le territoire national, ont eu à traiter douze-mille soixante-six (12.066) dossiers de médiation dont Six mille huit cent quarante-huit (6.848) réussies soit 56,8% de taux de réussite. Alors qu'en 2016, ces mêmes structures ont traité environ douze mille huit cent soixante-dix-neuf (12.879) dossiers de médiations avec huit mille deux cent quatre-vingt-treize (8.293) conciliations réussies soit (64,4%), dont 5% non réussies et le reste (30,6%) constitués d'instances, de radiations, de désistements etc. De même, une assistance administrative qui porte sur la facilitation de l'obtention de certains actes administratifs mais aussi de la rédaction de plaintes. Cela traduit la volonté des pouvoirs publics de satisfaire les justiciables. Ainsi il est à noter que durant l'année 2017, vingt et un mille quatre cent cinquante (21.450) demandes d'assistance pour l'obtention d'actes divers contre neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (9.589) en 2016 soit un

¹³⁴ V. Rapport 2017 Ministère de la Justice du Chapitre II. Le renforcement du dispositif justice de Proximité.

¹³⁵ Rapport d'activité de 2017 du Ministère de la justice relatif au règlement de conflits à travers la médiation et la conciliation. P.86, doc. Inédit.

accroissement de Onze mille huit cent soixante et un (11.861) en valeur absolue et 124% en valeur relative ; ce qui dénote le besoin, encore de la population en assistance administrative dû entre autres au manque d'instruction en langue française¹³⁶.

Toutefois, un mécanisme d'aide juridictionnelle est mise en place en vue de garantir la mise à disposition de tous les citoyens de l'information juridique et de la possibilité de recourir aux services de la justice, quelle que soit leur situation sociale, économique etc. Pour parvenir à réaliser ces objectifs une information juridique paraît utile. Ce dernier concerne l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables. C'est ainsi que durant l'année 2017, les maisons de justice ont informé quinze mille quatre cent quarante-trois (15.443) personnes sur leurs droits contre dix-sept mille cinq quatre-vingt-dix-sept (17.597) en 2016, alors qu'il était prévu d'accueillir, d'informer et d'orienter dans les maisons de justice au moins 14.106 personnes; ce qui explique la visibilité des maisons de justice.

Dès lors, les initiatives pour rapprocher les justiciables de la justice demeurent convaincantes dans la mesure où les pouvoirs publics ne se sont pas seulement contentés de se limiter au principe d'accessibilité à la justice mais sont allés au-delà de leur objectifs en prônant la rapidité de la justice.

PARAGRAPHE 2 : LA RAPIDITE DE LA JUSTICE

En principe, le décret n°2013-1071 du 06 août 2013 a été pris pour mettre fin aux lenteurs dans le traitement des dossiers afin de désengorger les rôles d'où la création d'un rôle d'attente pour les affaires qui ne peuvent être instruites immédiatement. De même, la célérité et la rationalité des rôles ainsi que l'introduction du contrat de procédure pour une meilleure gestion du temps.

Toutefois, des questions ont été posées sur la rapidité de la justice. C'est ainsi qu'on se demande si la justice va-t-elle de plus en plus vite ? Où Va-t-elle par conséquent, trop vite ? La question peut surprendre, alors qu'aujourd'hui comme hier, le principal reproche qu'on lui adresse de part et d'autre de la frontière reste précisément sa lenteur¹³⁷. En effet, la rapidité de

¹³⁶ Op. Cit.

¹³⁷ Frédéric SCOENAERS, sociologue et chargé de cours à l'Université de Liège : «Historiquement les magistrats ont toujours revendiqué d'être épargnés par tous types de pressions liées au temps. Ils faisaient même l'apologie de la lenteur, qui était considérée comme une garantie. La justice s'était forgé une culture de protection à l'égard de la rapidité. Il fallait se donner tous les moyens d'épuiser chaque dossier, Cette résistance tient jusque dans les années 1980. Poursuit-il. Petit à petit, une conjonction d'éléments va venir mettre en cause le décalage entre

la justice est consacrée par plusieurs instruments internationaux en raison de la confiance que lui voue la population. Par conséquent, cette fidélité à la justice ne sera jamais une chose acquise mais serait plutôt une conquête à renouveler sans trêve en vue d'éviter une injustice. C'est sans doute la raison pour laquelle cette rapidité est devenue l'une des principes phares des réformes de la nouvelle organisation judiciaire de 2014.

Cependant, en France, le terme célérité est préféré à celui de rapidité comme pour souligner que la rapidité doit s'accommoder du temps nécessaire à la qualité du système. Ainsi trouvons-nous l'illustration dans le rapport de M.J.-C. Magendie qui avait ainsi, accolé au terme de célérité à celui de qualité de la justice pour affirmer que les gains de temps ne peuvent se faire au mépris des garanties fondamentales pour se préserver de tout excès en la matière. C'est en ce sens, qu'un auteur a précisé que *« la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues [...] cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé »*.

Néanmoins, peu importe ce qui change l'essentiel est de s'attacher à ce qui ne change pas pour en effet, participer à la lutte pour une réduction des délais de jugement (A) et pour une célérité de la justice (B).

A : LA REDUCTION DES DELAIS DE JUGEMENT

En principe, la réduction des délais de jugement s'accommode bien avec la pensée de la procédure de référé dont une de ses particularités est sans nul doute la rapidité. C'est en ce sens que Papa Assane TOURE pose la question de savoir « comment la juridiction du fond pourrait-elle se conformer à son obligation de statuer à bref délai ? Existe-t-il des schémas procéduraux aménagés dans la législation Sénégalaise permettant une accélération de l'instance judiciaire ? Ainsi, dit-il que cette question ne manquera pas de poser des difficultés d'interprétation dans la pratique.

l'institution judiciaire et la culture globale, fruit de la société de l'immédiateté. Dans un contexte où l'on accède à tout, tout de suite, le regard bienveillant que l'on portait sur ce fonctionnement s'est transformé en critique sociale».

Par ailleurs, quoi qu'il en soit le système processuel Sénégalais, n'a pas réglementé la procédure à jour fixe¹³⁸. Pour ce faire, la célérité de l'instance doit surtout être recherchée à l'étape de l'instruction des affaires, au cours de laquelle les parties accomplissent les actes tendant à mettre le dossier en état de recevoir un jugement. C'est ainsi qu'en pratique les juridictions n'ayant pas la possibilité de sauter l'étape de la mise en état aménagés, sont tenues de se conformer à l'obligation de statuer à bref délai avec au préalable la soumission des affaires à une mise en état faite par la chambre collégiale. A titre d'illustration, le tribunal de grande instance hors classe de Dakar dans les procédures urgente met en œuvre la pratique judiciaire précitée comme l'opposition à injonction de payer qui présente le mérite de favoriser un gain de temps. L'instruction étant une hypothèse menée par la chambre collégiale elle-même, l'instance s'en trouve accélérée en ce que la chambre dès que le dossier sera en état de recevoir un jugement, pourra immédiatement le mettre en délibéré. Cette pratique dispense les parties du renvoi consenti par le juge de la mise état pour vérifier l'état de la procédure et éventuellement vider les exceptions de procédure avant la clôture de l'instruction et le renvoi du dossier devant la chambre pour mise en délibéré.

Cependant, si la lenteur de l'information ne peut être niée, cela ne suffit pas à fonder une action en responsabilité de l'Etat qui suppose qu'il soit établi que cette lenteur anormale est fautive et imputable aux agents de la puissance publique. Ainsi compte tenu de l'affaire, de l'abondance des pièces, des péripéties qui l'ont émaillée et des moyens dont dispose le service public, il n'est pas prouvé que les retards de l'information si regrettables qu'ils soient constituent en l'espèce une faute suffisamment grave et caractérisée ni même qu'elle soit imputable au service public même quand des dispositions légales ont prévu des délais de transmissions dépourvus de sanction.

Dès lors, la réduction des délais de jugement est manifestement caractérisée par la célérité des procédures.

B : LE RENFORCEMENT DE LA CELERITE DE LA JUSTICE

Les délais des décisions juridictionnelles sont raccourcis afin que le temps du droit et le temps de la justice commerciale se rapprochent du temps des affaires d'où la réduction des coûts de procédure. Ainsi la célérité dans le traitement des dossiers est une volonté manifeste du législateur de la nouvelle loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et

¹³⁸ R.MARTIN, « Procédure devant le tribunal de grande instance », Rép. Proc. Cid, Dalloz, mars 2001, n°181.

fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel. Cette volonté manifeste s'illustre par la réduction des délais de procédures¹³⁹. S'agissant de la conciliation un délai de trois mois au maximum est accordé en vue de permettre aux parties en litige de régler leurs différends à l'amiable sans qu'il soit nécessaire d'accéder au tribunal bien que la conciliation se fait par le juge chargé de tranché sur l'affaire en cas d'échec de la conciliation. De même un autre délai de trois mois au maximum est accordé pour la mise en état. C'est en ce sens que d'autres délais seront prescrits pour permettre la célérité des procédures. C'est le cas du délai de quatre mois (4) au maximum pour le délibéré et celui de trois (3) jours au maximum à compter de la réception de l'acte d'appel pour transmission de la décision attaquée par l'administrateur de greffe du tribunal de commerce¹⁴⁰ au greffier de la chambre commerciale de la cour d'appel. Pour ce faire un délai de trois (3) mois au maximum pour la décision de la chambre commerciale d'appel est constaté.

D'ailleurs, en France, aux yeux du public, la justice reste associée à la lenteur... Même si, les statistiques de traitement des affaires démentent globalement cette « sensation » de lenteur. Et même si, finalement ceux qui sont censés être les bénéficiaires de cette course contre le temps sont surtout ceux qui en subissent le plus les conséquences. « Non seulement les justiciables ne sont pas interrogés sur leur désir d'une justice plus rapide, mais de surcroît on leur impose « pour leur bien » une accélération qui va à l'encontre de leur intérêt, concluent certains auteurs¹⁴¹. En effet, s'il leur était proposé de choisir entre vitesse et écoute, il n'est pas évident que tous opteraient pour la première alternative.» De plus, sans compter sur cette vague de manager l'administration ou comment faire plus et mieux à l'aide d'une manne de derniers publics toujours plus légère. « Cette pression du politique va progressivement gagner différentes sphères, dont celle de la justice. Ajoutez à cela le mouvement de médiation de différents dossiers... La conjonction de ces trois facteurs ne peut qu'avoir un impact. D'autant que même si les magistrats vivent dans leur monde professionnel, ils font partie de cette société

¹³⁹ V. Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5,6, 7, 9 et 13 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

¹⁴⁰ V. Loi 2017- 24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

¹⁴¹ D. DELVAUX et F.SCHOENAERS, Une étude consacrée à l'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique mené conjointement pour l'Université de liège, Benoit Bastard (Institution des sciences sociales du politique – Ecole Normale supérieure de Cachan et Christian Mouhanna (CESDIP).

en pleine mutation, notamment depuis l'émergence des nouveaux médias. Il y a donc eu une rencontre entre motivation interne et externe.

Toutefois, les réformes techniques, même pointues, peuvent faire vaciller la conception du procès civile telle qu'elle était affirmée en 1976. S'il est temps de passer à une procédure modernisée, accélérée, il ne faut pas que la lutte contre le temps de la procédure amène les législateurs à une « course vers le bas ». C'est au regard de tout cela qu'il serait judicieux de voir l'effectivité des réformes judiciaires.

SECTION 2 : L'EFFECTIVITE DES REFORMES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Les innovations sont à l'origine du rapprochement de la justice des justiciables à travers l'organisation judiciaire. C'est l'exemple de l'augmentation des cours d'Appel qui sont au nombre de six réparties dans les différentes régions dont elles sièges, également des tribunaux d'instance¹⁴² dont les ressorts, les compositions sont déterminés par les dispositions du décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire. Pour apporter des correctifs et rationaliser l'organisation judiciaire, un schéma différent de celui de l'organisation administrative est proposé. C'est l'exemple de la création de nouvelles juridictions¹⁴³. D'ailleurs, la mise en place des réformes a pour but de lever de façon durable les contraintes qui pèsent sur l'accès à la justice, l'équilibre de la justice, la proximité, la gratuité de la justice et l'efficacité de la justice qui sont des défis à relever pour l'amélioration d'un climat des affaires.

Toutefois, l'effectivité des réformes de l'organisation judiciaire contribue à l'instauration d'un climat des affaires favorables à l'investissement à travers un environnement juridique et judiciaire efficace qui se traduit d'une part par les juridictions fonctionnelles en (paragraphe1) et d'autre part par les juridictions non fonctionnelles ou non encore installées (paragraphe2).

¹⁴² Les tribunaux d'instance sont au nombre de 45 : Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Mbour, Tivaouane, Diourbel, Mbacké, Bambey, Kaolack, Niour, Guinguinéo, Fatick, Gossas, Foudiougne, Tambacounda, Bakel, Goudiry, Koumpentoum, Louga, Kébémér, Linguère, Kaffrine, Birkélane, Koungheul, Malem Hoddar, Sédhiou, Goudomp, Bounkiling, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Kédougou, Saraya, Salemata, Kolda, Véligara, Médina Yoro Foulah, Matam, Kanel, Ranérou, Saint-Louis, Podor, Dagana.

¹⁴³ Les tribunaux de grande instance sont au nombre de dix-neuf (19) et les tribunaux d'instance quarante-cinq (45), les cours d'appel six (6) dont la cour d'appel de Dakar, la cour d'appel de Thiès, la cour d'Appel de Saint-Louis, la cour d'appel de Kaolack, la cour d'appel de Tambacounda qui n'est pas encore fonctionnelle et la cour d'appel de Ziguinchor.

PARAGRAPHE 1 : LES JURIDICTIONS FONCTIONNELLES

La compétence territoriale qui dans l'ancienne législation couvrait les limites administratives de la région où il est implanté, n'est plus en concordance avec la nouvelle cartographie introduite par l'avènement du décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire. Les tribunaux régionaux étaient implantés au chef-lieu des dix (10) régions administratives¹⁴⁴ que constituait le pays. Désormais, on est à l'évolution des juridictions qui ne répondent plus à la circonscription administrative mais plutôt à une circonscription judiciaire. En effet, la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire a procédé à un nouveau découpage de la carte judiciaire en raison de l'inadéquation de l'actuel aménagement judiciaire. C'est la raison pour laquelle, pour apporter des correctifs et rationaliser l'organisation judiciaire, un schéma différent de celui de l'organisation administrative est proposé. Ainsi, on est parvenu à un effectif de quatorze (14) tribunaux de grande instance fonctionnelles dont il convient de lister : le tribunal de grande instance de Dakar, le tribunal de grande instance de Pikine-Guédiawaye, le tribunal de grande instance de Thiès, le tribunal de grande instance de Mbour, le tribunal de grande instance de Diourbel, le tribunal de grande instance de Saint-Louis, le tribunal de grande instance de Louga, le tribunal de grande instance de Matam, le tribunal de grande instance de Kaolack, le tribunal de grande instance de Fatick, le tribunal de grande instance de Tambacounda, le tribunal de grande instance de Kédougou, le tribunal de grande instance de Ziguinchor, le tribunal de grande instance de Kolda. En effet, le nouveau aménagement judiciaire montre clairement la volonté du législateur de rapprocher les justiciables des juridictions car en se référant au quatorze (14) tribunaux de grande instance fonctionnelles dont compte le pays. On constate un grand pas vers l'efficacité au quel prône la nouvelle réforme judiciaire. C'est l'exemple également avec les cours d'Appel fonctionnelles qui sont au nombre de cinq réparties dans les différentes régions dont elles siègent. De même la création de nouveaux tribunaux d'instance¹⁴⁵ avec la limitation des ressorts, et leurs compositions sont déterminés par les dispositions du décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire. Ainsi, en vue d'apporter des correctifs et de rationaliser l'organisation judiciaire, un schéma différent

¹⁴⁴ Dakar, Thiès, Diourbel, Louga, Fatick, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Kolda et Ziguinchor.

¹⁴⁵ Les tribunaux d'instance sont au nombre de 45 : Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Mbour, Tivaouane, Diourbel, Mbacké, Bambey, Kaolack, Nioro, Guinguinéo, Fatick, Gossas, Foudiougne, Tambacounda, Bakel, Goudiry, Koumpentoum, Louga, Kébémér, Linguère, Kaffrine, Birkélane, Koungeul, Malem Hoddar, Sédhiou, Goudomp, Bounkiling, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Kédougou, Saraya, Salemata, Kolda, Véligara, Médina Yoro Foulah, Matam, Kanel, Ranérou, Saint-Louis, Podor, Dagana.

de celui de l'organisation administrative est proposé. C'est l'exemple de la création de nouvelles juridictions¹⁴⁶.

D'ailleurs, la mise en place des réformes a pour but de lever de façon durable les contraintes qui pèsent sur l'accès à la justice, l'équilibre de la justice, la proximité, la gratuité de la justice et l'efficacité de la justice sont des défis à relever pour l'amélioration du climat des affaires. Ainsi, en considération des performances des nouvelles réalisations, les innovations ont en principe pour origine de rapprocher la justice des justiciables.

A : LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET LES COURS D'APPEL

Le décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire montre que le siège, le ressort, le classement et la composition des tribunaux de grande instance, sont fixés par le tableau II annexé au présent décret. Ce dernier étant ainsi libellé : le tribunal de grande instance de Dakar est le seul tribunal hors classe. Il a comme ressort le département de Dakar, et est composé d'un (1) président, d'un (1) premier vice-président, d'un (1) doyen des juges, de trois (3) vice-présidents, de quarante (40) juges, de quinze (15) juges d'instruction, d'un (1) procureur chargé du ministère public, d'un (1) procureur adjoint, d'un (1) premier substitut et de 20 substituts. Ainsi, on a les juridictions de premier (1^{ère}) classe qui sont les tribunaux de grande instance de Kaolack, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor, Pikine-Guédiawaye, dont leurs ressorts sont : La région de Kaolack, la région de Saint-Louis, le département de Thiès, la région de Ziguinchor, le département de Pikine-Guédiawaye qui sont composés d'un (1) président, d'un (1) doyen des juges, d'un (1) vice-président, de quinze (15) juges, de cinq (5) juges d'instruction, d'un (1) procureur, d'un (1) premier substitut et de cinq (5) substituts. Aussi vient les tribunaux de grande instance de 2^{ème} classe dont Diourbel, Louga, Tambacounda, Fatick, Kolda, Matam, Mbour, Sédhiou, Kaffrine, Mbacké, Kédougou, Rufisque, Tivaouane, qui sont composés d'un (1) président, d'un (1) doyen des juges, d'un (1) vice-président, dix (10) juges pour certains tribunaux et de six (6) juges pour d'autres, de quatre (4) juges d'instruction ou deux (2) juges d'instruction, d'un (1) procureur, d'un (1) premier substitut et de trois (3) substituts. S'agissant des juges et des juges d'instruction la composition est différente selon les tribunaux de 2^{ème} classe. Ainsi on constate pour les régions de Diourbel, Louga, Tambacounda, Fatick, Kolda, Matam, les départements de Mbour

¹⁴⁶ Les tribunaux de grande instance sont au nombre de dix-neuf (19) et les tribunaux d'instance quarante-cinq (45), les cours d'appel six (6) dont la cour d'appel de Dakar, la cour d'appel de Thiès, la cour d'Appel de Saint-Louis, la cour d'appel de Kaolack, la cour d'appel de Tambacounda qui n'est pas encore fonctionnelle et la cour d'appel de Ziguinchor.

et de Rufisque dix (10) juges et quatre (4) juges d’instruction. Par contre, pour les autres tribunaux de grande instance de 2^{ème} classe à savoir : Sédhiou, Kaffrine, Kédougou, Tivaouane, Mbacké, on remarque six (6) juges et deux (2) juges d’instruction à l’exception de Mbacké qui a trois (3) juges d’instruction.

Dès lors, selon l’article 24 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d’appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d’instance : « la cour d’appel de Dakar a son siège établi à Dakar¹⁴⁷. Son ressort s’étend aux tribunaux de grande instance de Dakar, Pikine-Guédiawaye et Rufisque.

La cour d’appel de Kaolack a son siège établi à Kaolack. Son ressort s’étend aux tribunaux de grande instance de Kaolack, Fatick et Kaffrine.

La cour d’appel de Ziguinchor¹⁴⁸ a son siège établi à Ziguinchor. Son ressort s’étend aux tribunaux de grande instance de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

La cour d’appel de Thiès a son siège établi à Thiès. Son ressort s’étend aux tribunaux de grande instance de Thiès, Diourbel, Mbour, Mbacké et Tivaouane.

La cour d’appel de Tambacounda a son siège établi à Tambacounda. Son ressort s’étend aux tribunaux de grande instance de Tambacounda et Kédougou.» Ainsi, l’institution de nouvelles cours d’appel marque le déclin des longues détentions et permet un rééquilibrage du flux des dossiers pénaux car elle participe à une amélioration de la procédure d’appel. En vue d’éviter le déplacement coûteux des détenus en attente des sessions des chambres criminelles près la cour d’appel. Pendant longtemps, seule Trois (3) cours d’appel étaient fonctionnelles et étaient compétentes pour connaître de l’appel des juridictions de première instance et des juridictions d’exception en toute matière. C’est en ce sens, qu’on assiste à l’installation de deux nouvelles cours d’appel dont celle de Thiès qui désengorge la cour d’appel de Dakar et la cour d’appel de Ziguinchor. Ce qui fait qu’actuellement le territoire Sénégalais compte cinq (5) cours d’appel fonctionnelles. D’ailleurs, la mise en place de nouvelles cours d’appel dont la cour d’appel de Thiès et de Ziguinchor montre encore cette volonté du rapprochement de la justice des

¹⁴⁷ La cour d’appel de Dakar qui couvrait les régions de Dakar, Thiès et Diourbel a désormais un ressort rétréci car se limitant seulement à la région de Dakar.

¹⁴⁸ SIDIKI KABA (l’ancien ministre de la justice Sénégalais) affirme : «L’installation de la cour d’appel de Ziguinchor ente dans le cadre de la modernisation de la justice, les populations des régions de la Casamance faisaient des centaines de kilomètres, des jours de voyage et des frais de séjour à Dakar pour faire appel de leur jugement».

justiciables. Ainsi, la cour d'appel de Thiès¹⁴⁹ a été instituée par le décret n°2009-421 du 27 avril 2009 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} et le tableau I qui est annexé du décret n°84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié¹⁵⁰. En effet, l'installation de la cour d'appel de Thiès à la suite de la cour d'appel de Saint-Louis, présente le mérite de désengorger la cour d'appel de Dakar dont les documents étaient énormes liée à la forte concentration des activités judiciaires à Dakar¹⁵¹. Dès lors, nous trouvons exemple dans les statistiques du rapport d'activité du ministère de la justice sur le tribunal de grande instance hors classe de Dakar qui montre qu'en matière civile et commerciale un grand nombre de dossiers qui tournent autour 11.039 affaires de demande en justice pour l'année 2012. Qu'ainsi le tribunal a rendu 9768 décisions, soit 88,48% de la saisine initiale, durant la période du 02 janvier 2012 au 31 décembre 2012. Par ailleurs, les cours d'appel de Kaolack, Ziguinchor¹⁵², Saint-Louis dont les ressorts, les classements et les compositions sont fixés par le tableau I du décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire au même titre que celle de Dakar. Leurs chambres sont composées à leur tour de présidents de chambre, de conseillers, de Secrétaire général, de Procureur général, de premier avocat général, d'avocats généraux, de Substituts généraux. Ainsi, s'agissant des différentes cours d'appel¹⁵³ à savoir la cour d'Appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis, de Thiès, de Ziguinchor et de Tambacounda dont leurs ressorts sont déterminés par les régions dont-ils siègent. En effet, à la différence des quatre autres cours d'appel qui ont la même composition dans les titres de Premier président, de Secrétaire général, de Procureur général, de Premier Avocat général. On remarque cependant, qu'elles sont constituées de dix (10) Présidents de chambre, de vingt (20) conseillers, de trois (3) avocats généraux et de cinq (5) Substituts généraux.

D'ailleurs, l'article 27 de la loi consulaire n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel, dispose que : « Il est statué sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce par la où les chambres commerciales d'appel instituées au sein de chaque cour d'appel ». Qu'ainsi

¹⁴⁹ Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Thiès, Diourbel, Mbour et Tivaouane. Cependant, avant son inauguration le 29 décembre 2014 par l'arrêté n°2014-18641 du 22 décembre 2014, son ressort s'étendait aux régions de Thiès et Diourbel.

¹⁵⁰ P.A.TOURE, la réforme de l'organisation judiciaire commentée et annotée, éd. Harmattan. P.348.

¹⁵¹ M. NDIAYE et N. ROBIN, «*Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice, Institut de recherche pour le développement, Ministère de la Justice, organisation internationale des migrants, octobre 2002, p.27: la délinquance était en 1999 de 33% et la criminalité à 70% dans la région de Dakar.* »

¹⁵² La cour d'appel de Ziguinchor a été officiellement installée le jeudi 29 Septembre 2016 par le ministre en charge de la justice.

¹⁵³. Les cours d'appel portent le nom de la ville de leur siège. Elles couvrent en général les tribunaux d'instance de leur ressort et sont constituées de nombreuses chambres dont chaque chambre est présidée par un Président de chambre et des conseillers.

il est important de présenter les tribunaux d'instance et le tribunal de commerce de Dakar.

B : LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

La création du tribunal de commerce à travers la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'appel contribue à l'instauration d'un climat des affaires, favorable à l'investissement. En tant que juridiction spécialisée, le tribunal de commerce et les chambres commerciales d'appel poursuit les réformes entreprises pour renforcer la protection des investisseurs et réduire les délais de traitement des affaires.

Notons que le tribunal de commerce n'est pas une juridiction de droit commun qui a vocation à exister systématiquement sur toute l'étendue du territoire, mais plutôt une juridiction qui sera érigée, selon les nécessités dans les endroits du pays caractérisés par un nombre élevé d'affaires commerciales. C'est ainsi qu'à ce jour, il n'existe que le tribunal de commerce de Dakar¹⁵⁴. Il est à noter que la loi n°2017-27 du 28 juin 2017 portant création du tribunal de commerce a prévu d'en faire une juridiction moderne où toutes les procédures seraient dématérialisées et automatisées.

Par ailleurs, le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux d'instance sont fixés par le tableau III annexé au présent décret. Les tribunaux d'instance étant classés par classe et correspondent à la ville dont ils siègent. Ainsi, la répartition est faite selon la classe et la composition répartissant les différents titres. Pour la région de Dakar, on a les départements de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque dont le tribunal d'instance de Dakar est le seul tribunal d'instance hors classe. Ainsi les tribunaux d'instance qui couvrent la région de Dakar sont composés¹⁵⁵ : d'un (1) président, de vingt (20) juges pour Dakar et dix (10) juges pour les autres départements, d'un (1) délégué du procureur et de deux (2) adjoint au délégué. S'agissant de la région de Thiès qui est composée du département de Thiès¹⁵⁶, Mbour¹⁵⁷, Tivaouane¹⁵⁸, on a pour chaque département un (1) président, un délégué du procureur, un adjoint au délégué, dix (10) juges pour les tribunaux d'instance de Thiès, Mbour en raison du volume de contentieux que connaissent ces localités, et pour Tivaouane (6) juges. Ainsi vient la région de Diourbel qui

¹⁵⁴ Rapport d'activités 2017 Ministère de la justice, installation du tribunal de commerce de Dakar. P. 88-89.

¹⁵⁵ Décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

¹⁵⁶ Tribunal départemental de première classe.

¹⁵⁷ Tribunal départemental de première classe.

¹⁵⁸ Tribunal départemental de deuxième classe.

est composé des départements de Diourbel (1ere classe), de Mbacké (1ere classe), et de Bambey (2eme classe). Ces tribunaux d'instance sont composés d'un (1) président, d'un délégué du procureur, d'un adjoint au délégué, de dix (10) juges sauf le tribunal d'instance de Bambey qui a quatre (4) juges. Pour la région de Saint-Louis dont les départements sont Saint-Louis (1ere classe), Dagana (2eme classe), Podor (2eme classe). On retrouve dans la composition un (1) président, un délégué du procureur, un adjoint au délégué, dix (10) juges pour les tribunaux d'instance de Saint-Louis¹⁵⁹, et trois (3) juges pour les tribunaux d'instance de Dagana et Podor. C'est le cas aussi pour la région de Matam qui est constitué de tribunaux départementaux de 2eme classe à savoir le tribunal d'instance de Matam, de Kanel, de Ranérou qui en effet, sont composés d'un (1) président, d'un (1) délégué du procureur, d'un (1) adjoint au délégué, de quatre (4) juges pour le tribunal d'instance de Matam et de trois (3) juges pour les départements de Kanel, Ranérou. Pour la région de Tambacounda qui couvre les départements de Tambacounda, de Bakel, de Goudiry, de Koumpentoum, il est composé de tribunaux d'instance de 2eme classe dont un président, six (6) juges dans le tribunal d'instance de Tambacounda, un (1) délégué du procureur bien que le poste d'adjoint au délégué est vacant . C'est le cas avec les tribunaux d'instance de Goudiry, de Koumpentoum qui n'ont pas eux aussi d'adjoint au délégué du procureur mais qui ont chacun trois (3) juges par département, et que c'est seulement le département de Bakel qui dispose d'adjoint au délégué du procureur dans la région. S'agissant de la région de Kaolack, elle couvre les départements de Kaolack, Nioro, Guinguinéo, seule le département de Kaolack a un tribunal de 1ere classe ayant dix (10) juges, un (1) délégué du procureur et un (1) adjoint au délégué du procureur. Les autres tribunaux d'instance sont composés d'un (1) président, de quatre (4) juges et n'ont pas de délégué du procureur. De même pour la région de Fatick, on a les départements de Fatick, Gossas, Foudiougne qui sont des juridictions de 2eme classe, et sont composés d'un président, de six (6) juges pour les tribunal d'instance de Fatick, et quatre (4) juges pour les départements de Gossas et de Foudiougne, et chacun de ses départements a un délégué du procureur et un adjoint au délégué du procureur. C'est le cas avec la région de Ziguinchor dont ses départements sont : Ziguinchor, Oussouye, Bignona. Le tribunal d'instance de Ziguinchor est composé d'un président, de dix (10) juges et est une juridiction de 1ere classe pour les tribunaux d'instance d'Oussouye et de Bignona, on a aussi un président dans chaque département et quatre (4) juges, un délégué du procureur, et un adjoint au délégué pour seulement le tribunal d'instance de Bignona. La région de Kolda est composé des départements de Kolda, Vélingara, Médina Yoro

¹⁵⁹ Ibidem.

Foula, seule le département de Kolda a un tribunal d'instance de 1ere classe et est composé de dix (10) juges, un délégué du procureur et un adjoint au délégué du procureur tandis que les autres départements ont des tribunaux de 2eme classe dont quatre (4) juges dans le tribunal d'instance de Vélingara et trois (3) juges à Médina Yoro Foula, un délégué du procureur pour chacun des tribunaux d'instance et un adjoint au délégué pour Vélingara. Ainsi pour la région de Louga qui recouvre le département de Louga, Kébémér et Linguère, le département de Louga est la seule juridiction de 1ere classe qui est constitué de 10 juges, d'un délégué du procureur et d'un adjoint au délégué du procureur, alors que les départements de Kébémér et de Linguère sont des juridictions de 2eme classe ayant chacun quatre (4) juges, un délégué du procureur et un adjoint au délégué du procureur. Pour la région de Sédhiou¹⁶⁰ qui est composé des départements de Sédhiou, Goudomp, Bounkiling, seul le département de Sédhiou a un tribunal de 1ere classe ayant six (6) juges à sa disposition à la différence des autres départements qui ont chacun trois (3) juges en plus d'un président et d'un délégué du procureur par juridiction mais n'ayant pas d'adjoint au délégué du procureur si ce n'est seulement Sédhiou qui en bénéficie. Ainsi la région de Kédougou¹⁶¹ dont les départements de Kédougou, Saraya, Salemata sont tous des juridictions de 2eme classe, composées de quatre (4) juges pour le tribunal d'instance de Kédougou et trois (3) juges pour les départements de Saraya et Salemata, d'un président, d'un délégué du procureur et dispensés d'adjoint au délégué du procureur dont c'est Kédougou seulement qui dispose d'un adjoint au délégué du procureur. Enfin, la quatorzième région est composée des départements de Kaffrine, Birkélane, Koungheul, Malem Hoddar qui sont tous des juridictions de 2eme classe. S'agissant du département de Kaffrine c'est le seul qui a un adjoint au délégué du procureur à part sa composition de quatre (4) juges à la différence des autres départements qui ont trois (3) juges¹⁶², un président et un délégué du procureur pour chaque juridiction.

Cependant, l'étude des tribunaux de commerce et des tribunaux d'instance est source de continuité des réformes de la nouvelle organisation judiciaire bien que des manquements sont constatés du fait du non fonctionnement de certains tribunaux et cours d'appel.

¹⁶⁰ Décret 15-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

¹⁶¹ Ibidem.

¹⁶² Décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

PARAGRAPHE 2 : LES JURIDICTIONS NON ENCORE INSTALLEES

Il résulte de l'article 2 du décret du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire que « un arrêté du ministre de la justice fixe la date d'installation de chacun des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ».

Par ailleurs, la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 à travers ses articles 67 et 76, énonce que sont du domaine réglementaire toutes les matières qui ne sont pas du domaine législatif. Ainsi donc, ont un caractère réglementaire les installations qui ont été faite par l'autorité habilitée à effectuer des changements comme la mise en place des juridictions nouvellement créés. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que seules les juridictions nouvellement créées sont concernées par l'arrêté d'installation du ministre de la justice. Que cela se caractérise par l'effet d'une automaticité traduit par le remplacement des tribunaux départementaux et des tribunaux régionaux par les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance posé par l'article 4 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Cependant, l'article précité ne vise que les juridictions de base à savoir les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

A : LES TRIBUNAUX A INSTALLER

Le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire vient fixer les ressorts et les compositions des juridictions nouvellement créés. C'est la raison pour laquelle, le décret précité éclairci sur le ressort des juridictions qui en effet, correspondaient aux tribunaux départementaux¹⁶³ et non aux régions¹⁶⁴.

Dès lors, les tribunaux de grande instance non fonctionnelle sont les suivants : le tribunal de grande instance de Rufisque (1), le tribunal de grande instance de Tivaouane (2), le tribunal de grande instance de Mbacké (3), le tribunal de grande instance de Sédhiou (4), et pour terminer le tribunal de grande instance de Kaffrine (5). Ce qui fait qu'on a un effectif de cinq (5) tribunaux de grandes instances non fonctionnelles c'est-à-dire que ces cinq juridictions sont à installer. Ainsi s'agissant des tribunaux d'instance non fonctionnelles, on note le tribunal d'instance de Médina Yoro Foula (1), le tribunal d'instance de Ranérou(2), le tribunal d'instance de Bounkiling (3), le tribunal d'instance de Goudomp (4), le tribunal d'instance de

¹⁶³ P.A. TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, éd. Harmattan, p.407.

¹⁶⁴ V. Article 2 du décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire,

Birkilane (5), le tribunal d'instance de Guinguinéo (6), et enfin le tribunal d'instance de Malem Hoddar (7).

D'ailleurs, Sept (7) juridictions ont été réhabilitées en 2017, et cinq (5) construites, il s'agit des tribunaux d'instance de Saraya et de Salemata, du tribunal de grande instance de Kédougou et de Sédhiou et une extension du tribunal de Koungheul. C'est ainsi que deux (2) tribunaux de grande instance ont été installées en 2018 et devenues fonctionnelles. C'est le cas des tribunaux de grande instance (TGI) de Pikine-Guédiawaye et du tribunal de grande instance de Mbour. Aussi, notons un manque considérable de personnel judiciaire. En effet, il est prévu un renforcement du personnel judiciaire en vue de disposer de ressources humaines suffisantes et de qualité pour permettre la modernisation de la justice. C'est en ce sens que des efforts sont constatés pour augmenter les effectifs mais aussi réadapter les compétences au défis qui s'imposent.

B : LES COURS D'APPEL A INSTALLER

La cour d'appel de Tambacounda¹⁶⁵, elle a été intégrée dans l'édifice judiciaire par le décret n°2014-126 du 03 février 2014 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} et le tableau 1 qui est annexé du décret n°84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié. En effet, son ressort s'étend aux régions de Tambacounda et Kédougou¹⁶⁶.

Cependant, on constate un léger retard sur le fonctionnement de la cour d'appel de Tambacounda qui en effet selon le décret 2015-1039 du 20 Juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il avait été prévue six (6) cours d'appel dont la cour d'appel de Tambacounda. Mais cela n'a pu être réalisé du fait de quelques difficultés rencontrées.

Par ailleurs, la cour d'appel est définie comme une juridiction collégiale composée de magistrats ou juges professionnel appelés conseillers qui est compétente en cas d'appel formé contre une décision rendue par les juridictions de première instance située dans son ressort territoriale ou géographique. Ainsi, « *l'appel est une voie de recours qui permet de déférer la décision rendue à une juridiction supérieur qui juge à nouveau la cause, en fait et en droit, puis confirme ou infirme en réformant la sentence primitive* ». Qu'ainsi en référence à la définition de l'appel, on peut stipuler que l'appel constitue une sérieuse garantie pour les plaideurs car le

¹⁶⁵ La cour d'appel de Tambacounda a déjà été créée par décret de la loi 2014 mais n'étant pas encore fonctionnel, elle dépend de la cour d'appel de Kaolack. Selon le ministre la cour d'appel de Tambacounda recevra les appels des tribunaux d'instance de Goudiry, Bakel, Koumpentoum et également Tambacounda et la région de Kédougou.

¹⁶⁶ P.A.TOURE, La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal commentée et annotée. Éd. Harmattan, P. 312.

juge de la première juridiction apportera avec précision plus de soin à sa décision qu'il sait qu'elle pourra être déférée à la juridiction d'appel. Toutefois, la règle sur le double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt de la justice¹⁶⁷. En principe, la cour d'appel est une juridiction de droit commun car tous les appels sont portés devant elle du fait qu'elle est composée de plusieurs chambres spécialisées sauf les décisions qui ne sont susceptibles de pourvoi devant la Cour suprême.

Cependant, en France, la cour d'appel est composée de plusieurs chambres, il y a toujours une chambre civile, une chambre des affaires correctionnelles, une chambre sociale et une chambre d'accusation¹⁶⁸. De ce fait, chaque chambre est présidée par un Président¹⁶⁹ de chambre et des conseillers qui sont des magistrats à la cour d'appel. C'est la raison d'ailleurs, du principe de collégialité de cette juridiction de second degré qui préside des audiences¹⁷⁰ publique avec un nombre impair des magistrats. Aussi, le ministère public est représenté par un procureur général assisté par des Avocats généraux et des substituts généraux. La cour d'Appel est invitée à changer la première décision des juridictions d'instances. En effet, l'appel a un effet dévolutif c'est-à-dire que la cour d'appel saisie est tenue de reprendre l'examen de l'ensemble de l'affaire même si elle doit limiter son éventuel réformation aux éléments du jugement critiqué par l'appelant¹⁷¹. La cour doit en principe, constater elle-même et apprécier les faits de l'espèce, comme a pu le faire la juridiction faisant l'objet de l'appel à savoir la juridiction de première instance. La cour d'appel est tenue également d'interpréter la règle de droit applicable tout en examinant l'ensemble du litige en fait et en droit.

Dès lors, il est prévu dans la nécessité de réformer en profondeur l'organisation judiciaire pour parvenir à un système plus performant avec la définition d'une nouvelle politique pénale occasionnant la suppression des cours d'assises en vue du désengorgement du prétoire des juges d'instructions.

¹⁶⁷ CE 4 Février 1944 : Commissaire du gouvernement Chenot.

¹⁶⁸ Ce sont les appels en matière d'instruction.

¹⁶⁹ Le président de la chambre porte le titre de Premier président.

¹⁷⁰ Trois (3) magistrats pour les audiences ordinaires et cinq (5) magistrats pour les audiences solennelles.

¹⁷¹ La cour est tenue d'apprécier la décision attaquée soit en infirmant l'appelant par la confirmation du jugement, soit en confirmant l'appelant par l'infirmité du jugement.

**CHAPITRE 2 : LE RENFORCEMENT DE L’EFFECTIVITE
DES INNOVATIONS DE L’ORGANISATION JUDICIAIRE**

La justice en principe, évoque l'institution judiciaire, le sentiment qui détermine une pratique, laquelle est une vertu de l'homme juste¹⁷². Il peut paraître surprenant en effet de s'interroger sur la véritable nature de la justice¹⁷³. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on se demande qu'est-ce que la justice ? En effet, sur le plan de la sémiologie judiciaire, la justice est d'abord « *dikè*¹⁷⁴ » qui signifie « sentence droite, courbe », « montrer » ou représentation¹⁷⁵, langue, coutumes.

Pour ce faire, selon W. BARANES et M.A FRISON-ROCHE : « *Ce qui compte, ce sont les droits. Et les droits n'existent que s'ils sont effectifs. C'est pourquoi, il n'existe de constitution que si l'on peut effectivement saisir un juge afin d'obtenir un jugement*¹⁷⁶ ». Ainsi, cette idée de l'effectivité des droits va dans la même lancée, de l'opinion d'un célèbre auteur qui affirme que le droit est fait pour le justiciable et non le justiciable pour le droit ce qui importe, ce sont les garanties réelles, tangibles, palpables offertes aux justiciables¹⁷⁷.

D'ailleurs, l'apport des réformes de la nouvelle organisation judiciaire de 2014 à 2018 constitue un essor fulgurant des pouvoirs publics a adapté les innovations aux besoins de la société. C'est en ce sens qu'il est judicieux de montrer que l'adaptation des réformes qui consiste en effet, de veiller à l'application effective des différentes règles nouvellement prises. De ce fait, nous convenons avec un auteur, que les droits de l'homme désignent une philosophie politique universaliste et des normes ayant pour objet de réaliser le programme de cette philosophie politique. Qu'en conséquence, l'effectivité des innovations majeures de la nouvelle organisation judiciaire s'entend comme la réalisation sociale des manquements des pouvoirs publics.

Néanmoins, en vue d'une réhabilitation de la justice pour lui permettre de remplir les insuffisances dont tentent d'atténuer le législateur des réformes de la nouvelle organisation judiciaire pour parvenir à la consolidation d'une bonne gouvernance. Il est nécessaire de voir

¹⁷² J. CARBONIER, Droit civil, PUF, 2004, vol.1, Introduction, n°51, p.90 ; X.LAGARDE, Qu'est-ce qui est juste ? Propos d'un juriste, mélange G. GOUBEAUX, Dalloz et LGDJ, 2009, p.299 sq.

¹⁷³ P.S.A. BADJI, Cours de théorie générale du procès et droit processuel, Master II Carrière affaire 2015/2016.Fasc. Inédit.

¹⁷⁴ Ibidem.

¹⁷⁵ V. Architecture judiciaire ; Iconographie et statutaire in Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, 1362 pages.

¹⁷⁶ P.S.A. BADJI, cours de théorie Générale du Procès et droit processuel, master II Carrière Affaires. Doc. Inédit.

¹⁷⁷ M.DOBKINE, « *l'ordre répressif administratif* », D.1993, chron. P.159.

d'abord l'efficacité du service public de la justice (section 1) ensuite de voir le personnel judiciaire à savoir les administrateurs de greffes ou greffiers en chef (section 2).

SECTION1 : L'EFFICACITE DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

L'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics consiste à réaménager l'organisation du service public de la justice pour une meilleure distribution et une plus grande efficacité en vue d'accroître les performances. En effet, en référence à l'exposé des motifs du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. La nouvelle organisation judiciaire repose sur les innovations que sont, le changement de dénomination des juridictions de base, la nouvelle définition des ressorts des différentes cours d'appel, la création des chambres criminelles en remplacement des cours d'assises, la nouvelle répartition des compétences entre les juridictions, la prise en compte du corps des administrateurs des greffes.

Dès lors, il serait judicieux de voir dans une première partie la promotion de la qualité du service public de la justice (paragraphe1), puis dans une seconde partie la nouvelle définition de la politique pénale (paragraphe2).

PARAGRAPHE1 : LA PROMOTION DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIQUE DE LA JUSTICE

La mission principale de l'institution judiciaire est de rendre la justice au nom du peuple¹⁷⁸ sénégalais. C'est ainsi que la justice doit veiller au respect et à l'application des lois et appliquer des sanctions à ceux qui les transgressent¹⁷⁹. Pour ce faire, conformément aux dispositions contenues dans la constitution de la république du Sénégal du 22 janvier 2001 modifiée en dernier lieu par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016 ; Il est clairement montrer que la justice parait, à raison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et des règles garantissant l'indépendance des juges comme gardienne des droits et libertés individuelles et de l'Etat de droit. Ainsi en charge de l'ordre public et pilier de l'édifice social, la justice lorsqu'elle est crédible, est gage de la paix et de la cohésion sociale en ce qu'elle contribue à pacifier les rapports sociaux entre particuliers et les relations entre ceux-ci et l'Etat

Cependant, les missions traditionnelles de la justice sont la promotion et la protection des droits humains d'où l'importance de la mise en œuvre d'une nouvelle politique pénale qui

¹⁷⁸ Loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

¹⁷⁹ Rapport d'activités 2017 Ministère de la Justice. P. 13. Doc. Inédit.

consiste à renforcer le respect des droits de la défense avec la mise en place d'organes d'aménagement des peines (A) et le désengorgement des établissements pénitentiaires (B).

A : LA MISE EN PLACE D'ORGANES D'AMENAGEMENT DES PEINES

Les lois 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 et le décret 2001-362 du 04 Mai 2001 n'ont pu recevoir d'application pleine et entière à cause d'une non installation des structures chargées d'aménager les peines. C'est ainsi que le juge d'Application des peines (JAP) a vu le jour¹⁸⁰. Ainsi, le ministère de la justice s'est donc attelé à rendre fonctionnel tout le dispositif d'aménagement des peines avec la mise en place des comités d'Aménagement des peines (CAP) au sein de chaque cour d'appel. Aussi après la signature des arrêtés notamment les membres qui ne sont pas des magistrats, tous les Comités d'aménagement des peines (CAP) sont devenus opérationnels et ont entamé le travail tel que prescrit par la loi de 2000-38 et le décret d'application de 2001 dans le fond¹⁸¹. C'est en ce sens qu'une commission consultative pénitentiaire installée dans les tribunaux de grande instance (TGI) est très active dans les procédures de libération conditionnelle. C'est ainsi que la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a instruit en 2017, cent onze (111) dossiers de demande de libérations conditionnelles et a émis un avis favorable pour soixante-sept (67) condamnés qui ont bénéficié de la mesure. Cependant, il est permis d'espérer qu'en 2018 les réformes initiées « sortiront leur entier et plein effet. Qu'en matière pénale, le législateur de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire précise que la justice est rendue au nom du peuple sénégalais. Les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable, elles sont revêtues de la formule exécutoire.

Toutefois, la promotion de la qualité du service public de la justice est caractérisée par le désengorgement des établissements pénitentiaires qui est en effet le dépeuplement des prisons.

B : LE DESENGORGEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Pour éviter ces hésitations et ces errements mais également les erreurs manifestes au paravent fréquentes du fait des nombreux dossiers qui encombrés les juridictions d'assises, l'article 6 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du

¹⁸⁰ V. Rapport d'activités 2017 du Ministère de la justice. P. 22. Doc. Inédit.

¹⁸¹ Les comités d'Aménagement des peines ont tous, à l'exception de celui de Dakar, dressé un rapport d'activités après leurs trois premiers mois de fonctionnement, les résultats sont plus qu'encourageants. Selon le rapport d'activité 2017 du Ministère de la justice.

02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, précise que « *le siège, le ressort, la composition ainsi que le classement des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux du travail et des tribunaux d'instance sont fixés par décret* ». Qu'au vue de cette disposition la loi n° 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le code de procédure pénale, stipule que les chambres criminelles des cours d'appel et des tribunaux de grande instance substituent les cours d'assises pour connaître des crimes en lieu et place de ces dernières.

Or, au regard du circulaire n°04298 MJ/DACG du ministre de la justice du 10 juin 2015 qui a introduit les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la république d'organiser dans les meilleurs délais des sessions des chambres criminelles compétentes dans leurs ressorts. Il est à noter des progrès tendant à réduire les erreurs qui ralentissaient le bon déroulement des audiences dans les cours d'assises. En effet, selon le circulaire précité il est possible de tenir des sessions de chambres criminelles devant les tribunaux de grande instance dont le ressort territoriale correspond à celui des tribunaux de grande instance fonctionnels mais également au près des chambres criminelles des cours d'appel. C'est ainsi qu'on remarque que le dispositif légale dont fait fis le circulaire, admet la tenue des sessions des chambres criminelles pour résorber dans les meilleurs délais les retards constatés dans le fonctionnement des affaires criminelles au sein de certaines juridictions pouvant amener des erreurs sur le règlement de certains dossiers.

Toutefois, le dépeuplement des prisons est marqué par les orientations vers la politique pénale portant sur l'amélioration des conditions de détentions, la sensibilisation des autorités de poursuite sur les conséquences du recours à la détention provisoire, le renforcement de l'encadrement juridique du droit à l'assistance d'un avocat¹⁸² pendant les enquêtes de police judiciaire ainsi que l'amélioration de la prise en charge judiciaire et sociale des femmes et des mineurs¹⁸³.

PARAGRAPHE2 : LA NOUVELLE DEFINITION DE LA POLITIQUE PENALE

En principe, la définition d'une politique pénale favorise le recours aux alternatives de recherches de l'efficacité dans le fonctionnement de la justice. En effet, l'amélioration des conditions de détention et le respect du droit de se faire assister d'un conseil dès l'interpellation,

¹⁸² Circulaire n°00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018 aux modalités d'application de l'article 5 du Règlement n°05/CM/-UEMOA et des dispositions du Code de Procédure Pénale, relativement à la présence de l'avocat dès l'interpellation de son client par l'officier de police judiciaire.

¹⁸³ Rapport d'activité 2017 du Ministère de la Justice.Doc. Inédit.

marque un grand pas à la bonne gouvernance et au respect des droits humains. C'est par rapport à cela que la nouvelle politique pénale assure dans un premier temps l'effectivité du droit à l'assistance d'un conseil pendant les enquêtes (A) et dans un second temps l'amélioration des conditions de détentions (B).

A : LE DROIT D'ASSISTANCE PAR UN CONSEIL DES LES PREMIERES INTERPELLATIONS

Le droit à l'assistance par un conseil dès les premières interpellations des enquêtes des officiers de polices judiciaire¹⁸⁴ est une initiative de l'article 5 du règlement de l'UEMOA¹⁸⁵ relatif à la présence d'un avocat dès l'interpellation de son client. Pour ce faire, en vue de satisfaire les exigences auxquelles prône la norme communautaire¹⁸⁶, le ministère de la justice a organisé en mars 2017 un atelier de réflexion sur la question de l'application de l'article 55 du code de procédure pénale qui en effet, dans sa nouvelle rédaction a repris l'article 5 précédemment cité. Ainsi, à la suite de ces réflexions une démarche inclusive adoptée a été poursuivie et aboutie à la signature d'une circulaire qui a été partagée avec les différents acteurs dont les magistrats, les officiers de police judiciaire (OPJ), les associations de défenses des droits de l'homme ... C'est en ce sens que l'article 55 du nouveau code de procédure pénale Sénégalaise dispose que : *si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut le retenir plus de 24 heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures. En cas de difficulté matérielle relative au transfèrement, le procureur de la république doit être immédiatement averti des conditions et délai de transfèrement.*

Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la république, son délégué ou le cas échéant le président du tribunal d'instance investi des pouvoirs de procureur de la république de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

¹⁸⁴ Circulaire n°00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018 aux modalités d'application de l'article 5 du Règlement n°05/CM/-UEMOA et des dispositions du Code de Procédure Pénale, relativement à la présence de l'avocat dès l'interpellation de son client par l'officier de police judiciaire.

¹⁸⁵V. Règlement 5 de l'UEMOA : « Le pouvoir de l'avocat » Consulté dans www.uemoa.int, le 11 Juillet 2019.

¹⁸⁶ V. Article du règlement 5 DE L'UEMOA: « Ces Zones d'Ombre du droit à la défense. » Consulté sur <https://www.pressafrik.com>, le 11 juillet 2019.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs... Le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la République, de son délégué d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la république, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit. Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler...»

Toutefois, le droit à l'effectivité d'un conseil dès l'interpellation du suspect détermine les conditions de la présence de l'avocat dès l'interpellation de son client par l'officier de police judiciaire et fixe les règles de la nécessaire interaction entre le client et son avocat.

B : L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION

L'humanisation des conditions de vie des détenus¹⁸⁷ est l'une des priorités majeures du gouvernement en matière de justice. Elle s'est traduite en 2017 par des mesures administratives organisant la vie dans les prisons mais aussi par un relèvement de l'équipement pénitentiaire et la préparation des détenus à la réinsertion sociale¹⁸⁸. Mais ces efforts ainsi que l'étendue de ce qui reste à faire en la matière ne peuvent s'apprécier que par la présentation de la situation générale des maisons d'arrêt à travers les statistiques. Ainsi, l'amélioration des conditions de détention est associée à une nouvelle définition de normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires, de ratio de leur surveillance et à la préparation de leur réinsertion sociale. Cependant, la nature de l'infraction détermine la durée de détention pour toute condamnation. Ainsi, *selon le rapport d'activités du ministère de la justice de 2017*¹⁸⁹, *les effectifs moyens de la population carcérale ont connu une hausse de 7% en valeur relative entre 2016 et 2017*. En effet, l'effectif moyen des détenus est passé de 9439 à 10 083, soit une augmentation de 664 détenus en valeurs absolue. Cependant, l'effectif carcéral en moyenne s'estime à 10 083 détenus qui sont constitués de 95% d'hommes, de 3% de femmes et de 2%

¹⁸⁷ Circulaire n°04377/MJ/DACG/MN du 14 juin 2017 relative à l'élargissement des personnes relaxées, absoutes, condamnées à une peine couverte par la détention.

¹⁸⁸ Circulaire n°03319/MJ/DACG/MN du 08 Mai 2017 relative au fonctionnement des comités d'aménagement des peines.

¹⁸⁹ Rapport d'activité 2017 du Ministère de la justice. P.21. Doc. Inédit.

de mineurs. Il faut cependant noter que de 2012 à 2017¹⁹⁰ 9 064 détenus ont été graciés par le chef de l'Etat et dont 1 274 détenues ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

Par ailleurs, la justice Sénégalaise compte une structure chargée de lutter contre la commission d'actes de tortures. En effet, c'est une structure indépendante dont sa mise en place traduit l'engagement du pays à respecter ses engagements internationaux en matière de lutte contre les mauvais traitements dans les lieux de privations de libertés. Pour ce faire, en vue de développer les compétences des agents chargés de l'application de la loi et des autres acteurs dans le domaine de la prévention et de la répression de la torture et autres traitements assimilés. C'est le cas de l'observateur des lieux de privation de liberté (L'OLPL) qui a formé en 2017, vingt-quatre (24) agents des forces de police et de gendarmerie, 33 magistrats (Parquet et siège), cent dix-neuf (119) agents de sécurité de proximité (ASP) . Dont leurs formations sont faites sur des thématiques relatives à la prohibition de la torture et des mauvais traitements en droit interne et international. Dans la même lancée, des moyens ont été renforcés avec des rencontres de vulgarisation et de sensibilisation des populations sur la torture, également des visites organisées ou inopinées dans les lieux de privation de libertés. C'est ainsi que nous exemplifions avec l'année 2017 qui enregistre quarante (40) visites organisées dans les lieux de privations de libertés et cinq (5) visites inopinées dans la région de Dakar. Ces visites permettent en effet, de mettre en place un dispositif de prévention opérationnelle. De même, la particularité des visites inopinées est d'aider à analyser le cadre sociologique de l'environnement carcéral et de pouvoir constater ou poser des hypothèses sur des cas de maltraitance rencontrés sur place. Par conséquent, la réinsertion des détenus est aussi une préoccupation majeure dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage mais aussi de l'emploi et du travail¹⁹¹. C'est par rapport à cela que des mesures pour la préparation à la réinsertion sociale des détenus sont prises dans les domaines de l'éducation et de la formation.¹⁹²

D'ailleurs, en 2016 deux mille sept cent douze (2.712) détenus ont subi une formation ou un apprentissage, soit 50,35% de l'ensemble des condamnés qui étaient de cinq mille six cent quatre-vingt-quinze (5.695) au 31 décembre 2016 et 29,13% de l'effectif carcéral total est

¹⁹⁰ Rapport d'activité 2017 Ministère de la justice. P 29. Doc. Inédit.

¹⁹¹ Rapport d'activité 2017 Ministère de la justice. P.27. Doc. Inédit.

¹⁹² L'ouverture de trois (3) nouvelles classes d'alphabétisation dans les établissements pénitentiaires de Dakar et de Thiès en 2017, dans le cadre du programme national d'Education de Base des jeunes et des adultes analphabètes (PNEBJA). Aussi, la sélection des détenus pour une formation professionnelle dans le cadre du partenariat entre la Direction de l'administration Pénitentiaire (DAP) et l'office national de formation professionnelle (ONFP).

de neuf mille trois cent dix (9.310 détenus) des 37 établissements pénitentiaires à la même date. Il est à noter que les conditions des détenus se sont beaucoup améliorées ces dernières années à travers la construction, la réhabilitation et l'équipement des établissements pénitentiaires.¹⁹³

SECTION 2 : LE PERSONNEL JUDICIAIRE : LES ADMINISTRATEURS DE GREFFES OU GREFFIER EN CHEF

Les pouvoirs publics ont instauré des mécanismes standardisés dans les juridictions. En effet, ils décident de la répartition des fonctions entre les différents services de la justice notamment du déroulement à la préparation de la procédure par laquelle participe l'administrateur de greffe. Pour ce faire, la modernisation de l'institution judiciaire par la mise en œuvre du programme sectoriel Justice s'est notamment traduite avec l'avènement du décret n° 2019-413 du 30 janvier 2019 portant création du Centre de Formation judiciaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement qui a, pour les besoins de formations du personnel judiciaire, apporté des innovations substantielles notamment: le relèvement du niveau de recrutement des élèves greffiers à la licence tout en maintenant la durée de la formation dans la sous-section « greffes » à deux ans ; La création dans la section « administration des greffes » d'une sous-section « assistant des greffes et parquets, réservée aux titulaires du baccalauréat et dont la durée de la formation est de deux ans¹⁹⁴. Ainsi, les premiers alinéas des articles premiers et 2, les articles 3, 10, 13, 14, 16 et 44 du décret n°2011-509 sont abrogés¹⁹⁵ et remplacés par les dispositions suivantes : « *Les fonctionnaires de la justice sont groupés dans un cadre unique composé de Six (6) corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961*¹⁹⁶.»

D'ailleurs, la modification du décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice s'impose. En effet, le présent projet de décret prévoit la création du corps des greffiers (licence plus deux années d'études) et du corps des assistants des greffes et parquets. C'est ainsi que le présent projet fixe la vocation, les modalités de recrutement et d'avancement pour chacun des corps susvisés ; Ils consacrent les tribunaux

¹⁹³ Rapport d'activités 2017 Ministère de la justice. P. 80.Doc. Inédit.

¹⁹⁴ Rapport de présentation du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

¹⁹⁵ V. Article premier du n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

¹⁹⁶ V. Article premier, premier alinéa du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

créées par la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 ; constitue les greffes¹⁹⁷ (baccalauréat plus deux années de formation) en corps d'extinction où ils demeurent soumis au statut les régissant, dont les dispositions afférentes au recrutement seront abrogées... Dès lors, les fonctionnaires de la justice sont composés de six (6) corps¹⁹⁸ dont le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leurs recrutements ainsi que leurs échelonnements indiciaries sont déterminés ainsi : Un corps des « *Administrateurs des greffes* » de niveau hiérarchique A1, un corps des « inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale » de hiérarchie A1, ouvertes aux titulaires d'une maîtrise. Aussi, un corps « *des greffiers* » de hiérarchie A2, un corps « *Educateur spécialisés* » de hiérarchie B1, un corps des « *interprètes judiciaires* » de hiérarchie B2 et enfin un corps des « *Assistants des greffes et parquets* » de la hiérarchie B2. Ces deux derniers corps sont réservés aux titulaires du baccalauréat. Ainsi notre étude va porter sur les administrateurs des greffes¹⁹⁹.

Dès lors, l'étude des administrateurs de greffes ou greffiers en chef montre le rôle important que joue le corps des administrateurs de greffes (paragraphe1) dans toutes les instances de la procédure mais également permet de régler une confusion qui consiste à distinguer les administrateurs de greffe des greffiers en chefs et des greffiers ainsi que les assistants de greffes et des parquets (paragraphe2).

PARAGRAPHE 1 : LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE GREFFE

Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y prêtent leurs ministères conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils assistent les juridictions en leurs audiences, y prennent notes des débats et authentifient leurs actes²⁰⁰. Placé sous le

¹⁹⁷ Ibidem.

¹⁹⁸ V. Article 2 alinéa premier du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

¹⁹⁹ C'est l'exemple du greffe de Paris (France) : Le greffe est une structure judiciaire. En effet, ce sont des fonctionnaires de la cour de paris (directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, agents de bureau...), placés sous l'autorité du directeur du greffe de la cour, sont les partenaires indispensables des magistrats : à l'audience, ils prennent note des débats, qu'ils authentifient, puis mettent en forme et signent, avec le président de la chambre, les arrêts rendus, dont ils assurent la conservation et la délivrance de copie. Les greffes ont également en charge la préparation des audiences et l'accueil des justiciables et des auxiliaires de justice. Il leur revient de rendre compte de l'activité juridictionnelle au travers des statistiques.

²⁰⁰ V. Article 3 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chefs de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent.

Par ailleurs, aux termes de l'article 5 du décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, il est dit clairement : « *A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe ; dans chaque classe ou grade elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté*²⁰¹. »

Cependant, il convient de voir le statut des administrateurs de greffes (A) et la mission des administrateurs de greffes (B).

A : LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DE GREFFES

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des greffes comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992. Ainsi, les grades ou classes et échelons²⁰² ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés comme suites²⁰³ : les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle sont de 3.837 pour l'échelle indiciaire, les administrateurs des greffes de 1ère classe sont de deux échelons dont le premier (1^{er}) échelon est de 3.338 suivant l'échelle indiciaire et pour le deuxième (2^e) échelon c'est 3.600 sur l'échelle indiciaire. Aussi, pour les administrateurs des greffes de 2e classe sont de deux échelons dont le premier (1^{er}) échelon est de 2.921 suivant l'échelle indiciaire et pour le deuxième (2^e) échelon 3.124 sur l'échelle indiciaire. C'est également pour les administrateurs des greffes de 3e classe qui ont deux échelons dont le premier (1^{er}) échelon est de 2491 suivant l'échelle indiciaire et pour le deuxième (2^e) échelon 2.712 sur l'échelle indiciaire. De plus, les administrateurs des greffes de 4e classe sont de deux échelons dont le premier (1^{er}) échelon est de 2.020 suivant l'échelle

²⁰¹ DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²⁰² Aux termes de l'article 5 du décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « *A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe ; dans chaque classe ou grade elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté* ».

²⁰³ V. Article 4 du DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

indiciaire et pour le deuxième (2^e) échelon 2.296 suivant l'échelle indiciaire. En fin, s'agissant des administrateurs de greffes stagiaires, l'échelle indiciaire est de 2.020²⁰⁴.

Cependant, à l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade en grade ou de classe ; dans chaque classe ou grade elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté²⁰⁵. Les administrateurs des greffes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'administrateur de greffes du centre de formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence²⁰⁶. C'est ainsi que l'avancement de grade ou de classe, a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Donc peuvent être promus : les administrateurs de greffes de 3^e classe²⁰⁷ du 1^{er} échelon, les administrateurs de greffes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de service effectifs dans le corps ; - les administrateurs des greffes de 2^e classe du 1^{er} échelon, les administrateurs de greffes de 3^e classe qui compte deux (2) ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ; De même, les administrateurs de greffes de 1^{ère} classe au 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 2^e classe qui compte trois (3) ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ; En fin, les administrateurs de greffes de classe exceptionnelle, les administrateurs des greffes de 1^{ère} classe qui compte trois (3) ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

D'ailleurs, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, la nomination d'un administrateur des greffes à la tête d'un greffe se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, à la direction du greffe du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, d'une cour d'appel ou d'un tribunal hors classe, ou à l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice²⁰⁸ ; - Pour les administrateurs des greffes de 1^{ère} classe et ceux de 2^{ème} classe, à la direction du greffe d'un tribunal régional,

²⁰⁴ DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²⁰⁵ V. Article 5 Ibidem.

²⁰⁶ V. Article 2, alinéa premier du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²⁰⁷ V. Article 21-5 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²⁰⁸ L'article 13 du décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

d'un tribunal du travail, d'un tribunal départemental ou au secrétariat d'un parquet. En aucun cas, les administrateurs des greffes ne peuvent se voir confier la direction d'un greffe, s'ils n'ont, au moins, le grade d'administrateur des greffes de 2e classe²⁰⁹. De même, des alternatives ont été apportées pour le bon déroulement de la mission des administrateurs de greffe. C'est ainsi que nous trouvons exemple avec l'article 14 même décret qui stipule en ces termes : « *Lorsqu'un poste d'administrateur des greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un administrateur des greffes de même grade soit par un administrateur des greffes d'un grade inférieur. A défaut d'un administrateur des greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier.* ».

Néanmoins, la mission des administrateurs de greffes est nécessairement spécifier par la mise en place d'un système d'efficacité conduisant à la bonne organisation du corps des administrateurs de greffes.

B : LES MISSIONS DES ADMINISTRATEURS DE GREFFES

Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret 2019-575 modifiant le décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « *Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent, notamment, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe. Placé sous le contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent²¹⁰, notamment du respect des prescriptions des délais dans l'accomplissement des actes de greffe inhérents aux procédures judiciaires. Ils sont garants de la bonne tenue des archives des juridictions où ils exercent. Ils veillent aussi à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de leur juridiction et en délivrent grosses et expéditions²¹¹. Les administrateurs des greffes ont la responsabilité d'ouvrir dans les greffes qu'ils dirigent les plumitifs, registres et répertoires nécessaires pour le bon déroulement des procédures judiciaires et veillent à leur bonne tenue. Ils en délivrent des extraits ou attestation*

²⁰⁹ Ibidem.

²¹⁰ V. Article 28 du décret n°2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice des membres de leur juridiction d'exercice.

²¹¹ V. Article 3 alinéa 2 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

sur requête conformément aux lois et règlement en vigueur. Ils exercent par ailleurs, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget des ressources humaines mis à leur service de greffe²¹². Lorsqu'ils n'ont pas la direction d'un greffe, les administrateurs des greffes concourent au fonctionnement du greffe de leur juridiction d'exercice. »

D'ailleurs, il convient de rappeler que les couleurs des toges se différencient selon les juridictions mais également des restrictions ont été prises en vue du respect des droits de la défense et la bonne tenue des procédures d'où l'importance de citer ainsi l'article 11 même décret qui dispose que, « *les administrateurs des greffes portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée. Les administrateurs des greffes de la Cour suprême et des cours d'appel portent, aux audiences solennelles, la robe rouge avec simarre de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée.*» et l'article 12 même décret, évoque que : « *Les administrateurs des greffes ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.*»

Toutefois, les missions des administrateurs des greffes sont confondues à celles des greffiers du fait qu'ils partagent parfois les mêmes missions.

PARAGRAPHE 2 : DISTINCTION ENTRE LES ADMINISTRATEURS DE GREFFES ET LES GREFFIERS EN CHEF

Le corps des administrateurs²¹³ de greffes a été nouvellement initié. Cependant, les greffiers ont toujours joués un rôle incontournable du déroulement de la procédure jusqu'à son dénouement. C'est ainsi que l'article 33 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance vient éclaircir en ces termes : « Toutes les juridictions sont assistées d'un ou de plusieurs administrateurs de greffes ou greffiers en chef nommés conformément aux dispositions statutaires. Ils sont chargés de tenir la plume aux audiences, de conserver les

²¹² V. Article 3 alinéas 3 et 4 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²¹³ V. Article 13 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

minutes des arrêts, jugements et ordonnances et d'en délivrer l'expédition. Ils peuvent se faire suppléer par un ou plusieurs greffiers²¹⁴».

D'ailleurs, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, la nomination d'un administrateur des greffes²¹⁵ à la tête d'un greffe se fait selon les modalités suivantes : Pour les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, à la direction du greffe du conseil constitutionnel, de la cour suprême, d'une cour d'appel ou d'un tribunal hors classe, ou à l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice ; Pour les administrateurs de greffes de 1^{er} classe et ceux de 2^e classe, à la direction du greffe d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal du travail, d'un tribunal d'instance ou au secrétariat d'un parquet. En aucun cas, les administrateurs des greffes ne peuvent se voir confier la direction d'un greffe, s'ils n'ont, au moins, le grade d'administrateur des greffes de 2^e classe²¹⁶.

Pour ce faire, à la lecture de l'article 33 du décret du 12 avril 2011, les administrateurs de greffes et les greffiers en chef ont les mêmes missions d'assistance des juridictions « conformément aux dispositions statutaires ». Selon ce texte, ils sont chargés de tenir la plume aux audiences, de conserver la minute des arrêts, jugements et ordonnances et d'en délivrer l'expédition.

De même, le fait que toutes les juridictions sont assister d'un ou de plusieurs greffes montre la mission importante dont joue les greffiers en vue de la bonne marche de la justice. Ainsi, il est nécessaire de voir dans un premier temps la notion de greffiers en chef (A) et dans un second temps les greffiers (B).

A : NOTION DE GREFFIERS EN CHEF

Les greffiers en chef sont en effet, des fonctionnaires, techniciens de la procédure qui relèvent du statut particulier du cadre des services judiciaires. Ils ont pour fonction principale,

²¹⁴ La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

²¹⁵ Aux termes de l'article 14 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « *Lorsqu'un poste d'administrateur des greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, ... A défaut d'un administrateur de greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier de 3^e classe au moins.*»

²¹⁶ Les administrateurs des greffes de 2^e classe sont de deux échelons dont le premier (1^{er}) échelon est de 2921 suivant l'échelle indiciaire et pour le deuxième (2^e) échelon 3124 c'est sur l'échelle indiciaire, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

l'assistance du magistrat dans tous les actes de sa juridiction sous peine de nullité, et de l'authentification des actes juridictionnels. Pour ce faire, le greffier²¹⁷ est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. Ainsi, avant l'audience, le greffier en chef assure le fonctionnement du greffe qui repose sur la tenue d'un certain nombre de registres et l'accomplissement de certaines tâches d'exécution. Egalement le greffier en chef est responsable du dépôt et de la conservation des minutes ainsi que des archives de la juridiction. Les minutes ne sortent pas du greffe. Il en est délivré des expéditions ou grosses ou de simples copies certifiées conformes. Il veille à ce que toutes les minutes de jugements ou d'arrêts soient enregistrées dans les jours qui suivent le prononcé de la décision. Il peut délivrer une attestation de jugement ou d'arrêt. Il tient ad hoc des appels et oppositions en matière civile et commerciale, destiné à recevoir les copies des exploits d'appel ou opposition formés auprès des huissiers de justice qui sont tenus de l'informer. Il fait donc mention sur le registre de la date d'appel, du numéro d'ordre du jugement, de l'identité de la partie appelante ou opposante, du nom de l'huissier qui l'a reçu. La copie de l'exploit restera agrafée au registre. La tenue régulière de ce registre permettra au greffier en chef de délivrer les attestations de non appel ou de non opposition.

D'ailleurs, selon l'article 21-1 du décret 2019-575 modifiant le décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELCD/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : *les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils peuvent suppléer les administrateurs de greffes dans leurs différentes tâches et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.*». C'est ainsi que, la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992. Egalement, les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de greffier du centre de formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence²¹⁸.

²¹⁷ V. Article 21-1 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²¹⁸ V. Article 21-4 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Par ailleurs, en droit Français les greffiers en chef exercent des fonctions déterminantes tant en matière civile²¹⁹, commerciale, administrative, pénal et sociale. Cependant, le greffe reçoit les exploits ou assignations déposés par les Huissiers de justice ou leurs clerks, aux fins de saisine du tribunal territorialement compétent, et les inscrits au rôle général. Il constitue un dossier pour chaque affaire inscrite. Cependant, à la veille de chaque audience il établit un relevé du rôle de l'audience, en quatre (4) exemplaires. De même, les ordonnances sur requêtes aux fins de saisie-arrêt, de saisies conservatoires, de confiscation de produits de fraude et de référé, rendues par le Président du Tribunal sont inscrites dans un registre spécial par le greffier. Aussi, en matière sociale les procès-verbaux de non conciliation adressés au président du tribunal du travail par l'inspecteur du travail, les requêtes des avocats ou les plaintes directes des parties sont enregistrés dans le rôle social par le secrétaire du tribunal du travail qui constitue le dossier indiqué et procède à la citation des parties à la date d'audience. Pour ce faire, dans le secrétariat du parquet²²⁰, le greffier ou secrétaire des greffes et parquets reçoit les procès-verbaux de police et de gendarmerie aussi les plaintes directes et les enregistre après la suite donnée par le procureur de la république. Il constitue le dossier approprié selon la procédure engagée. Ainsi, l'enregistrement d'un procès-verbal est toujours suivi de la constitution du dossier approprié qui varie selon la procédure engagée. De même, en cas de flagrant délit, le secrétaire préparera la chemise ou la feuille d'audience (F.D) qui est une sorte de relevé des décisions prononcées à l'audience, signé et adresser au régisseur de la maison d'arrêt, les procès-verbaux d'interrogatoire, les mandats de dépôt, la demande de bulletin n°1 du casier judiciaire, les convocations des victimes et témoins et les récépissés des dépôts des scellés au greffe. Il soumet toutes ces pièces à la signature du procureur de la république ou de ses substituts. De plus, en cas de procédure d'information, le secrétaire préparera le réquisitoire introductif, le réquisitoire aux fins de désignation d'un juge d'instruction, les scellés et le cahier de transmission du procès-verbal au cabinet d'instruction. En cas de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de simple police, il préparera la demande et les cédules de citations à transmettre aux huissiers de justice. Le secrétaire du parquet tient à jour le registre de l'audience

²¹⁹ Recherche sur le greffe de paris : le service civil est constitué du greffe civil central, du service des référés, des ordonnances sur requêtes et des enquêtes civiles, le secrétariat de la mise en état, quant au greffe social, le service du droit du travail du parquet général, le service civil du parquet général, l'Apostille, le greffe des procédures particulières.

²²⁰ Le service pénal est ainsi libeller : le service général du parquet général, le service financier et commercial, le service de l'audience, le greffe central pénal, l'exécution des peines, le greffe de la chambre de l'instruction, le greffe de la cour d'assises, le service des experts, les officiers de police judiciaire, les mineurs.

correctionnelle qui doit comporter tous les dossiers enrôlés pour l'audience. A la veille de chaque audience, le secrétaire du parquet doit établir le rôle d'audience qui est un extrait de quatre (4) exemplaires. Ainsi qu'au cabinet d'instruction, le greffier d'instruction est dirigé par un greffier qui a pour principales obligations :- de réceptionner les dossiers d'information et scellés transmis par le parquet et de les porter sur les registres, les informations au fur et à mesure de leur arrivée, les scellés et de préparer les dossiers d'information ;- de convoquer les inculpés, témoins et parties-civiles ainsi que leurs conseils (ceux-ci par lettre recommandée et sur instruction du juge) ;- d'établir les ordres d'extraction des détenus au plus tard la veille de chaque audience.

Néanmoins, les administrateurs des greffes et les greffiers en chef peuvent se faire suppléer par des greffiers.

B : LES GREFFIERS

La mission confiée aux magistrats ne pourrait être effectivement assurée si les juridictions n'étaient pas dotées d'un service chargé de les assister²²¹. Cette infrastructure administrative est classiquement dénommée « Greffe ». Le terme vient en effet, du latin « graphium » et du vieux français « grefe » qui désignait le poinçon à écrire, puis de la signification du poinçon à écrire, on est passé à « celle du lieu où l'on écrit » et où « l'on conserve ce qui est écrit ²²²».Cependant, le greffier²²³ constitue un service indispensable à la bonne administration du service public de la justice. En effet, les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures²²⁴. Ils assurent, en outre, l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables²²⁵.

²²¹ P.A.TOURE, La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal Commentée et annotée ».éd. Harmattan, P.406.

²²² Littré, dictionnaire de la langue française, 1882, V. Greffe.

²²³ Aux termes de l'article 21-2 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classe et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992. C'est ainsi que les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés suivant un tableau. »

²²⁴ V. Article 21-1 alinéa 3 « Titre II bis –Corps des greffiers » du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²²⁵ V. Article 21-1 alinéa 4 « Titre II bis. – Corps des greffiers, chapitre premier. Disposition générales » du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

D'ailleurs, le statut des greffiers est prévu par le Décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. En effet, il est inséré après les articles 21 et 45 du décret n°2011-509 du 12 Avril 2011, respectivement un titre II bis et un titre V bis, rédigés ainsi qu'il suit²²⁶ : « *Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Ils peuvent suppléer les administrateurs des greffes dans leurs différentes tâches et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 14²²⁷ du présent décret.*²²⁸»

Pour ce faire, les greffiers prêtent serment avant leur entrée en fonction devant la cour d'appel de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience solennelle. Ce serment est exprimé en ces termes : « je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice²²⁹». Cependant, ils peuvent en cas d'empêchement prêter serment par écrit. Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.²³⁰ Dès lors, les greffiers jouent un rôle très important dans le fonctionnement des juridictions. C'est en ce sens, que l'on dit que le justiciable accède au palais de justice par le greffe et en ressort par le greffe. Ainsi, les greffiers sont indispensables dans la conduite de l'instruction préparatoire. Pour ce faire, les greffiers assistent matériellement les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

²²⁶ V. Article 2 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²²⁷ L'article 14 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, dispose : « *Lorsqu'un poste d'administrateur de greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un administrateur des greffes de même grade soit par un administrateur des greffes d'un grade inférieur. A défaut d'un administrateur des greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier de 3^e classe au moins.*»

²²⁸ V. Article 21-1 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²²⁹ V. Article 34 du décret n°2011-509 du 12 Avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

²³⁰ V. Article 21-7 alinéas 3 et 4 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Par ailleurs, au cours des audiences le greffier fait toujours partie du tribunal qui statue, soit en audience publique²³¹, soit en chambre du conseil. Il est tenu de mentionner la date et la nature de l'audience ainsi que la composition du tribunal, les identités des parties ou des inculpés et l'objet de l'action ou de la réclamation. Il doit porter en rouge la décision prononcée par le juge. De plus, le greffier d'instruction prend sous la dictée du juge, les déclarations des inculpés, des parties-civiles et témoins. Il est chargé d'établir les pièces de justice à savoir les mandats de dépôts, d'arrêt et les commissions rogatoires, sur instruction du juge de placer sous scellés tous documents ou objets saisis directement par le juge (en cabinet, lors d'un transport sur les lieux) et d'en effectuer la remise au greffe. Toutefois, au terme de l'audience²³² au greffe civil, social et correctionnel, le greffier enregistre chronologiquement les jugements civils et sociaux rendus sur le répertoire social. Les jugements correctionnels et de simple police sont enregistrés par le greffier sur le répertoire correctionnel. Au greffe d'instruction, le greffier d'instruction est tenu de classer dès leurs retours les notifications aux dossiers et de dresser un inventaire de toutes les côtes du dossier ; de notifier aux inculpés et d'aviser leurs avocats et les parties civiles de toutes ordonnances juridictionnelles ; de transmettre le dossier complété à l'autorité compétente (parquet d'instance pour enrôlement, parquet général pour saisir la chambre d'accusation) ou de classer ce dossier au greffe, s'il s'agit d'un non-lieu. Au parquet, à la fin de chaque audience, le secrétaire établit la feuille d'audience qui est une sorte de relevé des décisions prononcées à l'audience, signé et adresser au régisseur de la maison d'arrêt. Il inscrit sur le registre de l'exécution des peines, toutes les condamnations prononcées par le tribunal. Ainsi, en matière sociale et dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement, une partie peut interjeter appel de la décision par déclaration orale ou écrite devant le secrétaire du tribunal du travail ou de son droit de demander à être entendu en appel ou représenté. Il est fait mention de cette interpellation et de la réponse faite en bas de déclaration d'appel. Le secrétaire avise immédiatement, dans les formes prévues à l'article 288 du code du travail, les parties

²³¹ Aux termes de l'article 21-8 : « Titre II bis.- Corps des Greffiers, chapitre 4. – Disposition particulières » du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « Les greffiers portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.»

²³² Selon l'article 21-9 « Titre II bis.- Corps des Greffiers, chapitre 4. – Disposition particulières » du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice : « Les greffiers ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parent ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la justice.»

intéressés de l'appel interjeté et les avis de ce qu'elles peuvent, dans un délai de quinze (15) jours, déposer au secrétariat un mémoire d'appel et demander à être entendues ou représentées devant la cour d'Appel.

D'ailleurs, en matière coutumière, le tribunal de grande instance constitue une juridiction de second degré. Tout appel est inscrit dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction ; il est informé par requête. Le greffier en chef transcrit la requête dans le registre des pouvoirs ; il doit la signifier à la partie adverse et adresser un dossier complet au greffier en chef de la cour suprême dans un délai d'un mois. Le dossier doit comprendre l'expédition du jugement attaqué, les pièces y afférentes, la requête jointe au procès-verbal de déclaration du pourvoi ; le procès-verbal de notification du jugement à toutes les parties.²³³

²³³ C'est-à-dire la partie appelante ou l'intimé.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse scientifique, il est possible d'affirmer que la nouvelle réforme de l'organisation judiciaire de 2014 à 2018 a en effet, atteint ses objectifs bien que cela soit relatif puisque des enquêtes ont montrés que bon nombre de points méritent des améliorations. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui suscitent des questions dont retienne notre attention. Ainsi, face aux nobles ambitions affichées du législateur, certaines lois sur les réformes comportent néanmoins des limites tant sur la forme que sur le fond. Cependant, plusieurs points de la réforme sont rejetés implicitement parce qu'inappropriés en pratique d'où le mérite d'une prompt attention de ces manques par les pouvoirs publics.

D'ailleurs, après la grande Réforme du 02 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire, qui avait institué quatre Cours d'Appel²³⁴ et inauguré l'installation des tribunaux régionaux²³⁵ et des tribunaux départementaux²³⁶, il est apparu nécessaire d'engager une réforme en profondeur de l'édifice judiciaire pour impulser un système de justice moderne et efficace²³⁷. Pour ce faire, la réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal a été introduite par la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire. En effet, la loi de 2014 repose essentiellement sur trois innovations majeures à savoir d'abord la définition d'une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création des tribunaux de grande instance à la place des tribunaux régionaux et des tribunaux d'instance à la place des tribunaux départementaux, ensuite une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance de véritables juridictions de proximité et enfin la création de chambres criminelles au niveau des Cours d'Appel et des tribunaux de grande instance. Cependant, dans notre travail de mémoire, il était question de voir dans un premier temps, les innovations des nouvelles réformes judiciaires de 2014 à 2018. Pour ce faire, la

²³⁴ Les cours d'appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis et de Ziguinchor.

²³⁵ La compétence territoriale de chaque Tribunal Régional couvre les limites administratives de la région où il est implanté. Les Tribunaux régionaux sont implantés aux chefs-lieux des régions administratives. Dakar dispose d'un Tribunal Régional Hors Classe (TRHC).

²³⁶ Les Tribunaux départementaux ont été créés en remplacement des justices de paix par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

²³⁷ P.A.TOURE : « La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée », éd. Harmattan. P.34.

modernisation du système judiciaire Sénégalais a été à l'origine de nombreuses réalisations en vue de l'obtention d'une amélioration de la justice Sénégalaise. Ainsi, on assiste à la réalisation de nombreuses réformes qui en principe sont destinées aux changements profonds du système dont les moyens financiers permettent de favoriser la modernisation de la justice en la rendant toujours plus équitable, plus transparente et plus accessible à ses usagers²³⁸. C'est en ce sens que plusieurs changements ont été effectués et cela dans plusieurs domaines. Par conséquent, on assiste à l'aménagement de la carte judiciaire consistant à réorganiser le système judiciaire Sénégalais avec les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance installés en remplacement des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux entraînant un changement d'appellation des juridictions d'instance. Aussi, guidé par le souci de résoudre les nombreux conflits auxquels sont confrontées certaines juridictions du fait de l'importance démographique de certaines localités. Il est institué dans les grandes agglomérations Urbaines des tribunaux de grande instance. C'est le cas de l'installation du tribunal de grande instance de Mbour, Pikine-Guédiawaye et Mbacké. De même, assiste-t-on au réaménagement des compétences des juridictions de droit commun et des juridictions spéciales consistant à favoriser l'accès à la justice²³⁹. Toutefois, notons que les innovations ont été à l'origine de l'amélioration de la gouvernance judiciaire caractérisée par la transparence et la compétitivité dans l'environnement des affaires. Pour ce faire, la création des tribunaux de commerce par la loi n°2017-24 du 28 juin 2017²⁴⁰ portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, montre que le législateur de la loi consulaire vise à insérer les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel dans la loi fixant l'organisation judiciaire et à leur permettre ainsi de faire partie de l'architecture judiciaire sénégalaise.

D'ailleurs, parallèlement à toute activité réformatrice les pouvoirs publics sont restés fidèles à leurs ambitions premières consistant à renforcer l'accessibilité de la justice et également à renforcer l'effectivité des innovations de la nouvelle réforme judiciaire. Cela est motivé par leur attachement à la bonne gouvernance et aux respects des droits humains en

²³⁸ Op. Cit.

²³⁹ Rapport d'activité du ministère de la justice, 2017. P. 11. Doc. Inédit.

²⁴⁰ La mise en place d'une juridiction spécialisée compétente pour le traitement des affaires et aussi pour statuer sur les décisions rendues par les tribunaux de commerce permettant la célérité de la procédure. Dès lors, notons que la loi 2017-24 du 28 juin 2017 est source de controverse. Pour certains auteurs c'est une loi révolutionnaire bien qu'elle n'est pas excepte d'insuffisance.

particulier le développement de la politique pénale pour le renforcement de l'encadrement juridique du droit à l'assistance d'un avocat pendant les enquêtes de police judiciaire, le désengorgement des établissements pénitentiaires qui est entrain de connaitre un début de solutions avec la mise en place des organes d'aménagement des peines dans les ressorts des cours d'appels²⁴¹.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'organisation judiciaire pour asseoir un système judiciaire moderne et plus efficace, le décret n°2019-413 du 30 janvier 2019 portant création du centre de formation judiciaire et fixant ces règles d'organisation et de fonctionnement a, pour les besoins de formation du personnel judiciaire, apporté des innovations substantielles²⁴², notamment le relèvement du niveau de recrutement des élèves greffiers à la licence tout en maintenant la durée de la formation dans la sous-section « greffes » à deux ans ; La création dans la section « administration des greffes » d'une sous-section « assistant des greffes et parquets, réservée aux titulaires du baccalauréat et dont la durée de la formation est de deux ans. Cependant, il est à noter que selon le rapport d'activité 2017 du Ministère de la justice, l'effectif actuel des magistrats représente moins du tiers de celui légalement requis et celui des greffiers moins du huitième si l'on retient, selon le minimum des standards internationaux et qu'il faut deux greffiers pour un magistrat. C'est ainsi que les magistrats sont au nombre de 547 un nombre très minime par rapport aux besoins d'une population actuelle qui s'élève à environ 15.000.000 d'habitants. Ainsi, les greffes ont un nombre très réduite car sont au nombre de 415 greffiers selon l'effectif actuel dont 23 administrateurs des greffes en activité. Ces effectifs étant particulièrement faibles par rapport au besoin découlant de la nouvelle carte judiciaire. Toutefois, selon une judiciaire, il faudrait un effectif de 1.355 magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal. Dans ce sens, le besoin de greffiers est estimé à 2.710 greffiers.

Toutefois, dans la dynamique de modernisation de la justice une poursuite du projet de dématérialisation de l'accès au Registre du commerce et du Crédit mobilier (RCCM), permet aux acteurs économiques en utilisant une plateforme électronique, d'effectuer les formalités auxquelles le droit OHADA les assujettit ou de rechercher des informations sur leurs partenaires en affaires.

²⁴¹ Ibidem.

²⁴² Décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

➤ BIBLIOGRAPHIE

I. Législations

- ✓ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
- ✓ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. JOCE n°364 du 18/12/2000, p.0022.
- ✓ Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
- ✓ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).
- ✓ Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001.
- ✓ Constitution Sénégalaise du 05 avril 2016.JO.N°6926 du Jeudi 07 avril 2016.
- ✓ Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG).
- ✓ Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economiques (AUSCGIE).
- ✓ Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et GIE (AUDS/GIE).
- ✓ Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général (AU/DCG).
- ✓ OHADA, code Bleu, Traité-Actes Uniformes-Règlements de Procédure et d'Arbitrage Jurisprudence annoté, 4^{ème} éd.2016.JURIAFRICA.
- ✓ Loi 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.
- ✓ La loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.
- ✓ Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal. JO.N°6975du vendredi 25 novembre 2016. Cit. www.jo.gouv.sn.
- ✓ Loi 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.
- ✓ Loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.
- ✓ Loi Organique n°2016-23 du 14 Juillet 2016 relative au conseil constitutionnel, J.O. N°6946 du vendredi 15 Juillet 2016.

- ✓ Loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la cour suprême.JO.N°6986 du mercredi 18 janvier 2017. Consultée sur www.jo.gouv.sn
- ✓ Loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, in Journal officiel du 3 mars 1984, page 124.
- ✓ Loi organique n° 2017-10 du 17 Janvier 2017 Portant statut des magistrats, JO.N°6986 du mercredi 18 janvier 2017.
- ✓ Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 qui a institué et réprime le délit d'enrichissement illicite
- ✓ Loi n°81-54 créait la Cour de répression de l'enrichissement illicite.
- ✓ Loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation de la défense nationale, et le décret 91-1173 du 07 novembre 1991 portant recrutement dans les Forces armées.
- ✓ Loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.
- ✓ Loi Organique n°2016-23 du 14 Juillet 2016 relative au conseil constitutionnel. J.O. N°6946 du vendredi 15 Juillet 2016.
- ✓ Loi 2016-10 du 05 Avril 2016 portant révision de la constitution du Sénégal.
- ✓ Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal.
- ✓ Code de la famille Sénégalaise (CF).
- ✓ Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC), loi n°63-62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale.
- ✓ Code de Procédure Civile du Sénégal et des voies d'exécution annoté avec l'organisation Judiciaire. EDJA.2018/2019.
- ✓ Code Pénal du Sénégalais Annoté complété par le code des Contraventions. EDJA. 2017.
- ✓ Code de Procédure Pénale du Sénégal Annoté. EDJA.2017.
- ✓ Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.JO.N°6869 du Mardi 18 août 2015.
- ✓ Décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.JO.N°6862 du Mercredi 22 Juillet 2015.
- ✓ Décret n° 2013-1367 du 21 octobre 2013 modifiant les articles 20, 53 et 79 du décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003.

- ✓ Décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant composition et compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.
- ✓ Décret N°64- 572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile. JO. N°3/705 du 28 Septembre 1964, p.1289 et suivantes.

II. OUVRAGES GENERAUX

- ✓ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, liv. V, chap. III, 6.
- ✓ BOCKEL Alain : Droit administratif, Dakar-Abidjan, NEA, 1978, P.446.
- ✓ CARBONIER Jean : Droit civil, PUF, 2004, vol.1, Introduction, n°51, p.90 ;
- ✓ DEGNI-SEGUI R. : "Codification et uniformisation du droit", p. 406 et s.
- ✓ DOBKINE M. : « *L'ordre répressif administratif* », D.1993, chron. P.159.
- ✓ J. NORMAND, «*Le domaine de l'obligation de motivation*», in La motivation des décisions de justice, Bruxelles, Bruyant, 1978. P. 17 et s.
- ✓ François JONGEN et KOEN LEMMENS : « *Extrait de droit et littérature* », Anthémis, 2007, P.75.

III. OUVRAGES SPECIALISES, THESES

- ✓ VITU A. : Le principe de la publicité de la justice dans le code de procédure pénale, Toulouse, Ann. Fac. Dr. Et sc. ; écon. 1968, p.293.
- ✓ CAVERIVIERE M. : La réforme du service public de la justice au Sénégal : Note de présentation des modifications législatives et réglementaires intervenues en 1984.
- ✓ FAYE Amadou: « *le procès juste et équitable au Sénégal* » EDJA, n°58, juillet, août, Septembre 2003, p.55 et s.
- ✓ GIVERDON C. : Compétence civile des tribunaux d'instance, Rép. Proc. Civ. et Comm. Tome I, 1995, n°21.
- ✓ LAGARDE X. : « Qu'est-ce qui est juste ? Propos d'un juriste », mélange G. GOUBEAUX, Dalloz et LGDJ, 2009, p.299 sq.
- ✓ COURREGES Marie RDLF, thèse n°5, Le principe de continuité du service public. Contribution à l'étude du droit.
- ✓ PASCAL Blaise : « Pensées », éd. M. Le Guern, Gallimard, coll. Folio classique, 2004, fragment n°41.
- ✓ MBAYE Kéba: L'expérience Sénégalaise de la réforme du droit, in Revue internationale du droit comparé, 1970, pp 35-42, Persée 2005-2018, p. 35.

- ✓ NDIAYE Isaac Yankhoba : Le divorce et la séparation de corps, Dakar-Abidjan-Lomé, NEA, 1979, p.89 et s.
- ✓ TOURE Papa Assane: La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, Edit. Harmattan. P.432. ; - TOURE Papa Assane : La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal commentée et annotée, Abis éditions. P.465.

IV. ARTICLES ET NOTES DE DOCTRINE

- ✓ D'ARBOURSSIER G. :« *Communication au congrès africain à Lagos sur la primauté du droit* », janvier 1961, in la justice au Sénégal, p.17.
- ✓ LUCHAIRE F. : « *L'apport Européen dans l'élaboration des droits nationaux des pays en développement : les modèles continentaux* », Revue administrative, n°102, 17^e Année novembre-décembre, 1964 P.571.
- ✓ NDIAYE Mandiogou et ROBIN Nelly: « *Délinquance et politique pénale au Sénégal : les chiffres clés de la justice* », Paris (FRA); Dakar : Institut de recherche pour le développement (IRD), Ministère de la justice du Sénégal, 2002, p.64, 2002. In [www.Documentation .ird.fr](http://www.Documentation.ird.fr)
- ✓ NDIAYE Isaac Yankhoba : « *Les nouveaux Cahiers Du Conseil constitutionnel 2014/4* », n°45, p.77 à 103, Le conseil constitutionnel sénégalais/ www.Cairn.info », <https://www.cain.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2014-4-page-77.htm>.
- ✓ Rapport d'activité du ministère de la justice, année 2014, p.8. Consultée sur www.sn.undp.org
- ✓ Rapport d'activité 2017 Ministère de la justice. Consultée sur www.enqueteplus.com

V. LEXIQUES ET VOCABULAIRES JURIDIQUES

- ✓ CARBONIER Jean: « *La quatrième Béatitude* » in cour de procé op.cit. p.488.
- ✓ FERRIERE écrivait que « les motifs étant l'âme du jugement, se servir d'un arrêt sans en rapporter le motif, c'est se servir d'un corps sans âme ». Conseil Constitutionnel n°75-56 DC, 23juillet 1975, Rec. 22, GDCC n°29, paragraphe 6. -Dans son Dictionnaire de droit.

- ✓ CORNU Gerald : «Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 10e éd. 2014, p. 720.
- ✓ MBAYE Kéba: « L'organisation judiciaire actuelle », in Encyclopédie juridique de l'Afrique, Dakar-Abidjan-Lomé, NEA, 1982, tome 4, p.42.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	iv
<i>DEDICACES</i>	v
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	vi
INTRODUCTION GENERALE	1
<i>TITRE PREMIER : LA MODERNISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE SENEGALAIS</i>	9
CHAPITRE1 : LES REFORMES D’ORDRE STRUCTURELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE	11
SECTION 1 : L’AMENAGEMENT DE LA CARTE JUDICIAIRE : UNE CIRCONSCRIPTION NON TERRITORIALE	12
PARAGRAPHE 1: LE CHANGEMENT D’APPELLATION DES TRIBUNAUX REGIONAUX ET DES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX	13
A : LA CREATION DES TRIBUNAUX D’INSTANCE	14
B : LA MISE EN PLACE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	15
PARAGRAPHE2: LE DECOUPLAGE DE LA CARTE JUDICIAIRE AVEC LA CARTE ADMINISTRATIVE	17
A : SUR LE PLAN TERRITORIAL	18
B : SUR LE PLAN SOCIAL	20
SECTION 2 : LA CREATION DES CHAMBRES CRIMINELLES ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	21
PARAGRAPHE 1 : LES CHAMBRES CRIMINELLES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES COURS D’APPEL	22
A : COMPOSITION	22
B : FONCTIONNEMENT	24
PARAGRAPHE 2 : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE	26
A : COMPOSITION	27
B : FONCTIONNEMENT	29
CHAPITRE 2 : LES REFORMES RELATIVES AU FOND	31

SECTION1 : LE REAMENAGEMENT DES COMPETENCES	32
PARAGRAPHE 1 : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.....	33
A : LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	33
B : LA COMPETENCE DES COURS D'APPEL.....	35
PARAGRAPHE 2 : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SPECIALES ..	38
A : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL D'INSTANCE	39
B : LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....	41
SECTION2 : L'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE JUDICIAIRE	42
PARAGRAPHE1 : LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE.....	42
A : LES JUGES CONSULAIRES	43
B : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE : L'ORGANE DE CONTROLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES D'APPEL.....	45
PARAGRAPHE 2 : LA COMPETITIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES.....	47
A : LA PROTECTION DES INVESTISSEURS	47
B : LA DIMINUTION DES COUTS POUR L'EXECUTION PLUS EFFICACE DES CONTRATS	48
TITRE SECOND: L'EFFICACITE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE SENEGALAISE.....	51
CHAPITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE DE LA JUSTICE	52
SECTION1 : LE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE DE PROXIMITE.....	53
PARAGRAPHE 1 : LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE.....	54
A : L'EGALITE DES CHANCES D'ACCES A LA JUSTICE.....	56
B : LA SATISFACTION DES JUSTICIABLES.....	57
PARAGRAPHE 2 : LA RAPIDITE DE LA JUSTICE	58
A : LA REDUCTION DES DELAIS DE JUGEMENT	59
B : LE RENFORCEMENT DE LA CELERITE DE LA JUSTICE	60
SECTION 2 : L'EFFECTIVITE DES REFORMES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	62
PARAGRAPHE 1 : LES JURIDICTIONS FONCTIONNELLES	63
A : LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET LES COURS D'APPEL	64
B : LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR.....	67
PARAGRAPHE 2 : LES JURIDICTIONS NON ENCORE INSTALLEES.....	70

A : LES TRIBUNAUX A INSTALLER	70
B : LES COURS D'APPEL A INSTALLER	71
CHAPITRE 2 : LE RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITE DES INNOVATIONS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	73
SECTION1 : L'EFFICACITE DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE	75
PARAGRAPHE1 : LA PROMOTION DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE	75
A : LA MISE EN PLACE D'ORGANES D'AMENAGEMENT DES PEINES	76
B : LE DESENGORGEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	76
PARAGRAPHE2 : LA NOUVELLE DEFINITION DE LA POLITIQUE PENALE	77
A : LE DROIT D'ASSISTANCE PAR UN CONSEIL DES LES PREMIERES INTERPELLATIONS	78
B : L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION	79
SECTION 2 : LE PERSONNEL JUDICIAIRE : LES ADMINISTRATEURS DE GREFFES OU GREFFIER EN CHEF	81
PARAGRAPHE 1 : LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE GREFFE	82
A : LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DE GREFFES	83
B : LES MISSIONS DES ADMINISTRATEURS DE GREFFES	85
PARAGRAPHE 2 : DISTINCTION ENTRE LES ADMINISTRATEURS DE GREFFES ET LES GREFFIERS EN CHEF	86
A : NOTION DE GREFFIERS EN CHEF	87
B : LES GREFFIERS	90
CONCLUSION	94
➤ BIBLIOGRAPHIE	97